✱ Année 1954. — N° 41 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 12 Mai 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

1re Séance du mardi 11 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2296).

2. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 2296).

3. — Demande de discussion d'urgence (p. 2296).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2296).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 2296).

6. — Réglementation douanière, à Madagascar, en matière d'huiles minérales. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 2296).

7. — Réglementation douanière à Madagascar. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 2296).

8. — Monument élevé, à Cerdon, à la mémoire des maquisards. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2297).

9. — Protection en matière d'exercices aériens de cirque ou de music-hall. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2297).

10. — Regroupements d'entreprises par fusion. — Adoption sans débat, au scrutin, d'une proposition de loi (p. 2297).

11. — Dispositif de freinage des véhicules poids lourd. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2297).

12. — Codification des textes législatifs concernant les mines et carrières. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2298).

13. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2298).

14. — Transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2298).

Rappel au règlement : MM. Dupuy, le président.

Amendement de M. Bernard Manceau, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 : MM. Bernard Manceau, de Moustier, rapporteur ; Emile Hugues, secrétaire d'Etat à l'information ; Lecanuet. — Rejet au scrutin.

Art. 10.

Amendements de M. Cagne et de M. Boutbien : MM. Boutbien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'information.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cagne.

Retrait de l'amendement par M. Boutbien et reprise par M. Cagne. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Boutbien. — Adoption.

Amendement de M. Delbez : MM. Delbez, Bernard Manceau, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz : MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat à l'information. — Retrait.

Amendement de Mme François : Mme François, M. le secrétaire d'Etat à l'information. — Rejet au scrutin.

Autres amendements de Mme François et de M. Minjoz : MM. Minjoz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'information.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de Mme François.

MM. le secrétaire d'Etat à l'information, Minjoz. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz.

L'amendement, repris par Mme François, est rejeté au scrutin.

Amendement de M. Cagne. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Delbez : MM. Delbez, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Dupuy : M. le président. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme François. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Jean Meunier : M. Jean Meunier. — Adoption.

Amendement de M. Dorey, au nom de la commission des finances saisie pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Amendement de M. Bernard Manceau, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10: MM. Bernard Manceau, Patinaud, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 11.

Mme Degrond, M. Desson, président de la commission.

Article réservé.

Art. 12

Amendement de M. Dupuy: M. Dupuy. — Rejet.

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, le secrétaire d'Etat à l'information, Lecanuet. — Rejet.

Amendement de M. Boutbien: MM. Boutbien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'information. — Retrait de l'amendement par M. Boutbien et reprise par M. Dupuy. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le secrétaire d'Etat à l'information. — Retrait.

Amendement de M. Bernard Manceau: MM. Bernard Manceau, le secrétaire d'Etat à l'information, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

15. — Ordre du jour (p. 2310).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 7 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion des propositions de résolution:

1° De M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic de piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble;

2° De M. Bettencourt, tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Les discussions d'urgence pourront être inscrites après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Billat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 8355, tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Liautey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à appliquer aux bois bruts de scierie de toutes dimensions la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 prévu par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 8426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 mai 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Joseph Renaud (Saône-et-Loire);

2° De la commission de la production industrielle, M. Mallez;

3° De la commission des territoires d'outre-mer, M. Bayrou.

— 6 —

REGLEMENTATION DOUANIERE, A MADAGASCAR, EN MATIERES D'HUILES MINERALES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2684) tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (n° 8026).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 1er août 1949 rejetant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Cagne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

REGLEMENTATION DOUANIERE A MADAGASCAR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2685) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (n° 8027).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 20 juillet 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Cagne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

MONUMENT ELEVE A CERDON A LA MEMOIRE DES MAQUISARDS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 243) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (n° 8282).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à une somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 41-54 (nouveau) « Subvention exceptionnelle au comité du monument aux morts du maquis de l'Ain » de son budget pour l'exercice 1954. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94 : « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

PROTECTION EN MATIERE D'EXERCICES AERIENS DE CIRQUE OU DE MUSIC-HALL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 7245) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall (n° 8155).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à rendre strictement obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES PAR FUSION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 5280) de M. Alfred Krieger, tendant à modifier l'article premier de la loi du 8 septembre 1940 relative au nombre des administrateurs des sociétés anonymes en vue de faciliter les regroupements d'entreprises par fusion (n° 8137).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article premier de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes :

« Le nombre des administrateurs d'une société anonyme prévu au premier alinéa pourra être exceptionnellement et provisoirement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir, toutefois, dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La loi du 8 septembre 1940 est abrogée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Cagne. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

DISPOSITIF DE FREINAGE DES VEHICULES POIDS LOURD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 6265 de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le code de la route des dispositions d'ordre technique, afin que l'immobilisation de certains véhicules routiers soit rendue automatique en cas d'avarie du dispositif de freinage (n° 8078).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à hâter la publication des textes actuellement en préparation concernant les dispositifs de freinage dont devront être munis les véhicules automobiles de transport en commun d'un poids total en charge supérieur à huit tonnes et les véhicules automobiles de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à dix tonnes.

« Elle recommande au Gouvernement de veiller à ce que ces textes prévoient pour lesdits véhicules, pour le dispositif principal de freinage :

« *a)* L'indépendance complète de la transmission à chacun des deux essieux ;

« *b)* Une véritable efficacité du dispositif de freinage de secours ;

« *c)* L'obligation du montage d'un système ralentisseur efficace, ne pouvant pas, en particulier, être désolidarisé des roues freinées.

« Elle considère, d'autre part, qu'il y aurait le plus grand intérêt pour la sécurité routière à insérer dans le code de la route l'interdiction de circuler avec un véhicule pesant plus que le poids total autorisé en charge, mentionné sur sa carte grise. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6554 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n° 8182).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code minier, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 7787 de M. Isorni tendant à modifier l'article 305 du code d'instruction criminelle relatif à la communication des pièces de procédure aux accusés devant les cours d'assises (n° 8149).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 5716 de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 et l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 permettant d'unifier les plafonds de ressources qui servent de base pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par la loi du 10 juillet 1952 et pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée par la loi du 26 septembre 1951 (n° 8190).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 14 —

TRANSFERT ET DEVOLUTION DE BIENS D'ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gosset, n° 2398, tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, n° 3053, tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, une heure 38 minutes ;
Commission de la presse, une heure 13 minutes ;
Commission des finances, 13 minutes ;
Groupe socialiste, 56 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 44 minutes ;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 44 minutes ;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 24 minutes ;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes ;
Groupe indépendant paysan, 9 minutes ;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes ;
Groupe paysan, 9 minutes ;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes ;
Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 4 minutes ;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes ;
Isolés, 4 minutes ;
Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Dans sa deuxième séance du vendredi 7 mai, l'Assemblée a adopté l'article 9.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy pour un rappel au règlement.

M. Marc Dupuy. J'invoque l'article 39 du règlement.

Le groupe communiste tient à protester avec beaucoup de vigueur contre l'attitude de M. le secrétaire d'Etat à l'information qui vient d'ajouter un scandale à ceux qui résultent de la proposition de loi en montant au fauteuil présidentiel pour dicter les ordres du Gouvernement à la présidence. (*Protestations à droite.*)

Nous ne pouvons admettre que de tels procédés s'instaurent dans cette Assemblée et je pense que nos collègues seront unanimes à protester contre une telle attitude.

M. le président. Monsieur Dupuy, je remarque d'abord que votre observation ne constitue pas un rappel au règlement.

M. Marc Dupuy. C'est un rappel au règlement fondé précisément sur l'article 39 du règlement qui traite de l'organisation des débats.

M. le président. Ensuite vous interprétez inexactement, sans l'avoir entendue, la conversation de caractère tout à fait personnel que j'ai eu l'honneur d'avoir avec M. le secrétaire d'Etat à l'information. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Je m'excuse d'insister, monsieur le président, mais cette conversation a été si peu discrète que tous nos collègues ont entendu ce que vous disiez.

M. Marius Patinaud. Vous aviez oublié de couper le microphone.

M. Jean Lecanuet. On écoute aux portes !

M. Jean Cagne. Non ! Nous avons des oreilles pour entendre.

M. le président. Je vous en prie, ne prolongez pas cet incident que vous-même ne prenez pas au sérieux.

L'incident est clos.

Nous arrivons à un amendement de M. Bernard Manceau qui tend à insérer avant l'article 10 le nouvel article suivant:

L'article est complété comme suit:

« Toute personne physique ou morale ne pourra être administrateur, directeur ou actionnaire majoritaire de plus d'une société de presse ou de publicité, ni participer directement ou indirectement à l'édition de plus d'un quotidien et d'un hebdomadaire.

« Toute personne physique ou morale qui aura, grâce aux ordonnance et loi rétroactives sur la presse intervenues depuis 1943, obtenu directement ou indirectement des situations définies et interdites au paragraphe ci-dessus, devra rétroactivement céder ses droits, parts ou actions dans les biens de presse et dans les entreprises considérées, et abandonner dans un délai d'un mois après promulgation de la présente loi ses avantages et fonctions dans les entreprises de presses autres que celles dont sera conservé la direction ou l'administration, conformément au paragraphe ci-dessus.

« Les fonds et biens de presse ainsi délivrés de l'emprise des trusts de presse seront versés, dans des conditions à déterminer, par un décret d'application de la présente loi, aux actionnaires de bonne foi desdites entreprises de presse qui pourront prouver qu'ils ont participé effectivement à la résistance contre l'envahisseur et à la défense nationale entre 1930 et la date de promulgation de la présente loi. Ces sommes leur seront versées en complément des indemnités auxquelles ils ont droit et en compensation de la perte de jouissance desdits biens de presse depuis 1944.

« Toute entreprise de presse, personne physique ou morale, qui aura, avant la date de promulgation de la présente loi, collaboré avec l'ennemi ou les rebelles, ou encouragé par voie d'articles les ennemis de la nation dans la métropole ou dans les Etats associés, sera soumise à la date de promulgation de la présente loi aux ordonnance et loi rétroactives sur la presse intervenues depuis 1943 et notamment ses biens seront mis immédiatement sous séquestre et les titres des journaux en question seront définitivement interdits à la date de promulgation de la présente loi, sans préjudice des poursuites qui seront engagées contre les entreprises de presse considérées, personne physique ou morale. »

La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Mes chers collègues, on a beaucoup parlé, vendredi dernier, de journaux de trahison. C'est pourquoi je crois pouvoir proposer aujourd'hui d'ajouter un article 9 *bis* à la proposition de loi.

En effet, les nouveaux textes ont eu pour objet de libérer la presse de l'emprise des trusts. Le paragraphe 1er de cet article 9 *bis* répond à ces vues.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, je crois que chacun m'aura compris. Il est nécessaire que la presse française soit vraiment une presse française. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland de Moustier, *rapporteur.* Je regrette que notre excellent collègue n'ait pas défendu son amendement devant la commission, à laquelle il appartient.

La commission repousse son amendement et je demande avec insistance à M. Manceau de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à l'information.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Jacques Isorni. Le Gouvernement n'a pas d'autre opinion à exprimer ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Comment voulez-vous que je prenne immédiatement position en séance sur un amendement de cet ordre ?

M. Jean Lecanuet. C'est une véritable proposition de loi !

M. le président. Monsieur Manceau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Manceau. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je ne dirai qu'un mot contre l'amendement de M. Bernard Manceau, qui m'en excusera. Je ne m'estime pas en mesure d'apprécier tout le contenu de cet amendement.

C'est moins un amendement qu'une véritable proposition de loi qui vient d'être déposée et je ne puis qu'appuyer l'observation de notre rapporteur et vous dire, monsieur Bernard Manceau, qu'il aurait été souhaitable que vous déposiez ce texte en temps voulu, afin que chacun puisse se faire une opinion fondée, et examiner, à travers chaque ligne, les intentions que vous venez d'exposer.

Dans ces conditions, à mon grand regret, sans prétendre juger le fond de l'affaire, mais simplement pour une question de forme, je ne puis que m'opposer à votre amendement.

M. Bernard Manceau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Je me permets de poser une question. Puisque certains estiment qu'ils n'ont pas eu le temps d'étudier le texte à fond, mon amendement ne pourrait-il pas être réservé et discuté ultérieurement sous forme d'article additionnel ?

M. le président. Monsieur Bernard Manceau, votre amendement revêt le caractère d'un article additionnel. S'il est réservé il faudrait que vous le placiez après un autre article que l'article 9.

M. Bernard Manceau. Je demande que l'examen en soit repris au cours de la discussion de la proposition de loi.

M. le rapporteur. Non ! Je demande le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bernard Manceau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes ont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	111
Contre	428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur qui les a réalisées.

« Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

« Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du payement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à quinze ans.

« En cas de vente sous condition suspensive du payement du prix, le montant des annuités pourra être revisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

« Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

« Les propriétaires ou les ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

« Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huits jours et sommation à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinzaine de la date de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

« Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du tribunal civil de la situation des biens y procède à la requête de la partie la plus diligente.

« Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

« Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois à partir de sa désignation.

« La sentence arbitrale est enregistrée gratis et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Cagne tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

Monsieur Cagne, votre groupe ayant épuisé son temps de parole, je vais vous donner la parole pour une minute, suivant l'usage. Je vous demande de vouloir bien ne pas dépasser ce temps.

D'autre part, si votre groupe multipliait des demandes de scrutin, je me trouverais dans l'obligation, comme l'a fait M. le président de séance vendredi dernier, d'appliquer strictement le règlement et de mettre aux voix vos amendements immédiatement après en avoir donné lecture.

M. Jean Cagne. Monsieur le président, je vous demande alors de donner lecture de mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Cagne tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10:

« Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur liquidative, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur qui les a réalisées. »

M. Jean Cagne. Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il y a un autre amendement ayant le même objet. Je vous demande de bien vouloir soumettre les amendements à une discussion commune, afin que la commission n'ait qu'une réponse à faire à leurs auteurs.

M. le président. M. Boutbien a, en effet, déposé un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa, après les mots: « d'après la valeur vénale », les mots: « de liquidation ».

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, il serait trop long d'étudier dans un débat limité les différents aspects juridiques de valeur d'échange ou de prix qui s'offrent au choix du législateur, que ce soit la valeur objective ou la valeur subjective, que ce soit la valeur d'assurance, de renouvellement ou même la valeur vénale proprement dite.

En effet, puisque le texte de la commission a envisagé la valeur vénale, on doit constater malheureusement que ce terme est d'une imprécision beaucoup trop vague pour ne pas susciter, dans l'avenir, de graves difficultés et des procès nombreux.

Ces litiges auront une conséquence à peu près certaine: la valeur vénale ne sera pas la même selon que telle ou telle entreprise sera du ressort de tel ou tel tribunal ou cour d'appel.

En réalité, la valeur vénale est essentiellement une notion de valeur fiscale. C'est la valeur qui sert à l'administration des contributions directes pour déterminer le revenu net, base du calcul de la contribution foncière. Si donc on peut admettre la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles, on ne saurait juridiquement et logiquement l'admettre, sans précisions supplémentaires, en ce qui concerne le matériel.

C'est, du reste, ce qu'a déjà fait l'administration des contributions directes qui, pour les biens mobiliers, a établi une valeur fiscale par comparaison avec des objets et des conditions de vente similaires.

Il faut, en outre, préciser que cette valeur vénale fiscale est une valeur, en réalité, d'inquisition fiscale, dont les résultats sont très approximatifs et, par ailleurs, contestables.

Il importe donc aujourd'hui à l'Assemblée, en prenant comme base la valeur vénale prévue par la proposition de loi, de déterminer et de préciser ce qu'est très exactement cette valeur vénale.

Or, en l'espèce, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de biens meubles et immeubles qui n'ont, en fait, aucune valeur par eux-mêmes et qui ne peuvent en avoir que pour l'acquéreur probable.

C'est pourquoi si le Parlement ne précise pas très exactement ce qu'il entend par valeur vénale, l'acquéreur futur se trouvera forcément dans une position désavantagée à l'égard du vendeur, en raison du fait qui s'impose, à savoir qu'il est l'acheteur obligatoire.

En d'autres termes, le journal né de la résistance risque de se voir placé dans une position d'infériorité à l'égard des anciens propriétaires, parce qu'il est le seul acheteur des biens et, par voie de conséquence, il risque de se voir imposer par le vendeur des conditions financières auxquelles il ne pourrait satisfaire sans perdre son indépendance ou disparaître.

En effet, les nouvelles entreprises de presse se trouvent sous le coup de l'engagement pris à la Libération par le Gouvernement de donner à la presse, née de la résistance, des moyens matériels de fonctionnement, mais aussi sous le coup de l'obligation faite en même temps à la presse de la résistance d'indemniser ses prédécesseurs.

Dans cette optique, la loi du 11 mai 1946 avait prévu l'indemnisation des biens sur la valeur desdits biens au 25 juin 1940. La non-application de la loi du 11 mai 1946 a rendu inopérante cette prescription, et, en 1951, la presse de la résistance acceptait le sacrifice de payer elle-même les indemnités sur la base de la valeur au 11 mai 1946.

Dans des conditions sur lesquelles je n'ai pas à revenir à l'occasion de cette discussion, le projet de 1951 n'a pu voir le jour.

Aujourd'hui, toujours dans un but de conciliation, la presse de la résistance a accepté de payer les biens dont elle va devenir propriétaire sur la valeur à la date du contrat, de sorte qu'elle va payer ces biens trente à trente-cinq fois plus cher qu'elle n'aurait dû les payer par rapport à la valeur fixée par la loi du 11 mai 1946.

M. Louis Delbez. Et l'amortissement du matériel ?

M. Léon Boutbien. Il est évident que ces sacrifices ne doivent pas entraîner la disparition de la presse de la résistance au moyen des conditions léonines qui lui seraient imposées par ses prédécesseurs.

Sur un autre plan, il apparaît nécessaire également que les anciens propriétaires soient placés sur un pied d'égalité. En d'autres termes, il serait illogique et, par ailleurs, injuste que les propriétaires d'imprimeries où se trouvent des journaux, sinon riches, du moins fonctionnant normalement, soient avantagés par rapport aux anciens propriétaires d'imprimeries fermées ou non exploitées, ou, encore, exploitées par des journaux sans aucun moyen financier quelconque.

Or, si l'on s'en tient au texte de la commission, il est certain que l'ancien propriétaire d'une entreprise de presse en pleine activité se verra favorisé par rapport à celui d'une entreprise de presse arrêtée ou au mieux exploitée par un petit journal.

En conséquence, aussi bien dans l'intérêt de la justice et de l'égalité entre les créanciers que dans l'intérêt de la presse de la résistance, j'ai déposé cet amendement précisant que la valeur vénale des biens serait la valeur vénale de liquidation.

La valeur vénale de liquidation est l'objet de la définition ci-après: « La valeur de liquidation des biens utilisés est la valeur des biens aliénés séparément et distinctement par un industriel cessant son exploitation sans que les installations annexes puissent agir sur la détermination du prix dudit matériel, ces installations étant elles-mêmes estimées comme il est dit pour les biens. Ainsi, il ne saurait y avoir influence réciproque des uns sur les autres, qui doivent être considérés isolément. »

Ainsi, il résulte de cet exposé que la valeur de liquidation que j'ai l'honneur de proposer doit être retenue par l'Assemblée.

Tout d'abord, mon amendement apporte une précision indispensable au texte qui va devenir loi.

Ensuite, cette précision entraîne l'égalité entre les différents créanciers de la presse nouvelle et l'Assemblée, en agissant ainsi, ne se bornera pas simplement à entériner les résultats de répartitions dus au hasard.

Enfin, cette précision est équitable pour la presse de la résistance, qui a montré un grand esprit de conciliation en acceptant de revenir sur la valeur du 25 juin 1940, puis sur la valeur des biens au 11 mai 1946.

C'est pourquoi le parti socialiste entend attacher une importance toute particulière à l'adoption de mon amendement et demande aux adversaires de celui-ci de peser avec soin les conséquences de leur vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur l'amendement de M. Boutbien pour savoir s'il fallait considérer la valeur de référence, la valeur de dispersion, la valeur de liquidation qui est proposée par M. Boutbien ou, enfin, la valeur vénale.

La commission a estimé que la notion de valeur de liquidation était tout à fait inadmissible, car elle détruirait toute l'économie du projet. Celui-ci, en effet, est fondé sur le principe d'une indemnisation raisonnable correspondant au payement, au juste prix, des biens par les attributaires.

Or, la valeur de liquidation est une valeur au rabais qui ne correspond pas à la valeur réelle. En effet, les biens sont groupés, agencés, en vue d'une utilisation immédiate et non abandonnés dans un état de dispersion qui justifierait seul la référence à une valeur de liquidation. A l'opposition de ce que semble indiquer M. Boutbien, cette référence serait contraire au principe affirmé par la presse et par toutes ses organisations professionnelles, qui a été rappelé l'autre jour à la tribune par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information qui entend payer les biens au juste prix.

La valeur vénale qui n'est pas une valeur vague est la seule qui puisse être retenue. C'est une valeur réelle, marchande, dont les éléments ont été acquis, en la matière, au cours de l'élaboration des contrats de location des biens.

Dans ces conditions, la commission est obligée de demander à l'Assemblée de ne pas suivre M. Boutbien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. A mon avis, la valeur de liquidation, la valeur de dispersion et la valeur vénale sont des éléments qui, en eux-mêmes, n'ont pas une grande signification.

Il importe surtout de bien préciser ce que l'on entend par ces trois expressions. Voici, tout d'abord, en tenant compte des travaux de la commission, ce que j'entends par valeur vénale. Je suis convaincu que nous nous mettrons d'accord sur le sens qu'il convient de donner à cette expression. Je demanderai peut-être alors à M. Boutbien de vouloir bien retirer son amendement.

En ce qui concerne la valeur vénale, nous devons distinguer les immeubles et le matériel. M. Boutbien avait, d'ailleurs, peut-être raison de dire que, quelquefois, cette expression au sens fiscal du terme est entendue surtout pour l'application des droits d'enregistrement en matière immobilière.

Il n'en reste pas moins que la valeur vénale a un sens très déterminé, c'est la valeur à laquelle normalement on doit aboutir en tenant compte des estimations valables des biens ayant fait l'objet de la transaction.

En outre, la valeur vénale des immeubles à usage d'entreprises de presse — ateliers, locaux administratifs et rédactionnels — est la valeur desdits immeubles estimés à la date du contrat. Cette valeur est établie compte tenue de l'état de l'immeuble, ainsi que des avantages et des inconvénients qu'il présente du fait des agencements, issues, de la situation, etc., par rapport à l'usage auquel il est destiné. Je crois que, sur ce point, et pour les immeubles, nous sommes à peu près d'accord.

En ce qui concerne la valeur vénale du matériel, voici ce que j'entends par cette expression. La valeur vénale du matériel constituant les entreprises d'imprimerie de presse est la valeur d'estimation du matériel techniquement utilisable à l'exclusion de toute valeur de dispersion ou de toute valeur de fonds de commerce, ce matériel étant considéré dans son ensemble tel qu'il est installé et équipé.

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse. J'ai précisé: « à l'exclusion de toute valeur de fonds de commerce ».

Il est bien entendu qu'en disant « à l'exclusion de toute valeur de fonds de commerce », nous visons les éléments incorporels — clientèle et achalandage — mais nous n'excluons pas le droit au bail qui fait l'objet d'un alinéa spécial de l'article 8 et a été spécialement retenu par la commission dans ses travaux.

Ces explications données, je précise que l'estimation de ce matériel doit être faite compte tenu de ses possibilités réelles de production, de ses caractéristiques techniques, de son âge, de son état et de son démodé.

Je pense qu'ayant ainsi défini ce que l'on doit entendre par « valeur vénale » des immeubles et du matériel, nous avons serré de plus près le sujet. Il ne pourra pas y avoir de difficulté d'interprétation.

A la faveur de ces explications, je demande à M. Boutbien s'il est d'accord sur le cadre que j'ai tracé et s'il ne pourrait pas retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Monsieur le ministre, je maintiendrai mon amendement parce que, après la définition que vous venez de donner, rien ne s'oppose à ce qu'il soit adopté par l'Assemblée.

En effet, cette définition correspond, pour une large part, à la signification que j'ai donnée de la valeur de liquidation.

Puisque nous sommes d'accord sur cet aspect du problème, pourquoi ne pas voter l'amendement qui précisera ce point ? Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Monsieur Boutbien, nous sommes d'accord sur le fond.

Je vous ai indiqué que, personnellement, je n'attache pas une très grande importance aux expressions de « valeur vénale » ou de « valeur de liquidation ». On peut partir d'une valeur vénale et aboutir, suivant les données de l'expertise, à des résultats qui se rapprochent, dans certains cas, de ce que l'on peut entendre par « valeur de liquidation ».

Mais les mots « valeur vénale » ont quand même un sens général; ils signifient que l'on entend payer les biens à leur juste valeur, tandis que les mots « valeur de liquidation » ont quelquefois un sens péjoratif. Ils correspondent, en quelque sorte, à une liquidation des biens, à une vente à l'encan, dans n'importe quelles conditions.

Les mots « valeur vénale » n'impliquent pas que la vente doit avoir lieu dans n'importe quelles conditions, c'est-à-dire même sur le trottoir et à l'encan.

C'est pourquoi je crois sage de retenir plutôt les mots de « valeur vénale », au bénéfice, d'ailleurs, des explications que je viens de donner, car vous savez bien que lorsqu'on applique un texte, on se réfère aux travaux parlementaires.

Il ne doit y avoir aucune difficulté d'interprétation.

La commission a longuement délibéré et a étudié très attentivement ce problème. Je crois qu'elle est également d'accord sur le sens que je viens de donner aux mots « valeur vénale ».

Dans ces conditions, pourquoi ne pas maintenir le texte tel qu'il est sorti des délibérations de la commission au lieu de voter un amendement ? Il serait sage, au contraire, de repousser tous les amendements pour aboutir à une solution transactionnelle.

M. le président. Monsieur Boutbien, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Boutbien. Oui, monsieur le président. Je désire ajouter une observation.

M. le président. Vous pouvez dire encore quelques mots, monsieur Boutbien, mais n'éternisons pas ce débat.

M. Léon Boutbien. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, j'ai tenu à préciser dans mon exposé le sens des mots « valeur de liquidation ». Je n'emploie pas sans discernement le terme de « liquidation » plutôt que celui de « dispersion ». J'ai donc bien précisé ce que nous voulions. Il vaut mieux qu'il n'y ait pas de difficulté d'interprétation, sinon il y aura beaucoup de procès. Il est très simple pour le législateur, au moyen de cette adjonction, d'éviter une imprécision dans la loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Boutbien.

M. le rapporteur. La commission repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Cagne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Sous le bénéfice des explications que je viens de donner, je demande encore à M. Boutbien s'il accepterait de retirer son amendement, puisqu'il semble que nous soyons d'accord. Un scrutin sur cet amendement ne pourrait que jeter la confusion dans une discussion qui a été fort claire.

M. le président. Monsieur Boutbien, retirez-vous votre amendement ?

M. Léon Boutbien. Oui, monsieur le président, étant entendu que l'interprétation des mots « valeur vénale » est bien celle que vient de donner M. le secrétaire d'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Boutbien est retiré.

M. Jean Cagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Voulant apporter beaucoup de précisions dans la loi, nous reprenons l'amendement de M. Boutbien et, sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. En vertu du règlement, vous en avez le droit.

Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien, repris par M. Cagne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boutbien a présenté un autre amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots: « bénéficier à l'utilisateur », à intercaler les mots: « ou à la S. N. E. P. ».

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je crois que l'adjonction va de soi. Il s'agit d'une précision.

M. le président: Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delbez a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10:

« Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail et de tous les éléments constituant le fonds de commerce des entreprises de presse suspendues. »

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Mesdames, messieurs, le deuxième alinéa de l'article 10 dispose que pour l'évaluation des biens attribués, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

Si je recherche dans l'exposé des motifs l'explication de cette disposition, je trouve ceci:

« Les prix des entreprises de presse seront établis, abstraction faite naturellement des éléments incorporels attachés à l'exploitation des titres des anciens journaux, l'usage de ces titres ayant été définitivement interdit. »

Mesdames, messieurs, que penser de cet argument ? J'avoue qu'il ne m'a pas du tout convaincu. Il n'échappe à personne, en effet, que les nouveaux journaux se sont efforcés de choisir précisément des titres qui rappelaient les anciens. En tout cas, ils ne se sont pas privés de se servir du fichier des abonnés, d'employer les mêmes rédacteurs, les mêmes dépositaires, les mêmes correspondants et parfois ils sont allés jusqu'à continuer le même feuilleton.

Je lis ces lignes dans le bulletin de l'Institut international de la presse, sous la signature d'un spécialiste très distingué des questions de presse, M. Salmon:

« La rigueur morale aurait voulu que les nouveaux journaux aient des titres ne ressemblant en rien aux anciens. (*Rires et exclamations.*)

M. Jacques Isorni. Très bien !

M. Louis Delbez. Malheureusement, les nécessités commerciales et le désir de retrouver aussi vite que possible une clientèle figée dans ses habitudes amenèrent les nouveaux organes à adopter non seulement une typographie, mais des titres très voisins de ceux qui étaient interdits. La modification consista bien souvent à supprimer « petit » qui semblait l'adjectif favori de la presse d'avant guerre. »

Et M. Salmon cite plusieurs exemples de nouveaux titres, qui ne sont d'ailleurs pas limitatifs.

M. Jacques Isorni. Très bien !

M. Louis Delbez. Après une telle déclaration d'une personnalité aussi qualifiée, il semble difficile de prétendre que l'usage des titres anciens ayant été interdit, les éléments attachés à leur exploitation ne peuvent entrer en ligne de compte dans l'évaluation des biens de presse.

Faire abstraction des éléments incorporels, c'est priver les propriétaires des anciennes entreprises du principal de leur propriété, c'est ruiner en particulier les propriétaires de journaux qui ne possédaient pas d'imprimerie mais dont le journal, parfois centenaire, avait une valeur égale à celle d'un bien corporel important.

Au surplus, je me permettrai de faire allusion aux déclarations qui ont été faites ici même il y a quelques jours. Vendredi dernier, le ministre lui-même a déclaré que les biens de presse étaient à bout de souffle. C'est donc sur un souffle, messieurs, que vous allez appuyer aujourd'hui votre évaluation ? (*Sourires.*)

M. Bernard Manceau. Très bien !

M. Louis Delbez. De son côté, M. le ministre des finances, dans son avis sur la proposition de Moustier, parle de « valeur résiduelle ». C'est donc d'un résidu que vous voulez vous contenter. (*Rires et applaudissements à droite.*)

En réalité, si vous ne faites pas entrer en ligne de compte les biens incorporels, vous réduisez à presque zéro l'indemnité que vous allez donner aux propriétaires dépossédés et, franchement, nous retrouvons, à peu de chose près, l'évaluation de la loi du 16 mai 1946 qui prévoyait elle-même la valeur correspondant aux biens en 1940.

Dans ces conditions nous n'améliorons pas du tout le système législatif en vigueur. En réalité, nous le maintenons et même je crois pouvoir aller jusqu'à dire que nous l'aggravons. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Notre estimé collègue M. Delbez a parlé du petit souffle de certains journaux. C'est de ce point de vue, je crois, qu'il faudrait honnêtement examiner la question.

Il y a, certes, des journaux qui vivent difficilement, mais il en est d'autres, de grands, qui ayant fait, comme l'a dit M. Delbez, table rase de certains scrupules, ou ayant cru devoir utiliser, au moins partiellement, les anciens titres, vivent très confortablement.

Certains font partie de trusts de presse, nous le savons. Je suis étonné d'ailleurs qu'il ne se soit pas trouvé un membre de cette Assemblée, des bancs de la droite à ceux de la gauche, à vouloir lutter contre les trusts de presse.

Quoi qu'il en soit, il y a des journaux qui font des bénéfices par dizaines et même par centaines de millions. Je pourrais citer un grand journal dont les bénéfices, l'année dernière, étaient plus près du milliard que des centaines de millions. Quand je parle de bénéfices, j'entends aussi les avantages que peuvent avoir les actionnaires et les dirigeants.

Je crois d'ailleurs savoir qu'un ministre...

M. Jacques Isorni et M. Marc Dupuy. Donnez des noms!

M. Bernard Manceau. ... qui est juge et partie, a obtenu des actions de ce journal.

M. Marius Patinaud. Lequel ?

M. Bernard Manceau. J'ajoute que ce ministre a dit: « Mais c'était un billet de mille francs. » Ce billet de mille francs a fait des petits puisqu'une grande personnalité, directeur d'un trust de journaux, a racheté une action pour un prix qui représente — je ne donnerai pas le chiffre exact — plusieurs centaines de milliers de francs. (*Exclamations.*)

M. Jacques Isorni. Eclairez-nous davantage !

M. Bernard Manceau. Je ne veux pas faire trop de personnalités. (*Rires et exclamations.*)

M. Marc Dupuy. Vous en avez trop dit, ou pas assez.

M. Bernard Manceau. Je citerai le cas d'un autre journal qui, lui aussi, a pris un grand titre...

M. Marc Dupuy. Nous voulons des noms !

M. Jacques Isorni. Peut-être le Gouvernement connaît-il le nom du ministre dont vient de parler M. Manceau ? S'agit-il d'un membre du Gouvernement ?

M. Bernard Manceau. Il s'agit d'un membre du Gouvernement en fonction.

J'ajoute qu'il ne se gêne pas pour violer systématiquement le principe de la séparation des pouvoirs, alors qu'il a été garde des sceaux.

M. Paul Hutin-Desgrées. Donnez des précisions !

M. Bernard Manceau. Un autre journal, un grand quotidien d'Angers, a, l'année dernière, en tenant compte des avantages de toute nature et des bénéfices provenant de la publicité, réalisé un bénéfice global qui avoisine 70 millions.

M. Delbez a parlé d'un souffle. On ne peut considérer ce souffle comme celui d'un tuberculeux puisque de grands journaux gagnent largement leur vie.

Quand on a utilisé le titre ancien, quand on a systématiquement pris la clientèle, continué le feuilleton d'un ancien journal, quand on a repris le service des abonnés et qu'on se dit, au surplus, grands catholiques (*Exclamations à l'extrême gauche*) je demande qu'on ait au moins un sursaut d'honnêteté. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris notre collègue M. Manceau vient de parler contre l'amendement de M. Delbez.

M. Bernard Manceau. Vous croyez ? Alors, je me serais mal exprimé. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Sinon, réglementairement, vous n'auriez pu avoir la parole.

M. Bernard Manceau. Naturellement, je suis favorable à l'amendement de M. Delbez.

M. le rapporteur. A mon tour, je parlerai contre l'amendement défendu avec tant de talent par M. Delbez.

Le droit au bail important sur les locaux considérés comme biens de presse sera naturellement indemnisé. Par contre, les éléments incorporels attachés au titre du journal suspendu n'ouvriront pas droit à indemnisation.

La commission a estimé que cette exclusion était juridiquement la conséquence logique de l'interdiction de l'usage du titre des journaux prononcée sous peine de sanctions pénales par l'ordonnance du 27 février 1945.

La notion de clientèle, d'après les débats de la commission, couvre l'ensemble des éléments incorporels se rapportant à ce que l'on peut appeler le fonds de commerce de publication: clientèle proprement dite, y compris l'usage du fichier des abonnés, de l'achalandage.

Pourront cependant ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporels attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit.

Cette affaire a donné lieu à un très large débat au sein de la commission. C'est un des points essentiels de l'économie du projet.

Je demande à M. Delbez, au vu de ces explications, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Monsieur le rapporteur, je suis navré de résister à votre invite. En ce qui touche le droit au bail, vous savez que la plupart des journaux intéressés sont propriétaires de leurs immeubles.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Pas tous.

M. Louis Delbez. Un très grand nombre, du moins ceux que je connais. Par conséquent, vous leur faites un cadeau tout à fait illusoire.

Pour ce qui est de la logique juridique, vous permettrez à un professeur de droit de vous dire: je vous laisse la logique; je garde pour moi l'équité. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delbez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	78
Contre	479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 10, le nouvel alinéa suivant:

« La valeur des immeubles susceptibles d'être acquis par l'entreprise attributaire est déterminée comme il est dit ci-dessus, en tenant compte, en outre, de la dépréciation due notamment à la vétusté, à la spécialisation et à la situation de l'immeuble considéré. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Etant donné, mes chers collègues, qu'il s'agit d'immeubles ayant une destination particulière, de construction généralement très ancienne, il est nécessaire, pour en calculer la valeur, de préciser dans le texte même de la loi les éléments de calcul du prix d'acquisition.

De la sorte, les journaux nés de la résistance seront protégés, sans que, pour autant, il soit porté atteinte à l'économie générale du projet et aux droits des anciens propriétaires.

C'est en quelque sorte une précision que je demande à l'Assemblée de bien vouloir ajouter au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. J'ai été appelé tout à l'heure à déterminer assez exactement ce qu'il fallait entendre par estimation de la valeur vénale.

Une énumération peut être restrictive. Mais je me permettrai de faire remarquer à M. Minjoz qui parle de « la dépréciation due notamment à la vétusté, à la spécialisation et à la situation de l'immeuble considéré », que, parfois, la spécialisation, la situation ne constituent pas un élément restrictif, mais bien plutôt un élément positif, ce qui infirme sa thèse.

C'est pourquoi il me paraît beaucoup plus sage de s'en tenir à la valeur vénale telle que je l'ai déterminée tout à l'heure, ce qui donnerait satisfaction à M. Minjoz.

Qu'ai-je indiqué ? J'ai dit — je m'excuse de le répéter — que la valeur vénale des immeubles à usage d'entreprise de presse, ateliers, locaux administratifs et rédactionnels, est la valeur desdits immeubles estimés à la date du contrat. Cette valeur est établie compte tenu de l'état de l'immeuble ainsi que des avantages et des inconvénients qu'il présente du fait des agencements, issues, situation, etc., par rapport à l'usage auquel il est destiné.

Je crois que cette précision répond aux préoccupations de M. Minjoz et que je suis, dans ces conditions, autorisé à lui demander de retirer son amendement qui serait de nature à laisser planer un doute sur la valeur qu'il convient de donner à l'immeuble.

Mes explications me semblent plus précises que le texte de l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'avais bien entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'information. Mais mon amendement, rédigé avant qu'il nous ait apporté ses explications, avait pour but d'amener ces précisions.

Contrairement à ce qu'il peut penser, mon amendement avait soin de préciser que, souvent, certains immeubles utilisés par les journaux n'ont pas d'autre valeur que celle qui peut dépendre des journaux et qu'il faut tenir compte à cet égard de leur vétusté et de leur spécialisation.

Au vu des indications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme François et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 10, le nouvel alinéa suivant:

« En cas de vente, le payement des sommes dues aux anciens propriétaires ne pourra être effectué en actions ou en parts sociales du journal acquéreur. »

Mme Germaine François. Nous demandons le scrutin en indiquant que cet amendement traduit un désir de la fédération de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement est également hostile à l'amendement dont le texte serait inopérant.

M. Marius Patinaud. Je ne comprends pas alors que vous vous y opposiez !

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Il serait facile, en effet, de tourner ce texte : si le payement avait lieu en espèces, rien n'empêcherait d'acheter par la suite des actions ou des parts sociales.

Mme Germaine François. Notre texte empêcherait la mainmise des anciens propriétaires sur le journal acquéreur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Voici le texte de l'amendement présenté par Mme François et les membres du groupe communiste :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 10 :

« Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront sur simple demande adressée au président de la S. N. E. P. l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq ans. »

Le second amendement, déposé par M. Minjoz, est ainsi conçu :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « quinze ans » les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement se suffit à lui-même, malgré sa brièveté.

Nous estimons que l'échelonnement des annuités sur une durée que la commission a fixée à quinze ans, est insuffisant. En revanche, le délai de vingt-cinq ans nous paraissait exagéré.

M. Pierre de Léotard. Y compris les dix années pendant lesquelles aucun payement n'a été effectué ?

M. Jean Minjoz. Nous aurions pu voter le chiffre de vingt-cinq ans, mais nous avons tenu compte précisément, mon cher collègue, de l'observation que vous venez de présenter sous forme d'interruption.

Il a déjà été indiqué que de nombreux journaux éprouveront des difficultés pour faire face aux règlements auxquels ils seront astreints. Il faut donc leur permettre, par un plus grand échelonnement, de se libérer de leurs obligations. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir accepter le chiffre moyen de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement : par 33 voix contre 9, elle a considéré que le délai de 15 ans constituait un délai maximum.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il est, en effet, obligé de tenir compte également de la situation qui est faite aux anciens propriétaires, notamment de la période de 10 ans pendant laquelle aucun payement n'est intervenu. Je crois qu'il convient de s'en tenir aux décisions de la commission qui, sur ce point, s'est prononcée à la majorité que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement et de s'en tenir au compromis sur lequel un accord quasi unanime est intervenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François.

Mme Germaine François. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	100
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je demande à M. Minjoz, sous le bénéfice du rappel que je viens de faire du compromis qui a abouti à un accord sur le texte, s'il ne consentirait pas à retirer son amendement. La discussion serait facilitée.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je sais, en effet, que la plupart des membres de la commission de la presse et les représentants de nombreux groupes ont conclu un compromis. Bien qu'attachant beaucoup d'importance à mon amendement, je ne voudrais pas faire obstacle à cet accord et risquer de remettre en discussion certains points. Toutefois, je désire obtenir une précision.

Le texte de la commission ne fait aucune allusion au versement d'intérêts. Je demande, tant à M. le secrétaire d'Etat qu'à M. le rapporteur si, dans le cas où seraient déposés des amendements tendant à obtenir le versement d'intérêts, le Gouvernement et la commission s'y opposeraient aussi fermement qu'à mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement s'opposera à de tels amendements.

M. le rapporteur. La commission également.

M. Jean Minjoz. Sous le bénéfice de cette double affirmation, je retire mon amendement.

Mme Germaine François. Nous reprenons l'amendement de M. Minjoz et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz repris par Mme François et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	100
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cagne et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 10.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	100
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delbez a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 4e alinéa de l'article 10:

« En cas de vente sous condition suspensive du payement du prix, le montant des annuités pourra être revisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de 5 ans par référence à l'indice pondéré des 213 articles calculé par l'institut national de la statistique et fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'information. »

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. A la différence du préopinant, je ne suis pas d'avis de supprimer le quatrième alinéa de l'article 10, mais au contraire de le modifier et, si possible, de l'améliorer, sur les bases suivantes.

Le rapport me paraît reposer sur un principe excellent. Sévère dans l'évaluation de la valeur vénale actuelle dont il excepte — nous en avons longuement discuté — l'organisation commerciale, l'achalandage et l'amortissement du matériel, il veut du moins que l'indemnité une fois fixée ne reçoive pas de nouveaux coups du fait de variations monétaires éventuelles et il prévoit une revision quinquennale de l'indemnité sur la base de la valeur de reprise de la rente Pinay, qui, on le sait, est liée à l'or.

Cependant, j'ai l'impression que la commission ne s'est pas aperçue que, ce faisant, elle n'atteint pas son objectif, qui est de maintenir aux annuités une valeur constante en pouvoir d'achat.

Il n'existe en effet aucun parallélisme rigoureux entre les variations du louis d'or et celles du niveau des prix. L'or et les prix n'obéissent pas aux mêmes lois économiques. L'or est tributaire de la conjoncture mondiale, de ventes faites à Changhaï ou à Hong-Kong par exemple, tandis que le niveau des prix dépend de facteurs d'origine interne, production, législation sociale, loi fiscale.

C'est ainsi que de 1949 à 1954 le napoléon est passé de 4.530 francs à 2.680 francs, soit une baisse de 1.850 francs, alors que, dans le même temps, l'indice des 213 articles passait de 100 à 143.

Effectivement, les arrêtés de revalorisation prévus pour la rente Pinay n'ont pas eu à intervenir puisque le cours de l'or a baissé, alors que tout le monde s'imaginait qu'il allait monter; par contre, les prix intérieurs ont continué dans la même période leur ascension lente, à peine sensible, mais cependant certaine.

Si donc on veut prémunir les créanciers, à qui, soit dit en passant, nous refusons tout intérêt, contre une dévaluation de leur créance en capital, c'est à l'indice des prix de détail qu'il faut se référer et non pas à une valeur or quelconque.

Mon amendement, dont la portée, vous le voyez, est très limitée, a donc un caractère exclusivement technique. Il retient l'intention exprimée par la commission et vise seulement à lui fournir un moyen plus efficace d'exécuter sa volonté.

J'ose espérer que, dans ces conditions, il trouvera grâce auprès de M. le rapporteur qui, jusqu'à maintenant, ne m'a guère gâté. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. S'il ne s'agissait que de moi, mon cher collègue, je vous gâterais certainement davantage, mais je parle au nom de la majorité de la commission.

Voici ce que je suis obligé de vous répondre au sujet de votre amendement.

La majorité de la commission a estimé que la formule d'indexation proposée était préférable, d'abord parce qu'elle s'autorise d'un précédent, mais surtout en raison de la portée économique générale de l'indice proposé et du fait qu'il doit jouer généralement sans à-coup.

A défaut d'un indice adéquat en rapport direct avec l'objet de la prestation, en l'absence d'un véritable marché que le matériel d'imprimerie ne permet pas, il est à tous égards préférable d'avoir recours à l'indice économique ayant la portée la plus large et en rapport certain avec la prestation, ce qui est le cas. Ce ne serait pas le cas, par contre, de l'indice pondéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Louis Delbez. Je m'incline devant cette coalition et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Marc Dupuy et Mme François ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le 5e alinéa de l'article 10, les mots: « biens confisqués » par les mots: « biens n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ».

Avant de donner la parole à M. Dupuy j'aimerais savoir s'il a l'intention de demander le scrutin.

M. Marc Dupuy. J'ai déjà, lors de la discussion de l'article 6, soutenu un amendement analogue...

M. le président. Je vous rappelle ce que j'ai dit au début de la séance. Je suis tout disposé à vous accorder une minute pour soutenir vos amendements, mais à la condition que vous ne réclamiez pas de scrutin, ou, en tout cas, que vous ne multipliiez pas les demandes de scrutin comme vous l'avez fait jusqu'à présent, allant jusqu'à reprendre celles que d'autres groupes avaient déposées.

M. Marc Dupuy. C'est notre droit.

M. le président. Il doit y avoir entre nous une sorte de convention. Je veux bien vous donner la parole, mais soyez très bref et ne déposez pas constamment des demandes de scrutin.

M. Marc Dupuy. J'entends bien, mais on ne saurait dire que nous avons abusé de la parole.

M. le rapporteur. Vous avez fait de l'obstruction.

M. le président. Vous avez abusé des demandes de scrutin. C'est votre droit d'user du règlement, mais l'application du règlement ne doit pas s'exercer à sens unique. Vous tirez bénéfice d'un article du règlement, mais j'ai pour ma part le droit et même le devoir, en la circonstance, de vous appliquer le paragraphe 4 de l'article 39 *bis*.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas insister; je pense que vous serez extrêmement bref et je vous donne la parole.

M. Marc Dupuy. Je regrette, monsieur le président, que vous ne vouliez pas nous donner la possibilité de défendre pendant une minute notre amendement et, ensuite, d'user du règlement pour demander le scrutin.

Dans ces conditions, je renonce à la parole et je demande le scrutin.

M. le président. Puisque vous n'insistez pas pour avoir la parole, que j'étais disposé à vous donner, je vais mettre aux voix votre amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été combattu par la commission.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Ainsi que par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupuy et de Mme François, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	100
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme François et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à remplacer dans le 5e alinéa, les mots: « dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués... », par les mots: « dans le cas où il ne s'agit pas de biens ayant appartenu à des entreprises qui ont fait l'objet de condamnations pour faits de collaboration avec l'ennemi ».

Mme Germaine François. Je retire cet amendement. Il a le même objet que l'amendement précédent.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme François et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à remplacer les sept derniers alinéas de l'article 10 par la disposition suivante:

« Lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la S. N. E. P. et l'entreprise attributaire, le différend est soumis au conseil supérieur des entreprises de presse. »

Maintenez-vous cet amendement, madame ?

Mme Germaine François. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est nettement prononcée pour l'arbitrage de droit commun. Elle demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	100
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Meunier a déposé un amendement tendant à substituer, dans le 9e alinéa de l'article 10, aux mots: « le président du tribunal civil de la situation des biens », les mots: « le président du conseil supérieur des entreprises de presse ».

La parole est à M. Meunier.

M. Jean Meunier. L'amendement que je présente a un caractère technique.

En réalité, si le texte porte le terme « arbitrage » il s'agit plutôt d'expertise. Or, en la matière, il n'existe pratiquement, en France, qu'un nombre très restreint d'experts qualifiés.

Lorsqu'un litige se produira en province, le président du tribunal civil sera fort embarrassé pour désigner un arbitre, c'est-à-dire un expert, qu'il connaît.

Il faut, d'autre part, considérer que lorsqu'on arrivera à ce stade de la procédure, il y aura déjà litige, sinon conflit. Il y a intérêt à « délocaliser » la question. C'est pourquoi je propose de remplacer les mots « le président du tribunal civil de la situation des biens » par: « le président du conseil supérieur des entreprises de presse ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'argumentation développée par M. Jean Meunier paraît très pertinente et la commission ne peut qu'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Meunier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dorey, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa de l'article 10, au mot: « gratis », les mots: « au droit fixe ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Bernard Manceau, de Léotard, Isorni ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Article 10 *bis*. — Les entreprises de presse, personnes physiques ou morales, qui auront, entre 1947 et la date de promulgation de la présente loi, collaboré avec l'ennemi ou les rebelles ou encouragé par voie d'articles les ennemis de la nation dans la métropole, ou les rebelles dans les Etats associés, seront soumises, à la date de promulgation de la présente loi, aux ordonnances et lois rétroactives sur la presse intervenues depuis 1943, et notamment leurs biens seront mis immédiatement sous séquestre et les titres des journaux en question seront définitivement interdits à la date de promulgation de la présente loi, sans préjudice des poursuites qui seront engagées contre les entreprises de presse considérées, personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Je m'excuse d'avoir parlé très vite tout à l'heure, mais mon temps était limité. Je ne dispose plus que de sept minutes.

Je tiens à déclarer, à propos de cet article additionnel, que, directeur d'un journal de la résistance et respectueux du principe de la liberté de la presse, je n'entends pas que soit interdite l'activité de toute la presse communiste, quelle que soit son action nocive sur l'opinion publique et bien qu'elle ait été la principale bénéficiaire des ordonnances et lois promulguées depuis 1943.

Je vise seulement le cas précis du quotidien *L'Humanité* dont les dirigeants ont d'ailleurs sollicité, en 1940, l'autorisation de reparaître, autorisation que les Allemands auraient accordée sans l'intervention du gouvernement de Vichy.

Toute la presse française, dont la responsabilité est grande sur l'opinion publique dans la période grave que nous traversons, doit donner l'exemple du patriotisme et de la solidarité envers les héroïques défenseurs de la liberté. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, il était normal et logique, dans une telle discussion, que l'un des hommes qui se sont fait constamment les défenseurs de la presse condamnée pousse jusqu'au bout son attaque contre la presse qui, elle, a lutté contre l'occupation hitlérienne.

M. Bernard Manceau. Vous me permettrez de dire que j'ai également lutté contre l'occupation hitlérienne.

M. Jean-Michel Flandin. A quelle date avez-vous lutté, vos amis et vous, contre l'occupation, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Nous avons dit sans cesse, au cours du débat devant la commission de la presse, que l'objectif recherché était d'atteindre la presse communiste et démocratique.

Il est bien évident que la tâche du réarmement de l'Allemagne revancharde sera infiniment plus difficile pour vous si vous trouvez en face de vous la presse qui a le souci de la défense de la paix et des intérêts français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Bernard Manceau. Je ne souhaite pas le réarmement de l'Allemagne revancharde.

M. Marius Patinaud. Et puisque vous faites allusion au douloureux problème d'Indochine, permettez-moi de vous rappeler que si les conseils prodigués par le parti communiste français avaient été suivis, nous n'en serions pas où nous en sommes à cet égard. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ne nous écartons pas de l'objet du débat.

M. Marc Dupuy. Ce n'est pas nous qui avons placé le débat sur ce terrain, monsieur le président.

M. Marius Patinaud. La sollicitude dont vous prétendez faire preuve à l'égard des combattants d'Indochine doit commencer par ce qui leur est certainement le plus cher: la recherche de la paix.

Vous prétendez défendre des intérêts français; il n'est plus grand monde maintenant en France pour penser que vous le faites réellement, car l'énorme majorité de notre peuple exige que les travaux de la conférence de Genève aboutissent à la conclusion d'un cessez-le-feu.

M. le rapporteur. Exigez le retour au sujet, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Patinaud. N'abordez pas un autre débat, alors surtout que votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Marius Patinaud. Je vous fais remarquer, monsieur le président, que ce n'est pas nous qui avons placé le débat sur ce terrain, qui est le véritable; c'est M. Manceau.

M. le président. C'est pourquoi je vous ai donné la parole, mais concluez.

M. Marius Patinaud. Il s'agit bien, en effet, du véritable terrain sur lequel le débat doit être porté. M. Bernard Manceau, dans son intervention, a rejeté le voile d'hypocrisie dont s'étaient entourés une partie des commissaires, en particulier le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Revenant au sujet, je tiens à dire, au nom de la commission, que le texte soumis à l'Assemblée n'est dirigé contre aucune espèce de presse.

L'article additionnel que propose M. Bernard Manceau est un texte répressif qui ne saurait avoir place dans une loi visant la dévolution des biens.

M. Manceau pourra, s'il le désire, reprendre ce texte par une proposition de loi, mais en aucun cas la commission ne peut accepter qu'une disposition de répression soit insérée dans une loi portant dévolution de biens.

M. Jacques Isorni. Ce n'est pas un texte répressif.

M. Bernard Manceau. C'est l'application de la loi.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bernard Manceau, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	46
Contre	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 11.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 11.

M. Minjoz demande que cet article soit réservé jusqu'au vote sur l'article 12.

La parole est à Mme Degrond, suppléant M. Minjoz.

Mme Germaine Degrond. La rédaction de l'article 11 est susceptible d'être modifiée si un amendement de M. Boutbien à l'article 12 est adopté.

C'est pourquoi nous demandons que l'article 11 soit réservé jusqu'au vote sur l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Desson, *président de la commission.* La commission ne voit aucun inconvénient à réserver l'article 11.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit.

L'article 11 est donc réservé.

Nous abordons l'article 12.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

« Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

« Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets. »

M. Marc Dupuy et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les biens qui ont fait l'objet d'attribution en jouissance soit par contrat de location, soit par contrat d'impression assorti d'un contrat de location des locaux nécessaires aux journaux, dans les conditions de l'article précédent, seront gérés par la S. N. E. P. qui percevra le montant des loyers et facturera les frais d'impression. »

M. Marc Dupuy. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dupuy, votre intention est-elle de demander le scrutin sur votre amendement ?

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, mes observations seront brèves... (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je ne puis accepter, ainsi que je le disais il y a un instant, l'application à sens unique du règlement.

M. Marc Dupuy. ... et je ne demanderai pas le scrutin.

M. le président. J'en prends acte.
La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Notre amendement a pour objet de définir la situation faite aux bénéficiaires d'une attribution en jouissance, qu'il s'agisse d'un contrat de location ou d'impression.
La proposition de loi limite le secteur public d'impression aux biens confisqués. Nous ne pouvons admettre cette solution qui réduirait le secteur public à un très petit nombre d'entreprises, en raison du sabotage de l'épuration complété par les mesures de grâce.
Si notre amendement est adopté, le secteur public d'impression sera constitué par l'ensemble des biens, confisqués ou non, qui ont fait l'objet d'une attribution en jouissance au profit des nouvelles entreprises.
Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement le repousse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Isorni a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 12:
« L'Etat pourra conserver, dans la mesure de la quotité confisquée, certains biens de presse en vue de la création... »
(Le reste sans changement.)
La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. L'article 12 commence par les mots: « L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression ».
Les commentateurs ont écrit ce qui suit:
« Sont considérés comme biens de presse ceux dont les propriétaires ont été condamnés, même partiellement. Sont considérés comme biens non confisqués ceux appartenant à des entreprises non poursuivies ayant bénéficié d'un non-lieu ou acquittés. »
Aucune équivoque ne doit subsister sur ce point qui est capital.
Il est évident que le secteur public d'impression ne peut être formé qu'avec des biens qui sont réellement confisqués. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

M. Bernard Manceau. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Isorni. Je crois en effet qu'il faut laisser une certaine latitude à l'Etat.
En outre, je ne vois pas comment on pourrait laisser s'établir, dans la création du secteur public, une indivision entre l'Etat et une entreprise déterminée.
Le texte qui avait été adopté par la commission donnait entière satisfaction au Gouvernement et lui permettait d'agir au mieux des intérêts de l'Etat.
Bien entendu, le secteur public doit surtout être constitué par les biens confisqués à 100 p. 100. Nous sommes entièrement d'accord.
Dans ces conditions, monsieur Isorni, je ne vois pas ce que votre amendement apporterait de nouveau. Je vous demande, sous le bénéfice des explications que je viens de vous donner, de le retirer.

M. Jacques Isorni. Monsieur le ministre, vous interprétez donc le texte de la commission dans le sens de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Non!

M. Jacques Isorni. C'est ce que j'ai cru comprendre quand vous m'avez donné votre accord sur le fond.

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Une partie de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'information m'inquiète.
Il a déclaré — j'ai certainement mal entendu et il pourra sur-le-champ rectifier une audition défectueuse — que ne pourront faire partie du secteur public que les entreprises confisquées à 100 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Non, le secteur public pourra être constitué de tous les biens de presse confisqués même partiellement.

M. Jean Lecanuet. Je suis heureux de cette précision. Le secteur public pourra être constitué de tous les biens confisqués même partiellement. Sinon, l'amendement de M. Isorni aboutirait à créer une nouvelle catégorie.
Nous avons eu l'occasion de déclarer les uns et les autres, dans un récent débat, qu'il y avait deux catégories: les biens confisqués et ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune sorte de confiscation.
L'amendement soutenu par M. Isorni aboutirait à constituer une nouvelle catégorie, celle des entreprises partiellement confisquées.
Or, nous estimons — c'est dans ce sens que nous devons interpréter le texte de la commission et je serais heureux sur ce point d'avoir l'avis de M. le rapporteur — qu'une entreprise confisquée même partiellement fait partie de la catégorie des entreprises confisquées et, par conséquent, peut, éventuellement, être retenue par l'Etat pour entrer dans la catégorie du secteur public.

M. le rapporteur. Sans aucun doute.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur ce point.

M. le président. Monsieur Isorni, après les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'information, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Isorni. Lorsque M. le secrétaire d'Etat semblait me donner satisfaction, j'étais prêt à retirer mon amendement. (*Rires.*)
Maintenant qu'il donne satisfaction à M. Lecanuet, je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boutbien a déposé un amendement tendant, au début du 1er alinéa de l'article 12, à supprimer le mot: « confisqués ».

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. L'article 12 de la proposition de loi paraît présenter une antinomie entre le but proposé et les moyens prévus pour y parvenir.
En effet, il est prévu la création d'un secteur public qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Mais, d'autre part, ce secteur public ne devrait comprendre que des entreprises confisquées.
Il est bien évident que cette dernière réserve, compte tenu notamment des grâces intervenues ou à intervenir, rend absolument illusoire la création d'un véritable secteur public rentable, puisque ce secteur public ne devient, en effet, que résiduel.
Le groupe socialiste a fait de nombreux efforts de conciliation, ainsi que le rappelait mon ami M. Jean Meunier, afin que l'Assemblée puisse discuter et adopter la proposition de loi qui lui est soumise.
Le groupe socialiste entend, néanmoins, qu'il ne soit pas porté atteinte à certaines décisions de principe unanimement adoptées et qui font partie de cette conciliation, à savoir l'existence d'un secteur public rentable.
Dans cet esprit, mon amendement tend à permettre l'inclusion dans le secteur public de tous les biens de presse sans qu'il soit fait une distinction entre les biens confisqués et les biens non confisqués.
La modification demandée ne porte atteinte, ni à l'économie du projet, ni aux droits des anciens propriétaires.
En effet, les biens faisant partie du secteur public seront indemnisés selon les mêmes formalités et la même procédure ainsi que dans les mêmes conditions qui sont prévues pour l'indemnisation des autres biens.
Le créancier éventuel, au lieu de s'adresser à une personne physique ou morale de droit privé, s'adressera à la S. N. E. P., personne morale de droit public. Ses droits seront donc entièrement sauvegardés et, de cette manière, il sera possible de créer un secteur public, moins important, certes, que nous l'aurions désiré, mais qui sera néanmoins viable parce qu'il sera rentable et, par conséquent, ne sera pas à la charge de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité.
Bien mieux, ce secteur public de moyenne importance, tel qu'il résultera du vote de cet amendement, est absolument nécessaire pour permettre le développement de la liberté de la presse et la survie, puis, peut-être, le développement de la presse dite d'opinion.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste a déposé cet amendement, auquel nous serions heureux que l'Assemblée se rallîât.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est obligée de repousser avec force l'amendement de M. Boutbien.

L'article 12 commence ainsi: « L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués. » Autrement dit l'Etat ne pourra conserver que des biens de presse confisqués. Pourquoi donc ? La raison la plus importante en est la suivante: l'Etat n'aurait pas les moyens financiers de payer des biens non confisqués. Ou bien alors, il faudrait, dans la loi, prévoir le financement de l'acquisition de ces biens non confisqués, ce qui ne paraît pas possible.

Mais il est une autre raison: la rédaction de l'article 12 est un des points essentiels de l'accord intervenu entre tous les groupes de l'Assemblée. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Boutbien, nous serions obligés de demander le renvoi de tout le texte à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je demande à M. Boutbien de retirer son amendement, sous le bénéfice des explications et même des menaces (*Sourires*) de M. le rapporteur.

Le Gouvernement était d'accord pour la création d'un secteur public. Il estime, en effet, que c'est là une des conditions de la liberté de la presse. Il faut que les journaux qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour acquérir une imprimerie puissent se faire imprimer et il est tout naturel qu'ils se dirigent vers un secteur public.

Si nous sommes d'accord sur le principe, je vous demande cependant de ne pas alourdir ce secteur public. En fait, il n'y sera pas fait appel par un nombre considérable de journaux. S'y adresseront, à peu près seuls, les journaux constituant la presse d'opinion.

Il est évident que beaucoup d'entreprises de presse préféreront être chez elles et avoir leurs propres installations. Les dispositions envisagées à ce sujet permettent — je tiens à l'assurer à M. Boutbien — de donner satisfaction à toute cette presse d'opinion qui pourra ainsi profiter du secteur public qui lui sera offert. Elle pourra se faire imprimer dans des conditions acceptables et abordables et s'exprimer ainsi librement.

Certaines études ont déjà été faites et les conséquences possibles du vote de cet amendement ont été envisagées. Je crois très sérieusement que le texte proposé par la commission donne entière satisfaction.

Il répond au souci que nous avions de créer un secteur public, et des moyens d'expression pour des journaux n'ayant pas de grandes possibilités financières. Je demande donc à M. Boutbien de respecter l'accord déjà intervenu entre les partis. Etant donné que les intentions du Gouvernement viennent d'être clairement exprimées, je demande à notre collègue de retirer son amendement.

M. Léon Boutbien. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. Marc Dupuy. Pour toutes les raisons qui ont été indiquées par M. Boutbien et que nous avons déjà exprimées, nous reprenons son amendement et demandons le scrutin.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien, repris par M. Marc Dupuy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	100
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lecanuet a déposé un amendement qui tend à substituer, dans le premier alinéa de l'article 12, aux mots « sur avis de la commission » les mots « sur avis conforme de la commission ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. L'article 12 envisage un secteur public sous la forme d'une simple éventualité.

Certes, il était difficile de constituer un secteur public aux contours mieux précisés dès lors que l'un des principes fondamentaux de la loi était le droit d'attribution aux entreprises utilisatrices.

Toutefois, nous souhaiterions que le Gouvernement nous donnât des garanties en ce qui concerne les limitations qu'il est prêt lui-même à apporter à l'application des principes inscrits à l'article 12.

En effet, l'article 12 dispose que les biens à attribuer au secteur public seront fixés par simple décret. De quelles garanties la presse et, par là même, l'opinion sont-elles entourées ? D'un simple avis de la commission de répartition instituée par l'article 2 de la loi. Nous aurions aimé que cet avis fût conforme pour avoir la certitude que les décisions du Gouvernement seront prises en liaison étroite avec les avis présentées par la commission de répartition.

Nous ne voudrions pas, en particulier, que, dans un certain nombre de nos villes de province, où il existe deux journaux, le Gouvernement soit amené à prendre des décisions contradictoires, versant l'un de ces journaux dans le secteur public, tandis que l'autre pourrait se voir attribuer l'imprimerie.

Nous voudrions, en tout état de cause, que le Gouvernement s'inspirât du droit fondamental à l'attribution des entreprises utilisatrices et qu'en aucun cas il ne prenne une décision contraire à l'avis motivé de la commission nationale de répartition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je réponds à M. Lecanuet, en grande partie, par l'affirmative.

Il est bien entendu que le Gouvernement tiendra compte de l'avis de la commission. D'ailleurs, s'il sollicite cet avis, c'est pour en tenir compte, sinon il n'aurait pas à le faire.

M. Jean Lecanuet. Il y a des exemples du contraire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Il en tiendra compte dans la plus large mesure possible.

Il y a un point sur lequel je réponds par l'affirmative. Je ne crois pas que des difficultés puissent surgir en ce qui concerne la répartition en province. Je ne pense pas, en effet, que le Gouvernement puisse favoriser, dans une ville de province, des manœuvres comme celles auxquelles vous venez de faire allusion. Il n'entre pas du tout dans les intentions du Gouvernement de passer outre aux avis de la commission pour se livrer en province à des discriminations de cette nature.

Je tiens à l'avis de la commission mais je ne voudrais pas que l'on introduisît dans le texte le mot « conforme » car ce terme lierait le Gouvernement, ne lui laisserait aucune liberté et ne permettrait aucune souplesse dans l'application du texte.

Sous le bénéfice de ces explications, étant donné que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de l'avis de la commission, et qu'il n'entend faire aucune discrimination en province, je demande à M. Lecanuet de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Lecanuet. Sous le bénéfice des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de M. Bernard Manceau tendant à compléter l'article 12 par un 4e alinéa ainsi conçu:

« Quand il n'existe dans un département qu'une seule imprimerie de presse détenue par la S. N. E. P. et un seul quotidien et que des demandes auront été formulées avant la promulgation de la présente loi en vue de l'impression d'un ou de plusieurs autres quotidiens, ladite imprimerie sera obligatoirement maintenue dans le secteur public, sauf accord entre les parties, S. N. E. P., directeur du quotidien existant et demandeurs.

« De toute façon, si des demandes d'impression sont formulées, l'imprimerie en question au paragraphe ci-dessus sera mise à la disposition de plusieurs organes; si les moyens tech-

niques ne le permettent pas ils seront éventuellement améliorés et augmentés avec l'aide de prêts de l'Etat ou de la caisse des marchés de l'Etat. »

La parole est à M. Manceau.

M. Bernard Manceau. M. le secrétaire d'Etat à l'information connaît ma position à ce sujet. Je m'excuse de parler à titre personnel, mais je défends le principe de la liberté de la presse qui se pose dans plusieurs départements.

Les contrats de location de la S. N. E. P. sont des contrats d'un caractère spécial. Ils prévoient que les locataires de la S. N. E. P. sont obligés d'imprimer d'autres quotidiens si les moyens techniques le permettent.

Or, dans un cas précis, après des expertises contradictoires, il a été constaté que les moyens techniques le permettaient dans des conditions déterminées.

Une demande a été formulée depuis quinze mois à la Société nationale des entreprises de presse et au Gouvernement. Je regrette qu'un monopole de presse soit, dans un département, donné à un groupe qui, d'ailleurs, fait partie d'un trust parisien de presse n'ayant rien à voir avec le département, contrairement à la volonté exprimée par des parlementaires de ce département — à savoir les trois sénateurs et votre serviteur.

Je suis prêt à retirer cet amendement si M. le secrétaire d'Etat veut bien me donner des apaisements et m'assurer qu'il fera respecter le principe de la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Si l'on me demande de faire respecter le principe de la liberté de la presse, je suis entièrement d'accord. Mais en dire plus, au vu d'un amendement dont je viens d'avoir connaissance uniquement par la lecture qu'en a donnée M. Manceau, serait faire preuve de légèreté.

Tout amendement peut être examiné, mais il ne m'est pas possible de donner immédiatement d'autres assurances que celle que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle très amicalement à M. Manceau, qui est membre de la commission de la presse, que notre texte a été voté par la commission le 28 février. Je n'ai pas sous les yeux le texte de son amendement. Je ne crois vraiment pas que ce soit là une façon raisonnable de légiférer.

M. le président. Je viens d'être saisi à l'instant même de l'amendement.

M. Bernard Manceau. Je veux bien retirer mon amendement. Je fais confiance à la parole de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

Mme Germaine François. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances :

Quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053), tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919. — M. de Moustier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 11 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2436)

Sur l'ensemble du projet relatif à la réglementation douanière des huiles minérales à Madagascar.

Nombre des votants **595**

Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **495**

Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auderguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cairot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.

Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jouyville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir (Sow).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2437)

Sur l'ensemble du projet concernant la réglementation douanière à Madagascar.

Nombre des votants 595

Majorité absolue 298

Pour l'adoption 495

Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouat (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessaché.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.

Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Aster de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2438)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux administrateurs de sociétés anonymes.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 495
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Rouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Coulston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Degein.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lerais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gesset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Février (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Casteras.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2439)

Sur l'amendement de M. Bernard Manceau tendant à insérer un article 9 bis à la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 104
Contre 426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Ducos.
Estèbe.
Faggianelli.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mazel.
Médecin.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peitre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Temple.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Couion.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guiseou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Iutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Proriteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Adrien), Vienne
Aubry (Paul).
Bacon
Barrachin.
Baylet.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bourdelliès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dataller (Edouard).
Dezoutte.
Delbos (Yvon).
Devinat
Dezarnaulds.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini
Goubert.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lemaire.
Louvel.
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Olmi.
Perrin.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale
Schumann (Maurice), Nord
Smaïl
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault
Tremoulhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy
Bené (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 111
Contre 428

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2440)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 100
Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Beseet.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Cistera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornizlion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste Floret (Paul), Hérault.
Coutant.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalbier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoulte.
Deischenal.
Delhez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deixeul.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doublne.
Duros.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genion.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grassi (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guillaumier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Huques (Emile), Alpes-Maritimes.
Huques (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omnt.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quitson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arna.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gerard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Laconte.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Louslan.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Proço.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2441)

Sur l'amendement de M. Boutbien, repris par M. Cagne, à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... **488**
Majorité absolue..... **245**

Pour l'adoption..... **100**
Contre **388**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gaucier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Larrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Pernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cazelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cerniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delcos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desnors.
Detœuf
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius)
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar
Siefridt
Simonnet.

Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vasso.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gozier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2442)

Sur l'amendement de M. Delbez à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 75
Contre 475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Billotte.
Boganda.
Bruyneel.
Cochart.
Coirre.
Coulhaud.
Coulon.
Delachenal.
Delbez.
Deshors.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Noe (de la).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Prion.
Pupat.
Puy.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracot.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Auban (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chaussون.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Manaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).

Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutre-Rot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gabert.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gemon.
Germez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guéria (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Moreve.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Raunonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taddade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Badie, de Léotard et de Moro Giafferri.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Denais (Joseph).
Deteœuf.
Douala.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Quilici.
Ribère (Marcel), Alger.
Salliard du Rivault.
Senghor.
Temple.
Vigier.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	78
Contre	479

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2443)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 595

Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 100

Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Liquet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Arbelliler.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bonhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Pixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mestecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.

Noiner.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raflarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regondie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vetonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2444)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 100
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bigeon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chambrun.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.

Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garlej (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maine.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préjot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sadhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Viglier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gaubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été :

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2445)

Sur l'amendement de M. Minjoz, repris par Mme François, à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 100
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aster de La Vigerie (d').
Labanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bosset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouat (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moricc.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ould Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin).
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.

Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Il'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Léche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Chery.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Confe.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levinorcy.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montet (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2446)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 100
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereli).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahamat.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Coudert.
Coustay.
Couinaud.
Coulon
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenat.
Delbez
Delbos Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa),
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko Hamadoun.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Sibué
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2447)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 100
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Icinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bacquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biflotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deloos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalli.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.

Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sfue.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grumitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Bené (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 100
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2448)

Sur l'amendement de Mme François à l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 100
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben Djelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).

Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lehon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mostti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moniillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénaud.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Traco.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 100
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2449)

Sur l'amendement de M. Bernard Manceau après l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 44
Contre 492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Antier.
Barjoux (Jacques).
Bessac.
Boganda.
Bruyneel.
Delachenal.
Deshors.
Duximier.
Estebe.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousselot.
Saivre (de).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Galadier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Leteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïah (Menouar).

Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrachin.
Barrier.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Devinat.
Douala.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Said Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Ulver.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 46
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2450)

Sur l'amendement de M. Boutbien, repris par M. Marc Dupuy, à l'article 12 de la proposition relative aux biens de presse.

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 100
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussin.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baptist.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardou (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Bandry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cadavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Cousten (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttie.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detouf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyfet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahmi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fiorand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gerard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Excusée ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Bène (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 100
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

2e Séance du mardi 11 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2333).

2. — Excuse et congé (p. 2333).

3. — Demandes d'interpellation (p. 2333).

4. — Conseil supérieur de la magistrature. — Quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 2334).

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2334).

MM. Tourné, Conombo, le président, Bayrou.

Trois amendements de M. Tourné. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Conombo. — Adoption au scrutin.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

6. — Situation en Indochine. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'interpellations (p. 2336).

Présence de cinquante signataires contatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

M. Laniel, président du conseil.

M. Fouchet, interpellateur.

Jonction des interpellations de MM. de Chambrun, Waldeck Rochet, Vallon, Dronne, Caillet, Mitterrand, Isorni.

MM. de Chambrun, Waldeck Rochet, Vallon, Dronne, Caillet, Mitterrand, Isorni.

7. — Conseil supérieur de la magistrature. — Résultat du quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 2341).

8. — Excuse et congé (p. 2345).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Situation en Indochine. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (*suite*) (p. 2345).

M. Laniel, président du conseil.

Question de confiance posée sur le renvoi à la suite des interpellations.

Décision de procéder au vote jeudi, quinze heures.

10. — Démission d'un membre de commission (p. 2345).

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2345).

12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2345).

13. — Renvoi à une commission (p. 2346).

14. — Renvois pour avis (p. 2346).

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2346).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 2346).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2347).

18. — Dépôt d'un rapport (p. 2347).

19. — Dépôt d'un avis (p. 2347).

20. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2347).

21. — Ordre du jour (p. 2347).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Gracia s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Dronne, sur les lourdes responsabilités encourues vis-à-vis de la nation et de l'Union française dans la politique de défense nationale qui vient d'aboutir, en Indochine, à de graves revers ;

De M. Signor, sur les graves conséquences pour la sécurité de la navigation maritime qu'entraîne la décision ministérielle

du 2 avril 1954, tendant à éteindre à titre temporaire un nombre important de feux sur le littoral français et sur la nécessité d'annuler au plus vite ladite décision;

De M. Caillet, sur les responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne la fin tragique de Dien-Bien-Phu, héroïquement défendu par ceux qui ont eu droit au respect de la France et du monde entier, et sur son attitude déloyale lors du récent débat devant l'Assemblée;

De M. Mitterrand, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'Assemblée nationale soit en mesure de définir les conditions morales, politiques et militaires nécessaires à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix en Indochine;

De M. Louis Vallon, sur la politique que le Gouvernement suit actuellement en Indochine et au cours de la conférence de Genève;

De M. Pierre André, sur les responsabilités civiles et militaires dans la conduite de la guerre en Indochine;

De M. Isorni, sur les responsabilités encourues à Dien-Bien-Phu.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle le quatrième tour de scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que le vote est secret et que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1954.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit un autre nom que celui de l'un des candidats dont la commission a examiné les titres dans son rapport n° 8019.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(Le sort désigne: pour la première table, MM. de Pierrebourg et Prache; pour la seconde table, MM. Bartolini et Garnier.)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures cinq minutes.)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour du 11 au 14 mai:

Cet après-midi et éventuellement ce soir:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives aux biens de presse étant entendu que le débat devra être continué jusqu'à son terme;

Jeudi 13, après-midi:

Proposition relative à la création d'une commission de coordination des problèmes d'Indochine;

Discussion d'urgence de la proposition de résolution prorogeant le délai imparti à la commission d'enquête sur les piastres;

Projet de loi tendant au regroupement des dates des élections;

Projet et propositions de loi relatifs à l'inscription sur les listes électorales;

Proposition de loi sur les énucléés de guerre;

Proposition de loi sur l'indemnisation des commerçants sinistrés;

Suite du projet et de la proposition de loi sur les œuvres des étudiants;

Proposition de loi sur la caisse des lettres.

Vendredi 14, matin:

Projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Après-midi:

Suite de l'ordre du jour du jeudi 13, après-midi;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 18 au 25 mai:

Mardi 18, matin:

Suite du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Après-midi:

Suite de l'ordre du jour du vendredi 14, après-midi; cet ordre du jour étant complété par les affaires suivantes:

Propositions de loi sur la titularisation des assistantes sociales;

Propositions de loi sur l'amnistie pour faits de grève;

Propositions de loi sur les conseils généraux d'Algérie;

Projet de loi sur la signalisation routière;

Projet de loi sur le statut des auto-routes;

Propositions de loi relatives à la protection des produits laitiers.

Jeudi 20, après-midi:

Suite de l'ordre du jour du mardi 18, après-midi.

Vendredi 21, matin:

Suite du projet relatif à diverses dispositions financières.

Après-midi:

Débat restreint de la proposition relative à la transcription des actes de naissance des enfants nés dans les hôpitaux;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'assistance médicale gratuite;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les établissements français des Indes;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le défaut de dépôt des projets de lois organiques;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 20.

Mardi 25, matin:

Suite du projet relatif à diverses dispositions financières.

Après-midi:

S'il y a lieu fin de l'ordre du jour du vendredi 21, après-midi, cet ordre du jour étant complété par les affaires suivantes:

Proposition de loi portant réforme de la filiation;

Proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil;

Proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales;

Projet et propositions de loi tendant à la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français;

Proposition de loi sur le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous n'approuvons pas l'ordre du jour qui a été arrêté par la conférence des présidents. Par voie d'amendement, nous demandons: premièrement, que soit inscrit en tête de l'ordre du jour du mardi 18 mai après-midi le rapport n° 7854 de M. Meck sur les rentes accidents du travail; deuxièmement, que soit inscrit en tête de l'ordre du jour du vendredi 14 après-midi le rapport n° 8021 de M. Boscary-Monsservin concernant les allocations vieillesse agricoles; troisièmement, que les rapports n°s 4231 et 5041 de M. Maurellet sur les propositions de notre camarade Raymond Guyot concernant les permissions des soldats du contingent soient inscrits en tête de l'ordre du jour du jeudi 13.

L'Assemblée nationale doit se prononcer pour que toutes ces questions qui intéressent les personnes les plus méritantes de notre pays soient discutées. En tout cas, nous lui demanderons d'agir ainsi par scrutin public.

Dans le cadre du temps de parole qui nous est imparti pour nous permettre de faire connaître notre opinion sur un sujet particulier lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, je veux souligner au nom du groupe communiste nos regrets de ne pas voir retenues nos interpellations sur la crise viticole.

Depuis bientôt trois mois, les viticulteurs, ceux du Midi en particulier et, à présent, les viticulteurs d'autres régions, demandent au Gouvernement qu'il veuille bien se pencher sur leur sort. C'est ainsi que se sont déroulées des manifestations, le 7 mars à Perpignan, le 14 mars à Carcassonne, le 4 avril à Béziers et à Draguignan. Actuellement, toutes les municipalités intéressées de la Gironde mettent un terme à leurs relations avec les pouvoirs publics. Dans le Loir-et-Cher, une effervescence se manifeste aussi.

Partout, les viticulteurs en ont assez d'une politique qui les ruine.

A quatre reprises, le Gouvernement a réuni un comité interministériel qui a évoqué la crise viticole. Chaque fois, les travaux de ce comité se sont terminés par un refus de satisfaire les légitimes revendications des viticulteurs.

Ces derniers en ont assez de voir le prix minimum de 200 francs fixé par le Gouvernement, continuellement saboté et jamais respecté, de sorte que ce prix est devenu une escroquerie.

De plus, les viticulteurs n'admettent pas qu'un vin payé 25 francs le litre soit grevé de 12 ou 13 francs d'impôt. Ils demandent une diminution de la fiscalité. Le Gouvernement n'en fait rien, bien que l'Assemblée ait voté à la quasi-unanimité une de nos propositions visant la diminution de la fiscalité.

M. le président. Monsieur Tourné, je vous prie d'abréger.

M. André Tourné. Je n'ai pas dépassé les cinq minutes qui me sont imparties, monsieur le président.

M. Fernand Bouxom. Il s'agit de l'ordre du jour et non d'une interpellation !

M. André Tourné. Les viticulteurs demandent également qu'on aide financièrement ceux qui ont subi un sinistre grave et qui se sont endettés de mille façons.

Des dizaines de milliers de foyers de viticulteurs connaissent une misère devenue insupportable.

Le Gouvernement n'ignore pas que, pour quatre départements du Midi seulement, les viticulteurs doivent plus de vingt milliards de francs. Mais le Gouvernement reste sourd. Aussi la colère va-t-elle grandissant.

Messieurs du Gouvernement, si vous ne voulez pas entendre la voix de la raison, nous connaîtrons des incidents graves.

M. le président. Monsieur Tourné, je vous rappelle que vous ne pouvez pas, par le biais d'amendements, intervenir au sujet d'une interpellation qui n'a pas été retenue par la conférence des présidents.

Je vous prie de conclure.

M. Jacques Duclos. M. Tourné expose ses motifs.

M. André Tourné. Il faut bien que je renseigne l'Assemblée. J'en ai terminé.

Les viticulteurs attendent non seulement que le Gouvernement prenne des décisions mais encore que les parlementaires, eux aussi, soient appelés à se prononcer, car beaucoup de ceux qui prennent des engagements dans les départements oublient leurs promesses lorsqu'ils sont ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour mettre un terme à cette situation, nous demandons que soient discutées au plus tôt les interpellations déposées au nom du groupe communiste par notre camarade Waldeck Rochet et par moi-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je demande à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 18 mai après-midi la discussion du rapport concernant les municipalités en Afrique noire.

Depuis 1952, aucune disposition intéressant les territoires d'outre-mer n'a été votée par l'Assemblée. Ce n'est pas qu'aucun texte d'origine parlementaire ou gouvernementale n'ait été examiné par la commission des territoires d'outre-mer. Bien au contraire ! Aussi, j'insiste vivement pour que la discussion du rapport de notre regretté collègue M. Diallo Yacine soit inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée où l'on compte tant de parlementaires qui sont en même temps conseillers municipaux et, parfois, maires.

Si notre politique consiste à réaliser vraiment une Union française, ce sont des institutions de base comme celles-là qu'il faut créer tout de suite.

C'est pourquoi, aussi bien pour les Français de la métropole que pour ceux de l'Oubangui-Chari, je demande à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 18 mai après-midi la discussion du texte relatif aux municipalités en Afrique noire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Conombo, vous demandez à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 18 mai après-midi l'examen du rapport de M. Yacine Diallo.

Nous avons eu, hélas ! le regret de déplorer la mort de ce collègue. Un autre rapporteur doit donc être désigné, d'autant que le Gouvernement ayant retiré son projet, il y a lieu au dépôt d'un rapport supplémentaire.

M. Joseph Conombo. Je voudrais savoir si le Gouvernement a effectivement retiré son projet.

Au reste, dans l'élaboration de son rapport, qui a été adopté par la commission, M. Diallo tenait compte à la fois des propositions d'initiative parlementaire et des dispositions que l'on prêtait au Gouvernement.

Aussi, dès demain, la commission des territoires d'outre-mer pourrait désigner un nouveau rapporteur qui serait chargé de présenter et de soutenir le rapport de M. Yacine Diallo.

Il est grand temps, en effet, que nous examinions un texte resté depuis deux ans en souffrance.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je suis d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Conombo.

En vérité, l'affaire n'est pas en état d'être discutée : d'une part, il convient de désigner un nouveau rapporteur, d'autre part, le président et les vice-présidents de la commission des territoires d'outre-mer sont momentanément absents ; enfin, le Gouvernement avait déjà indiqué qu'il se réservait de discuter de ce problème important au sein du conseil des ministres et de déposer un projet sur des bases différentes avant de laisser le débat s'instaurer devant l'Assemblée.

Dans ces conditions, il serait imprudent d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Tourné et Linet tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 18, après-midi, le rapport n° 7854 de M. Meck sur les rentes accidents du travail.

M. André Tourné. Nous demandons à l'Assemblée de statuer par un seul scrutin sur nos trois amendements.

M. le président. Voici les deux autres amendements que je vais également soumettre à l'Assemblée :

MM. Tourné et Guyot proposent d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 13, après-midi, les rapports n°s 4231 et 5041 de M. Maurellet sur les permissions des soldats.

MM. Tourné et Waldeck Rochet proposent d'inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 14, après-midi, le rapport n° 8021 de M. Boscary-Monsservin sur l'allocation vieillesse agricole.

Je mets aux voix ces trois amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	258
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement déposé par M. Conombo et plusieurs de ses collègues est ainsi rédigé :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 18 mai après-midi l'examen du rapport de M. Yacine Diallo sur les municipalités en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Conombo ?

M. Joseph Conombo. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	425
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

SITUATION EN INDOCHINE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu de M. Fouchet une demande d'interpellation sur l'échec militaire et diplomatique de la politique du Gouvernement en Indochine et sur les graves conséquences qui en résultent pour la France et l'Union française.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite signée de cinquante membres (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion.)

M. le président. Je viens de recevoir les demandes d'interpellations suivantes :

De M. de Chambrun, sur la situation en Indochine et les négociations de Genève ;

De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique du Gouvernement en Indochine et sur la nécessité d'y mettre fin par l'acceptation, à la conférence de Genève, d'un « cessez-le-feu » général et la conclusion d'un accord de paix entre la France et les peuples d'Indochine.

(1) La demande porte les signatures de MM. Fouchet, Bokanowski, Moatti, Triboulet, Gilliot, Léon Noël, Commentry, Lebon, Catroux, Nisse, Gaumont, Hettier de Boislambert, Carlini, Tirolien, Furaud, Schmittlein, Peytel, Bayrou, Chaban-Delmas, Jean Nocher, Vincent Badie, André Denis, Loustaunau Lacau, Le Roy Ladurie, Vallon, Soustelle, Tchicaya, Bardon, Baylet, Billotte, Bergasse, Couinaud, Puy, Coirre, Grousseaud, André, Mondon, de Villeneuve, Perrin, J.-P. Palewski, Flandin, Deliaune, Desgranges, Huel, Golvan, Quinson, Charret, Briot, Kœnig, Barrès, Pierre de Gaulle, Dronne, Fouques Duparc, Bricout, de Bénouville, Jacques Bardoux, Caillet, Lanet, Bernard, Mitterrand, Mme de Lipkowski, MM. Serafini, A. Cadi, Gaillemin.

Conformément à l'article 91 du règlement, MM. de Chambrun et Waldeck Rochet demandent la jonction de leurs interpellations.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des interpellations ?

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, la réponse du Gouvernement au sujet des demandes d'interpellation se fonde sur une considération de principe et sur une considération de fait.

La considération de principe est fort simple. La question d'Indochine, sous tous ses aspects, est justiciable, comme toutes les autres de cette importance, du contrôle parlementaire, et elle met en jeu de toute évidence la responsabilité gouvernementale.

Nul plus que moi ne souhaite, par conséquent, l'exercice du contrôle parlementaire au sujet de la conduite des opérations en Indochine, et plus particulièrement au sujet d'un événement militaire comme celui de Dien-Bien-Phu.

En effet, depuis quelques jours, l'opinion publique a entendu beaucoup de récits, beaucoup de commentaires, beaucoup de discussions. Elle veut connaître la vérité. Le Parlement, expression du pays, a la même exigence. Celle-ci mérite d'autant plus d'être satisfaite que, j'en suis persuadé, lorsque le dossier sera ouvert, chacun se rendra compte que l'opération de Dien-Bien-Phu, dont le retentissement dans le monde a été considérable, n'a pas seulement servi à montrer de quelle vaillance l'armée française était capable, mais a prouvé aussi qu'objectivement cette opération n'a été vaine ni moralement ni matériellement.

Il n'entre pas dans le cadre de mon intervention d'aujourd'hui d'aborder le fond du sujet, mais je tenais à dire dès maintenant que, loin de redouter l'ouverture du dossier de Dien-Bien-Phu, le Gouvernement considère que l'intérêt national sera mieux servi, en cette matière, par la libre discussion que par le silence.

Comment devra s'exercer ce contrôle parlementaire, et à quelle date ?

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une proposition de résolution qui est de son initiative, présentée en novembre 1953 par MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer et dont la discussion est inscrite à votre ordre du jour d'après-demain matin.

Aux termes de cette proposition de résolution, il serait créé, par application de l'alinéa 4 de l'article 14 du règlement, une commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes indochinois. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Cette commission serait composée d'un certain nombre de membres désignés par les grandes commissions intéressées, à raison de cinq délégués par commission.

Ainsi serait constitué, déclare l'exposé des motifs, en harmonie avec le nouveau statut des Etats associés, l'organisme de contrôle nécessaire pour que l'Assemblée puisse pleinement remplir son rôle.

En matière de création de commission, l'Assemblée décide en pleine souveraineté, et le Gouvernement ne saurait peser, par son avis, dans un sens ou dans l'autre.

Pourtant, nous avons eu déjà l'occasion de prendre parti dans un sens favorable à cette proposition et M. Dronne a bien voulu reconnaître, au cours du débat du 26 mars dernier, notre bonne volonté à cet égard.

M. Raymond Dronne. Une bonne volonté très lente.

M. le président du conseil. Celle-ci s'est affirmée aussi à la conférence des présidents de mardi dernier, puisque c'est à la suggestion du représentant du Gouvernement que fut décidée l'inscription de la discussion de la proposition à l'ordre du jour de la première séance du jeudi 6 mai.

Seuls les événements de la semaine dernière reportèrent cette date au 13 mai, c'est-à-dire après-demain.

Cela étant, voici ce que je propose à l'Assemblée :

La proposition de résolution de MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer devrait pouvoir être votée jeudi matin et la commission

constituée dans les délais les plus brefs. Il lui serait aussitôt loisible, si elle le désirait, de commencer ses travaux par l'étude approfondie de l'opération de Dien-Bien-Phu (*Murmures à l'extrême gauche et sur divers bancs*), ses origines, son déroulement et ses suites.

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est un subterfuge grossier.

M. Jean Pronteau. En matière d'astuces subalternes, on n'a jamais vu mieux.

M. le président du conseil. Elle pourrait entendre sur ces sujets tous les ministres intéressés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je m'engage à donner au président et au rapporteur de cette nouvelle commission l'accès à tous les documents et communications, même les plus secrets, et cela à une seule condition: c'est que ne figure, au sein de ladite commission, aucun de ceux qui, lorsqu'on salue dans cette Assemblée les héros de Dien-Bien-Phu (*Vives interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Jean Pronteau. Vous n'avez pas le droit de saluer ceux que vous avez fait tuer.

M. le président du conseil. ...restent assis (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche*)...

M. Jacques Duclos. Vous les avez fait tuer, vous! (*Protestations à droite.*)

M. Raymond Mondon. C'est vous qui êtes les assassins. Debout, les assassins! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. C'est vous qui portez la responsabilité de leur mort.

M. Jean Pronteau. Et vous le savez bien!

M. le président du conseil. ...insultant ainsi la fierté douloureuse de la patrie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est une diversion pour cacher des coupables.

M. Fernand Bouxom. Vous vous êtes révélés les complices de nos adversaires.

M. Jean Pronteau. Hypocrites et coupables!

M. Charles Benoist. Vous spéculez sur les morts.

M. le président. Je demande à l'Assemblée de garder la discrétion et la dignité qui sont indispensables dans ce douloureux débat.

M. le président du conseil a seul la parole.

M. Jean Pronteau. Le Gouvernement n'a pas le droit de nous proposer de violer la Constitution.

M. le président du conseil. La nouvelle commission pourra, dans un climat excluant la passion et avec toutes les garanties de discrétion indispensables, apprécier les événements eux-mêmes et la responsabilité de chacun dans ces événements.

Voici la considération de fait que je voulais souligner:

Quand la commission jugera sa documentation suffisante pour que l'Assemblée nationale puisse, sans nuire aux intérêts supérieurs du pays, mettre le problème à son ordre du jour, le Gouvernement accepte d'avance la date que choisira la commission. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il importe, en effet, de régler avec dignité, le plus tôt possible...

A l'extrême gauche. C'est l'éteignoir!

M. le président du conseil. ... le sort qu'il convient de réserver à toutes les rumeurs fausses et à toutes les accusations injustes qui ont circulé au cours des derniers jours.

Je m'excuse d'avoir été si long pour expliquer la signification de la réponse gouvernementale. Cette réponse est donc, finalement, une demande de renvoi à la suite des interpellations. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs*), renvoi à la suite devant être interprété à la lumière des explications et de l'engagement que je viens de prendre.

J'estime que ces explications et cet engagement devraient pouvoir satisfaire quant au fond les partisans des interpellations et je leur demande de bien vouloir ne pas insister aujourd'hui.

M. Pierre Estradère. Ils ne seraient pas difficiles!

M. le président du conseil. Je demande aux autres interpellateurs de retirer également leurs demandes d'interpellation pour les mêmes raisons; d'abord parce que le sujet qu'ils évoquent entre pleinement dans les attributions de la future commission des affaires d'Indochine (*Interruptions à l'extrême gauche*), et aussi pour une autre raison que j'ai donnée à l'occasion d'un débat précédent. Nous sommes en pleines négociations...

M. Jean Pronteau. Les grosses ficelles de Matignon!

M. le président du conseil. ... combien difficiles, vous le savez, sur le plan militaire comme sur le plan diplomatique.

Quelles sont les explications détaillées que je pourrais vous apporter ici (*Applaudissements à droite et au centre*) sur la situation à Genève, sur la situation dans le delta ou sur nos intentions qui ne serviraient pas davantage nos adversaires que nous-mêmes? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Cayeux. Hélas!

M. Paul Billat. Ministre des catastrophes!

M. le président du conseil. Nous allons subir pendant des semaines des alternances de nouvelles fausses ou vraies, optimistes ou alarmantes. Il importe que chacun garde son sang-froid et que le Parlement adopte, pour éclairer son jugement, une procédure plus normale et plus sûre que celle d'une discussion improvisée chaque semaine et forcément incomplète. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement demandera le renvoi à la suite de toute interpellation sur les événements d'Indochine. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Diomède Catroux. Avec la question de confiance?

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est scandaleux!

M. le président. L'Assemblée a déjà ordonné la jonction des interpellations de M. Chambrun et de M. Waldeck Rochet.

M. Vallon demande également la jonction de la sienne.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

Je vais donner la parole à chacun des auteurs d'interpellation.

La parole est à M. Christian Fouchet. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Christian Fouchet. Mes chers collègues, si le régime parlementaire fonctionnait encore normalement en France, je n'aurais pas aujourd'hui l'honneur ingrat d'interpeller le Gouvernement. Il eût été balayé la semaine dernière, ici même, à moins que, pris de panique devant ses écrasantes responsabilités d'hier, d'aujourd'hui et de demain, il n'ait, de lui-même, porté sa démission au chef de l'Etat.

M. Henri Dorey. Et qu'a fait votre ministre M. Marc Jacquet?

M. Fernand Bouxom. M. Marc Jacquet ne l'a pas fait, lui!

M. Christian Fouchet. Je suppose qu'il n'est point un membre du Parlement qui ne sache presque par cœur le terrible discours de Georges Clemenceau interpellant le Gouvernement de Jules Ferry, le 28 mars 1885, après l'affaire de Langson, où la colonne Négrier avait perdu une vingtaine d'hommes.

Jules Ferry venait de déclarer à cette tribune que le général Négrier avait dans la main les forces nécessaires pour tenir à Langson, et c'était vrai; que la pleine possession de la frontière tonkinoise nous était acquise, et c'était vrai; et que nous étions dans la meilleure situation pour traiter, et c'était vrai.

En fait, Ferry, qui était un grand républicain et un grand président du conseil, était en train de donner l'Indochine à la France.

Mais, quinze ans après 1870, dont les souvenirs pesaient sur tous les cœurs de ces républicains, l'armée venait de subir un revers, si léger fût-il. Pour certains, l'Europe était, par ailleurs, en partie dégarnie de troupes, si bien que la France ne pouvait pas y jouer sa partie et Clemenceau, que certains d'entre vous, messieurs, ont eu le privilège d'entendre ici, déclarait:

« Je ne répondrai pas à M. le président du conseil. Oui, tout débat est fini entre nous; nous ne voulons plus l'entendre,

nous ne voulons plus discuter avec lui des grands intérêts de la patrie. S'il existe un principe de responsabilité et de justice, le Gouvernement sera renversé. »

M. Philippe Monin. Vous n'êtes pas Clemenceau! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Christian Fouchet. Monsieur Monin, il vous sera loisible de prendre la parole tout à l'heure, si vous le désirez.

Le gouvernement Ferry a été renversé et jusqu'à sa mort ce grand patriote en a gardé l'amertume.

Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, un général français, cinq cents officiers, plus de mille sous-officiers, vingt bataillons d'élite, tirailleurs, légionnaires, parachutistes, en fait le fer de lance de notre corps expéditionnaire, ont été tués ou capturés.

M. le président du conseil. Après cinquante-six jours d'une résistance héroïque!

M. Christian Fouchet. Bien sûr! Monsieur le président du conseil, vous ne pensez pas que je ne vais pas saluer ici les héroïques défenseurs de Dien-Bien-Phu.

Vous avez dit, il y a un instant, que, moralement, l'affaire était au crédit de la France. C'est vrai.

Mais quand vous dites que stratégiquement elle est aussi à son crédit, vous savez bien que ce n'est pas vrai. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Dorey. Vous n'augmentez pas le crédit de la France, par votre interpellation!

M. Christian Fouchet. Après ce terrible, ce dur échec militaire, le Gouvernement nous demande aujourd'hui de reporter le débat sur l'Indochine et il nous propose de réunir une commission qui serait chargée de faire ensuite un rapport à l'Assemblée!

Au point où en sont les choses, alors que la mise en route de cette commission traîne depuis un an ou dix-huit mois, croyez-vous, monsieur le président du conseil, que l'on puisse ainsi jouer cette grave question de biais au lieu de l'attaquer de front. C'est ce qu'il faut pourtant faire.

Le dur échec militaire que nous venons de subir, quelque glorieuses qu'aient été, par ailleurs, les conditions de cet admirable combat, l'impose d'autant plus qu'il est la conséquence d'une faute...

M. Félix Kir. Depuis 1945!

M. Christian Fouchet. ... qui porte un coup terrible en Extrême-Orient à la confiance de nos associés et, à travers le monde, à celle de nos alliés, de nos protégés et de tous les citoyens de l'Union française.

En fait, depuis des mois, vous et vos prédécesseurs ne dites pas la vérité au pays. Vous et vos prédécesseurs lui parliez des événements d'Indochine sans lui dire que c'était une guerre, si bien que le pays finissait par s'en désintéresser. Du coup, cette guerre, puisque vous n'aviez pas les moyens de la faire, vous ne pouviez pas la gagner et cette paix que vous annonciez sans cesse, vous ne pouviez pas la faire.

Pour comble de malheur, vous jouez mal vos cartes politiques locales. La carte Bao Daï a fini par devenir celle de la prévarication et de la mollesse, tandis qu'il eût fallu galvaniser les cœurs et nous en sommes arrivés à Dien-Bien-Phu.

Je ne m'étendrai pas sur les incroyables erreurs qui sont à l'origine de cette opération; mais, cette fois, le pays a compris, son émotion est grande.

Elle serait plus grande encore si l'on pouvait, de cette tribune, lui dire toute la vérité. Car vous savez bien que Dien-Bien-Phu n'est pas un point d'arrivée, sauf pour les morts, et que l'émotion suscitée par l'événement ne nous empêche pas de voir les dangers qui nous menacent.

Vous imaginez-vous, mes chers collègues, ce que peut être aujourd'hui l'atmosphère à Hanoï? Savez-vous que, d'un bout à l'autre de l'Union française, une sourde rumeur met la crainte dans le cœur des uns et fait se dresser les autres? Savez-vous que, dans les boîtes aux lettres de Casablanca, certains français trouvent de petites cartes postales sur lesquelles il est écrit: « Casablanca sera le Dien-Bien-Phu des Français »? (*Interruptions.*)

Mais c'est vrai, monsieur le président du conseil!

Savez-vous que dans le Sud tunisien s'organise une véritable dissidence à laquelle nous avons à faire face? En Afrique noire, les événements de Berberati ne vous ont-ils pas ouvert les yeux?

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* N'exagérons rien!

M. Christian Fouchet. Vous avez déclenché le processus de désintégration de l'Union française. Il faut l'arrêter.

M. Paul Hutin-Desgrées. Alors commencez par vous taire!

M. Christian Fouchet. Surtout, est-ce à vous, monsieur le président du conseil, que nous pouvons faire confiance, pour l'arrêter?

M. Roger Devemy. Qui est ministre des Etats associés? Nous ne l'avons pas entendu depuis un an!

M. Christian Fouchet. Et puis, monsieur le président du conseil, ne croyez-vous pas qu'il y a des responsabilités à dégager et que, par simple pudeur, par simple sens de l'autorité de l'Etat, il faut en dégager une?

Autrefois — et cela subsiste encore dans certains pays — la responsabilité politique était d'ordre pénal. Il est admis, en France, qu'elle ne l'est pas. Du moins ayons la décence de garder une responsabilité politique.

Emile Ollivier, après 1870, n'osa plus parler en public jusqu'en 1908 et la seule idée qu'il eût pu redevenir ministre était inconcevable. Il n'avait cependant été associé que bien peu aux responsabilités de l'année terrible.

Monsieur le président du conseil, faites attention à l'avenir. Ne vous laissez pas abuser par les déclarations qu'on vous fait faire. Vous sentez-vous, en conscience, de taille à affronter ce qui nous attend? Et vous, monsieur le ministre de la défense nationale, qui avez été associé aux gloires d'une récente épopée...

M. Jean Cayeux. Et le ministre des Etats associés?

M. Christian Fouchet. ... vous qui, après une longue série d'abandons, avez aujourd'hui perdu la confiance de l'armée — je n'en dirai pas plus et vous voyez à quel point je m'attache à parler avec modération. (*Vives protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean Catrice. Et à servir la France devant l'étranger!

M. Christian Fouchet. ... vous qui avez perdu la confiance de l'Union française...

M. Fernand Bouxom. Avez-vous la confiance du pays, vous, pour parler ainsi?

M. Christian Fouchet. ...croyez-vous qu'il soit décent de rester à la tête de cette armée, après qu'elle vient d'essuyer, certes, dans une gloire qui n'est qu'à elle, une défaite qui est à vous (*Protestations au centre et à droite*) et que nos armes n'avaient pas connue depuis 1940?

M. Jean Catrice. Comme les extrêmes se touchent!

M. Félix Kir. Tout le monde est responsable!

M. Christian Fouchet. Il faut donc que s'ouvre un débat. Il faut que la France connaisse la vérité, cette vérité que le Gouvernement se refuse à lui dire.

Il faut faire le bilan; il faut faire face à l'avenir. Ce bilan, vous ne l'avez pas fait. Quant à l'avenir, vous représentez l'exécutif. Que proposez-vous de faire? La guerre? Comment? Avec quelles troupes? Sur quel terrain?

M. Maurice-René Simonnet. Vous venez de parler d'abandon. Comment un fidèle du général de Gaulle peut-il parler d'abandon après l'affaire de Syrie?

M. Christian Fouchet. Puisque, aussi bien, il faudra que le Parlement se saisisse un jour, dites-le nous avant qu'il soit trop tard.

Ou alors, proposez-vous de faire la paix? Laquelle? Dites-le nous aussi.

Monsieur le président du conseil, vous savez bien que des réalités très différentes peuvent être couvertes par des déclarations identiques. (*Interruptions au centre.*)

Quelle que soit la solution que vous préconisiez, elle ne sera possible que dans un sursaut du pays. Ce sursaut, ayant perdu

la guerre et ne pouvant plus faire la paix, vous n'êtes pas de ceux qui peuvent le provoquer.

L'intérêt de la nation est que vous quittiez les affaires. Si vous ne le comprenez pas, l'Assemblée nationale doit vous le dire et je lui demande de décider la discussion immédiate des interpellations. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je suis saisi de nouvelles demandes de jonction des autres interpellations déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition à la jonction ?...

La jonction est ordonnée.

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil a invoqué le contrôle parlementaire en disant qu'il lui était fidèle.

La vraie manière d'accepter le contrôle parlementaire est de ne pas se dérober constamment à un débat sur un problème qui occupe actuellement, dans notre pays, tous les esprits.

M. le président du conseil a proposé une solution pour éviter ce débat parlementaire: la création d'une commission. Eh bien! Clemenceau, déjà cité par l'orateur précédent, a lancé cette fameuse boutade:

« Quand on est gêné par un problème et qu'on ne veut pas le régler, on propose de créer une commission. »

C'est là le moyen et le seul moyen que semble accepter M. le président du conseil.

Si j'ai renouvelé mon interpellation après le débat d'il y a huit jours, c'est que la situation n'est plus la même et que les raisons invoquées alors par le Gouvernement pour se dérober à la discussion ne sont plus valables.

Le Gouvernement avait invoqué la continuation des combats. A la suite du dénouement du drame de Dien-Bien-Phu, il semble y avoir, tout au moins, une certaine accalmie et, pendant sept ans de guerre d'Indochine, la raison de la continuation des combats n'a pas empêché l'Assemblée de renverser plusieurs gouvernements.

Le Gouvernement a invoqué également les négociations à Genève. On retarderait le cessez-le-feu, s'il y avait une chute ministérielle. A la vérité, mesdames, messieurs, il semble, au point où en est la discussion et à la suite de l'arsenal de garanties demandé par M. Bidault, que l'on peut présager que cette négociation sera assez longue. Un changement de gouvernement est donc possible.

Enfin, dans la presse, M. le président du conseil a lancé, comme nouvel argument, une menace de dissolution pour intimider l'Assemblée. M. le président du conseil réfléchirait sans doute à deux fois avant de dissoudre l'Assemblée qui aurait renversé le Gouvernement parce qu'elle désirait la paix en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence, l'Assemblée, plus encore qu'il y a huit jours, peut se prononcer en toute liberté.

Trois attitudes sont possibles.

Une attitude semble être celle de certains des interpellateurs: la recherche des responsabilités dans les erreurs politiques et militaires.

Mesdames, messieurs, l'heure viendra peut-être de cette recherche des responsabilités, mais il est urgent, plutôt que de faire le procès du passé, d'essayer d'arriver à la paix en Indochine.

Ma position étant telle, je suis d'autant plus fondé à protester contre la tentative de diversion que vous avez faite à cette tribune, monsieur le président du conseil, en essayant de dévier les responsabilités vers d'autres, vers ceux qui, presque seuls, et les premiers depuis le début de la guerre d'Indochine ont demandé la paix et qui, s'ils avaient été écoutés, auraient épargné à la France la perte de plus de 100.000 de ses fils tombés au champ de bataille sans parler de 2.500 milliards de francs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

La deuxième attitude qui est celle, qui paraît être celle du Gouvernement ou qui, en tout cas, a été celle du Gouvernement pendant les vacances vise à l'internationalisation du conflit, à l'intervention militaire américaine, avec la réplique chinoise, c'est-à-dire à la guerre généralisée qui ne se limiterait pas à l'Asie. Sauf quelques excités qui l'avouent, personne n'ose ouvertement le dire. Mais ce fut, comme je l'ai dit, votre politique pendant les vacances et il y a des raisons de penser, malheureusement, que vous n'y avez pas renoncé ou que certains ministres, dans le Gouvernement, n'y ont pas renoncé.

J'en vois pour preuve les déclarations, de nature à rendre les négociations difficiles, qui ont été faites par le ministre des affaires étrangères à Genève; des propositions telles que celle, alors qu'il s'agit d'une guerre de guerillas, de désarmement des irréguliers, procédure extrêmement compliquée à réaliser et pouvant donner lieu à des incidents, et surtout ces conférences de presse qui ont eu lieu immédiatement après les dernières propositions du représentant du Viet-Minh et au cours desquelles il a été dit qu'il fallait rejeter ces propositions, parce qu'elles étaient inacceptables. C'est là une nervosité, une hargne contraires à la dignité et au calme que doit avoir en toutes circonstances le représentant de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, nous sommes amenés à poser la question suivante: Ne veut-on pas faire des propositions déraisonnables et venir ensuite nous dire ici: par suite du refus de l'adversaire, la négociation s'est révélée impossible, il reste l'internationalisation du conflit que nous avions demandée pendant les vacances parlementaires ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A Paris, le Gouvernement a donné la réplique. Lui-même et une partie de la presse, précisément cette presse qui a trompé ses lecteurs pendant sept ans avec des mensonges sur la situation en Indochine (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur certains bancs au centre et à droite*) ont essayé, sans succès, d'ailleurs, de pousser une émotion et un deuil légitimes à ces réactions passionnelles et irréfléchies qui sont toujours à l'origine des guerres ou de leur extension.

Vos déclarations, monsieur le président du conseil, sont toujours équivoques et on peut en conclure que le Gouvernement poursuit simultanément deux politiques: en paroles, la solution négociée; en fait, l'internationalisation du conflit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Or le pays, que vous le vouliez ou non, ne veut qu'une politique de paix en Indochine. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

La troisième attitude est de faire des efforts sincères pour une négociation aboutissant à un accord, n'avoir qu'un objectif: la paix honorable.

Nous avons, à la conférence, plusieurs interlocuteurs indochinois, mais, il faut le reconnaître, nous n'avons devant nous qu'un seul gouvernement vietnamien réel, car nos Etats associés ne sont, malheureusement, que des fantômes. L'opinion est faite sur S. M. Bao Daï. On paraît très fier du roi du Cambodge et du roi du Laos, mais il ne faut pas oublier que l'un et l'autre exercent actuellement le pouvoir personnel après avoir dissous l'assemblée nationale de leur pays, qui était issue d'élections libres.

D'autre part, ce ne sont pas des partenaires très sûrs. Voyez l'exemple de Bao Daï. Il a été très fidèle au Japon pendant une certaine période: puis, il a été le conseiller de Ho Chi Minh; maintenant, il est votre empereur.

Pouvez-vous dire que vous êtes sûrs de la fidélité du roi Sisavong Vong, qui, lorsque M. Letourneau lui demandait de quitter la capitale de ses Etats, au moment d'une avance du Viet Minh, refusait de la quitter ? M. Letourneau a dit, alors, que si le roi faisait une déclaration après l'entrée du Viet Minh dans sa capitale, il ne fallait pas la considérer comme authentique!

M. Jean Letourneau. C'est d'ailleurs Sa Majesté Sisavong Vong qui m'avait prié de faire cette déclaration. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Je suis amené à penser que Sa Majesté pousse très loin l'art de la diplomatie!

En ce qui concerne le roi Norodom Sihanouk, vous connaissez tous son voyage à Sim Reap.

Evidemment, nous pouvons essayer de nous en servir dans une négociation, mais ne laissons pas échouer la négociation à cause de ces ombres.

A côté, il existe un gouvernement réel, que cela nous plaise ou non. Le gouvernement du Viet-Minh qui représente une autorité, une politique, une armée, un important soutien populaire.

Le *Times* écrivait, il y a quelques semaines, que, s'il y avait des élections, le Viet-Minh aurait 80 p. 100 des voix. Y a-t-il des raisons de penser que, actuellement, le pourcentage risquerait d'être moindre ?

Que propose ce gouvernement réel ? Pas plus qu'il n'a été accordé à ces gouvernements fantômes. Il demande un cessez-le-feu plus rapide que celui que vous proposez. Il propose de rester dans l'Union française, c'est-à-dire qu'il suggère la discussion d'un accord politique. Il propose de sauvegarder nos intérêts économiques et culturels.

Refuser, comme cela a été fait immédiatement après que les propositions eurent été présentées, et dans les termes où cela a été fait, non pas d'accepter, mais de discuter, de négocier sur de telles propositions, mettrait en doute la volonté d'aboutir à un accord.

Ma conclusion sera, mesdames, messieurs, que, pour négocier, il faut des négociateurs.

La France n'a pas eu, sinon nominalement, de véritables négociateurs à Berlin. Elle en a encore moins à Genève.

Des attitudes théâtrales, des épigrammes, de la nervosité, des conceptions personnelles ne sont pas les attributs d'un sage négociateur, quelles que soient les qualités qu'on puisse lui reconnaître par ailleurs.

L'Assemblée nationale doit préférer la paix à l'obstination de quelques ministres à rester au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, plusieurs demandes d'interpellation, dont une du groupe communiste, ont été déposées sur les responsabilités encourues en Indochine et les conséquences à tirer de la chute de Dien-Bien-Phu. Le groupe parlementaire communiste en réclame la discussion immédiate, parce que nous pensons que le pays attend autre chose qu'une commission d'étouffement. Il veut connaître, sans attendre, toute la vérité.

Mardi dernier, évoquant le problème des responsabilités, M. Chaban-Delmas déclarait:

« Cette impasse dans laquelle se trouve la France résulte, quasi mécaniquement, d'un enchaînement de faits, de circonstances qui ne remontent pas seulement à ces dernières semaines, mais qui remontent, maintenant, à de nombreuses années au cours desquelles trop d'erreurs ont été commises. »

Nous sommes d'accord, mais encore faut-il rechercher et préciser la nature de ces erreurs, ce que M. Chaban-Delmas, qui a voté l'autre jour la confiance au Gouvernement, n'a pas fait.

Pour nous, l'erreur initiale sans laquelle nous n'aurions jamais connu le drame de Dien-Bien-Phu est tout d'abord d'avoir entraîné la France dans une guerre injuste et sans issue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la question de savoir si cette guerre pouvait être évitée, M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, répondait implicitement, en juillet dernier, en ces termes:

« Des conversations personnelles que, dans cette période de juillet- août 1946, j'ai pu avoir avec Ho Chi Minh, l'impression profonde m'est restée du désir sincère qu'il avait, à ce moment-là, d'une entente, d'une coopération avec nous.

« Alors, ajoute M. Albert Sarraut, si jamais un signe d'approche nous était fait de ce côté pour une conversation pour la paix, je déclare nettement qu'il faudrait, et très vite, en saisir l'occasion et ne pas la laisser perdre, comme on l'a fait stupidement en 1946. »

Ainsi, M. Albert Sarraut, qui ne saurait être accusé de sympathie pour le communisme, a reconnu ouvertement qu'en 1946 le gouvernement Ho Chi Minh voulait la paix et désirait un accord loyal avec la France.

Effectivement, si l'accord conclu le 6 mars 1946 avait été respecté, la guerre eût été évitée; mais il a été violé par les colonialistes. C'est alors que, plusieurs mois après, commença une guerre injuste qui dure depuis plus de sept ans, qui a fauché des milliers de combattants de part et d'autre et qui nous a coûté déjà plus de 3.000 milliards.

Nous, communistes, nous avons la conviction profonde que toute guerre dirigée contre des peuples qui luttent pour leur liberté et pour leur indépendance nationale va à l'encontre des intérêts véritables de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous n'avons cessé de combattre la guerre d'Indochine et de réclamer qu'on y mette fin par la négociation.

Il est maintenant évident que la France aurait négocié dans de bien meilleures conditions si elle l'avait fait plus tôt, comme nous l'avons réclamé à maintes reprises.

Mais, la guerre déclenchée, on a systématiquement menti au pays afin de prolonger le conflit sans raison valable.

« Il n'y a plus de problème militaire en Indochine, le succès de nos armées est complet », déclarait M. Coste-Floret en mai 1947.

« Je suis sans inquiétude pour l'avenir », proclamait M. Letourneau le 25 février 1952.

« Notre potentiel est en voie d'accroissement en hommes et en matériel, tandis que le Viet-Minh n'est plus au sommet de sa force », disait M. Laniel le 28 octobre 1953.

Enfin, il y a quelques semaines, M. Eleven présentait l'opération de Dien-Bien-Phu comme « un piège tendu à l'armée de Giap ».

Tels sont les propos officiels, pour ne pas dire les mensonges systématiques qui, pendant des années, ont été mis en avant pour refuser l'idée de toute négociation et pour justifier la thèse de la guerre jusqu'au bout.

Aussi, s'agissant des responsabilités encourues, le journal *Combat* les situe fort bien quand il écrit: « Les hommages à l'héroïsme des officiers, des soldats de Dien-Bien-Phu sonnent mal en certaines bouches,...

M. Roland de Moustier. Surtout dans la vôtre.

M. Waldeck Rochet. ... car ces héros sont maintenant des prisonniers et des morts que des ministres débiles ont envoyé au sacrifice inutile. »

Eh bien! mesdames, messieurs, c'est parce que les responsables sont effectivement au banc des ministres que nous nous sommes toujours refusés, nous, communistes, à nous associer aux manifestations hypocritement utilisées par ces mêmes ministres pour faire oublier leur désastreuse politique et leurs terribles responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, quelle leçon, quelles conséquences tirer de la situation en Indochine et du drame de Dien-Bien-Phu ?

La seule conséquence à tirer, dans l'intérêt du pays, c'est qu'il faut faire le cessez-le-feu en Indochine, c'est qu'il faut négocier la paix afin que le sang ne soit plus versé, afin qu'il n'y ait plus de nouveau Dien-Bien-Phu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, le général Navarre a déclaré tout dernièrement que si le conflit ne peut être réglé pacifiquement, il n'y aura pas d'autres solutions que l'internationalisation.

Mais chacun sait que ce qu'on appelle l'internationalisation, c'est-à-dire l'intervention des forces militaires américaines dans le conflit, ne peut mener qu'à l'extension de la guerre en Asie, peut-être même au déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'engager la France dans une telle aventure.

A Genève, le délégué du gouvernement Ho Chi Minh vient de proposer, outre la libération des prisonniers et l'évacuation des blessés graves, un cessez-le-feu général et un règlement de paix prévoyant l'établissement de rapports d'amitié entre la France et les pays d'Indochine, ainsi que des rapports économiques, commerciaux et culturels entre nos peuples.

Il propose également l'organisation d'élections générales libres dans tout le pays, sous le contrôle des deux parties.

Nous croyons que ces propositions peuvent fournir une base de discussion sérieuse pour une paix honorable. Mais, sans même les avoir étudiées, M. Bidault a fait connaître qu'il les rejetait.

C'est là une attitude inadmissible, intolérable, parce qu'elle montre qu'en posant des conditions inacceptables le Gouvernement et M. Bidault cherchent à faire échouer la négociation, c'est-à-dire à prolonger et à étendre la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, déjà trop de sang a été versé en Indochine, mais, si, par malheur, cette mauvaise guerre dégénérait en conflit général, ce sont des millions, peut-être des dizaines de millions d'être humains, qui périraient dans une nouvelle guerre mondiale.

Voilà pourquoi le peuple de France, qui veut la paix en Indochine, considère que l'hypothèse de l'internationalisation, c'est-à-dire de l'extension de la guerre, doit être rejetée catégoriquement.

La seule solution acceptable est le règlement pacifique, dont le premier acte doit être le cessez-le-feu

C'est parce que nous n'avons pas confiance dans le gouvernement Laniel-Bidault pour mener à bien cette œuvre pacifique, que nous demandons qu'un large débat s'instaure devant cette Assemblée et, mettant une fois de plus le pays en garde, le parti communiste appelle tous les Français qui veulent la paix à agir pour que la paix l'emporte à Genève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref. Je mettrai en valeur les mêmes raisons que la semaine dernière pour souhaiter un débat rapproché. J'ajouterai simplement quelques raisons supplémentaires.

Il y a quelques mois, un ministre courageux, M. Christiaens, a franchi le mur du son. Je demande à M. Laniel d'imiter son exemple, de franchir le mur du silence et d'accepter un débat rapproché, sur cette affaire si grave et si pénible de l'Indochine. (*Sourires.*)

Parmi les raisons nouvelles que je voudrais mettre en évidence, il y a d'abord le besoin que nous ressentons d'obtenir des éclaircissements sur l'horaire précis des négociations menées par M. Bidault juste avant la chute de Dien-Bien-Phu.

Nous voudrions également savoir pourquoi un fonctionnaire, M. Baeyens, a pris hier une attitude si singulière dans sa réponse à la proposition faite par M. Dong au nom du Viet-Minh et pourquoi M. Bidault, chef de la délégation française, était absent de ce débat. Ce débat, cette négociation, auraient-ils été indignes de lui ?

Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur certaines intrigues qui se produisent dans la coulisse du ministère des affaires étrangères et qui sont le fait de cette petite équipe du palais de Chaillot spécialisée dans la fabrication en série des faux diplomatiques destinés à servir de « préalables », comme on dit, à la ratification du traité de communauté européenne de défense. Le dernier de ces faux diplomatiques porte sur un prétendu contrôle démocratique du commissariat de la communauté européenne de défense. Il n'y a qu'à lire le communiqué embarrassé du ministère des affaires étrangères publié la semaine dernière pour voir que l'affaire n'est pas très claire. Le prochain faux diplomatique sera sans doute un prétendu accord de principe sur le règlement de l'affaire sarroise, accord de principe qui sera vraisemblablement contraire aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée nationale elle-même en cette matière.

Enfin, j'y reviens, le Gouvernement a fait utiliser par ses émissaires, dans les couloirs, un moyen de pression nouveau: la menace de la dissolution.

Cette menace n'est ni très sérieuse ni très honnête, dans un débat de cette gravité.

M. Jacques Duclos. Oh, les moyens!

M. Louis Vallon. Nous savons tous que la procédure de dissolution est une procédure complexe; je signale, en outre, à M. Laniel et à sa fidèle majorité qu'elle entraînerait la présence, dans un gouvernement intérimaire, d'un communiste qui, avec ses collègues, ferait peut-être revenir les ballets russes à Paris, pour réparer votre muflerie d'hier, monsieur le président du conseil. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Mouvements divers à droite et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Muflerie et imbécillité!

M. Fernand Bouxom. Monsieur Vallon, les communistes vous délégueraient peut-être au Gouvernement, voire comme danseur!

M. Louis Vallon. Pour donner satisfaction à M. Bouxom, ancien vice-président de l'Assemblée, et à M. Palewski qui préside la séance, je remplace le mot « muflerie », dont je m'excuse auprès de M. le président du conseil, par le mot « incorrection » qui est plus diplomatique et plus parlementaire. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Tout le monde comprendra.

M. Louis Vallon. Nous assistons en fait à la fuite en avant des responsables de la situation actuelle; il sont prêts à se jeter dans l'aventure pour fuir leurs responsabilités. Nous constatons aussi qu'ils trouvent, dans cette Assemblée et dans une fraction de l'opposition, de singulière complaisances.

M. Georges Bidault me donne en ce moment l'impression, vu de loin, d'un somnambule qui serait en équilibre sur le bord d'un toit. (*Sourires.*) Je pense qu'il est temps d'arrêter sa course, car il risque d'entraîner la France avec lui. C'est pourquoi l'Assemblée doit imposer à ce Gouvernement débile, malgré ses ruses médiocres, un débat immédiat. A lui de se soumettre ou de se démettre! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Monsieur le président du conseil, je suis de ceux qui ont estimé, la semaine dernière, qu'un débat sur l'Indochine était inopportun pendant que se déroulait une bataille dont l'enjeu militaire et surtout psychologique et politique était considérable.

Maintenant, la bataille est terminée; elle est malheureusement perdue. La raison essentielle du silence a disparu. Nous nous trouvons devant une situation nouvelle susceptible de développements graves.

La nation a appris avec consternation, et aussi avec colère, la chute du camp retranché de Dien-Bien-Phu, après cinquante-six jours d'une résistance héroïque. Elle ne comprend pas que, pendant cinquante-six jours, rien de valable n'ait été tenté pour essayer de le sauver.

M. Charles Lussy. Il fallait accepter la discussion de notre interpellation!

M. Raymond Dronne. Le Gouvernement ne peut plus esquiver le débat. Il doit des explications au Parlement et au pays.

L'interpellation que j'ai déposée est limitée au problème militaire, à la conduite de la guerre et, par contrecoup, à l'ensemble de notre politique de défense nationale.

Je me rends parfaitement compte qu'il n'est pas possible de restreindre le débat à cet aspect purement militaire du problème. Si l'Assemblée décide de l'aborder, c'est évidemment l'ensemble du problème indochinois, sous tous ses aspects, avec ses répercussions internationales, qui doit être discuté.

Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai pesé le pour et le contre, les avantages et les inconvénients d'un débat.

Selon M. le président du conseil, un débat immédiat ou à échéance rapprochée serait dangereux en ce sens qu'il risquerait de nuire à l'autorité et à l'existence même du Gouvernement et qu'il pourrait contrarier les pourparlers de Genève.

Ces arguments ne sont pas sans valeur; mais leur valeur est plus apparente que réelle.

Ce serait une illusion de croire que la conférence de Genève pourra aboutir rapidement. Les Asiatiques ne sont pas gens pressés. Et nos adversaires peuvent être tentés de se ménager le temps nécessaire pour exploiter éventuellement le succès militaire qu'ils viennent de remporter. Tous les observateurs de Genève sont d'accord pour admettre que la conférence sera longue et laborieuse. Reporter le débat à l'issue de la conférence reviendrait, en définitive, à le renvoyer à plusieurs mois et à l'escamoter.

Vous nous avez fait, monsieur le président du conseil, une singulière proposition. Vous vous êtes subitement intéressé à une proposition déposée depuis longtemps sur le bureau de l'Assemblée et qui a été reprise à la fin de l'année dernière, proposition qu'un certain nombre d'entre nous s'étaient attachés en vain à faire aboutir rapidement.

Eh bien! la commission ou sous-commission de coordination qu'il est question de créer et que, j'espère, on réussira à créer, n'existe pas encore. Il faudra du temps pour la mettre en train. Il n'est pas concevable, monsieur le président du conseil, de subordonner un débat à une enquête préalable et à un accord préalable d'un organisme qui n'existe pas encore. Ce serait reporter le débat à une échéance aussi lointaine que la fin de la conférence de Genève.

L'évolution de la situation en Indochine est telle que le Gouvernement, qu'il le veuille ou non, va forcément être amené, dans les jours prochains, à proposer au Parlement des mesures nouvelles pour faire face aux circonstances.

Devant l'évidence, nous sommes obligés de constater l'échec de notre politique indochinoise, ou plutôt de l'absence de notre politique indochinoise. Nous constatons en même temps l'échec de notre politique militaire et de notre politique étrangère. Les responsabilités sont anciennes. Elles ne sont pas uniquement vôtres, elles sont le fait de tous les gouvernements qui se sont succédé.

M. Félix Kir. C'est très juste.

M. Raymond Dronne. Elles ne sont pas uniquement françaises. La politique absurde des Etats-Unis d'Amérique y est aussi pour quelque chose.

Maintenant, devant la montée des périls, il ne s'agit pas de se disputer ou de se chamailler. Le moment est venu de dresser loyalement un bilan et de définir les buts et les moyens d'une politique nouvelle.

Il est nécessaire que les nationaux de toutes nuances fassent un effort de conciliation et s'unissent derrière un gouvernement de salut public, avec un programme limité et précis.

Conscients de la gravité des problèmes qui seraient discutés ici, certains ont pu proposer que l'Assemblée siège en comité secret. Je ne crois guère à l'efficacité d'une telle procédure

à cause de la présence d'une centaine de députés inféodés à une puissance étrangère et qui sont les alliés des adversaires qui nous combattent en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est en appliquant cette politique absurde que vous en êtes arrivés là.

M. Raymond Dronne. Siéger en comité secret reviendrait, en définitive, à accorder l'exclusivité des informations à Ho Chi Minh et à la presse communiste, qui en feraient l'usage que vous devinez.

Dans ces conditions, il n'est plus possible d'éluder ou de retarder un débat public qui, certes, présente des dangers, mais moins qu'en présenteraient l'équivoque et l'incertitude.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. Raymond Dronne. L'urgence et l'importance des décisions à prendre le rendent inévitable.

La situation actuelle est extrêmement grave. C'est non seulement le sort de l'Indochine et de l'Union française, mais encore le destin de toute l'Asie du Sud-Est, du monde libre et de la paix qui sont en jeu.

Je comprends, monsieur le président du conseil, vos craintes devant les risques d'un débat. Le Viet-Minh crible tout ce qui est dit ici, en extrait et diffuse tout ce qui peut servir sa propagande, ébranler le moral de nos amis, consolider la détermination de nos adversaires. Je vous parle par expérience de ce que j'ai vu et vécu en Indochine. Mais je suis convaincu que, devant la gravité de la situation, les députés nationaux de toutes opinions sauront comprendre la nécessité d'être prudents et de ne rien dire qui puisse nuire à nos armes ou à nos diplomates.

En Asie plus qu'ailleurs, la paix ne se mendie pas, elle se gagne. Nous avons le droit de nous en prendre à tel ou tel gouvernement ou à tel ou tel gouvernant. Ce peut même être notre devoir. Mais nous n'avons pas le droit de nous en prendre à la France.

Je demande au Gouvernement d'accepter le débat et à l'Assemblée de le fixer à une date rapprochée.

Je propose à l'Assemblée la date du mardi 18 mai, ce qui me semble une transaction acceptable. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, il pourrait sembler normal que tout ait été dit concernant l'Indochine, et cependant chaque jour apporte un fait nouveau.

Une certaine presse s'accorde à dire que l'on bavarde beaucoup au sein de cette Assemblée et que, de ce fait, on risque de retarder les négociations en cours.

J'estime que les parlementaires, quels qu'ils soient, ont le devoir de monter à cette tribune et de faire entendre leur voix quand il s'agit d'une question de guerre ou de paix pour notre pays.

Par contre, certaine presse serait un peu plus discrète et un peu moins stratège, que le pays aurait tout à y gagner.

Monsieur le président du conseil, aujourd'hui, vous nous avez fait une déclaration concernant une proposition tendant à créer une commission. Le pays ne se trompera pas sur votre déclaration: il s'agit pour vous de gagner du temps.

Lors du dernier débat, vous n'avez répondu nettement à aucune des questions posées par les différents orateurs. Vous avez gardé un mutisme absolu sur ces questions, vous cantonnant à des explications qui n'en furent pas, vous retranchant derrière la question de confiance, faisant peser sur cette Assemblée le spectre de la dissolution.

Croyez-vous, monsieur le président du conseil, que les députés, devant votre politique étrangère, puissent craindre de se représenter devant le peuple ? Pour ma part, je ne le crois pas car j'estime que trois semaines de campagne électorale sont moins terribles que cinquante-sept jours de lutte dans un camp retranché en pleine jungle, comme ce fut le cas de Dien-Bien-Phu. Même s'il n'en était pas ainsi, il est des moments dans l'histoire où il faut savoir donner la parole au peuple.

L'émotion qu'a soulevée dans le pays la perte de Dien-Bien-Phu est immense, et ce drame doit appeler aujourd'hui certaines mesures énergiques.

Si je pensais que votre gouvernement est à la mesure et à la hauteur de ces mesures, de ces actes, je serais à cette tribune pour vous soutenir, et non pour vous combattre.

N'apportant dans ce débat aucune passion partisane, j'affirme que risquer la chute de votre gouvernement, avec tout ce que cela peut comporter aux yeux de certains, ce n'est pas travailler pour Ho Chi Minh.

Mon vote et celui de beaucoup de mes collègues n'ont pas la même signification que celui émis par le groupe communiste. Si nous sommes pour la paix en Indochine, ce n'est pas pour les mêmes raisons que le parti communiste. Cela, il faut que le pays le sache.

Monsieur le président du conseil, est-il exact qu'un contact direct avec les délégués chinois aurait permis, dès le premier jour, au ministre des affaires étrangères, d'obtenir un cessez-le-feu ? Que celui-ci avant de prendre contact avec les Chinois et Ho Chi Min ait voulu attendre la décision de Bao Daï, ce qui aurait indisposé les Chinois et aurait amené leur refus au moment où il était question de l'évacuation des blessés ?

Monsieur le président du conseil, sait-on qu'à Hanoï deux régiments viets en civil attendent l'ordre de passer à l'action ? A-t-on pris des mesures de protection pour la population de cette ville française ?

Monsieur le président du conseil, qui commande en Indochine ? Est-ce M. Dejean ou le général Navarre ? De qui dépend le premier ? De M. Marc Jacquet ? de M. Paul Reynaud ? ou de vous, monsieur Laniel ? Quel est le rôle exact des ministres militaires ?

A ces questions, nous aimerions avoir des réponses précises de votre part.

Votre attitude, monsieur le président du conseil, lors du récent débat, n'a pas donné satisfaction au Parlement ni au pays. Vous en avez eu des échos, samedi et dimanche. Allez-vous attendre que ces clameurs publiques s'intensifient et ne pensez-vous pas que vos déploiements de forces de police, au cours de ces deux journées, sont une preuve du manque de confiance en lui-même de votre gouvernement ?

Le pays est aujourd'hui engagé dans la voie des négociations; quelle politique y menez-vous ? Vous venez de nous dire qu'il était trop tôt pour répondre à l'Assemblée; vous semblez ignorer ce qui se passe à Genève. Cela est très inquiétant.

Quelle politique y mène-t-on ? Est-ce celle de la France ? Est-ce celle d'un parti ? Ou est-ce celle d'un homme ?

Si vous ne pouvez pas vous prononcer, l'avenir nous l'apprendra, mais je crains que nous n'ayons un réveil brutal et que, de ce fait, nous ne connaissions des jours sombres!

Car de quoi s'agit-il ?

Si nous considérons les positions prises par M. Bidault et les délégués d'Ho Chi Minh, nous avons tout lieu de croire que l'accord est loin d'être réalisé. Le sera-t-il un jour ? Nous voudrions l'espérer.

C'est pourquoi une crise ministérielle est peut-être préférable à une continuité dans l'incertitude avec, finalement, l'aggravation du conflit.

Si vous prenez vos responsabilités, prenez-les jusqu'au bout. Mais pas de demi-mesures! L'enjeu est trop grave.

Après cela, monsieur le président du conseil, je vous demande: où en est-on des pourparlers de capitale à capitale, pourparlers qui se déroulent, me semble-t-il, en marge de la conférence de Genève ?

Il paraîtrait que les Anglais sont toujours réticents et que les Américains feraient une marche en arrière assez sensible.

Que nous resterait-il, si la conférence de Genève devait échouer ? Je ne vois que deux solutions: ou continuer à faire tuer peu à peu nos hommes et les meilleurs de nos cadres dans une guerre sans issue, si nous sommes seuls; ou internationaliser le conflit, ce qui entraînerait sans aucun doute une nouvelle guerre mondiale.

C'est ici que votre gouvernement se doit de peser les conséquences graves de l'échec de Genève et de prendre ses responsabilités, autrement que par l'appât de la conservation des portefeuilles.

Ce qui me fait dire cela, je m'en excuse, c'est qu'au lendemain du débat de la semaine dernière, *L'Aurore*, journal que je ne crois pas hostile au Gouvernement, écrivait:

« On a fini par savoir à Paris qu'il est un autre point sur lequel il convient de dire enfin un mot. Au moment où M. Laniel est monté, cet après-midi, à la tribune de la Chambre, il était fixé depuis quatre heures déjà sur l'échec des négociations.

« Les collaborateurs de M. Bidault avaient voulu publier sans tarder un communiqué annonçant cet échec. L'hôtel Matignon n'avait pas été d'accord. Cela a, paraît-il, troublé le vote de l'Assemblée. »

Si cela est vrai, monsieur le président du conseil, la chose est grave.

M. le président du conseil. C'est absolument faux.

M. Francis Caillet. J'en prends note.

Il y a un an, à cette tribune, M. Mendès-France développait les raisons de sa politique concernant l'Indochine. On lui refusa l'investiture parce qu'il voulait mettre tout en œuvre pour arrêter les hostilités. Depuis, des hommes clairvoyants appartenant à tous les partis se sont élevés contre cette guerre ruineuse et meurtrière.

Aujourd'hui, c'est le pays tout entier qui s'alarme.

Croyez-vous que ce qui est possible aujourd'hui ne l'était pas hier, et dans de meilleures conditions ?

Je terminerai en vous demandant de ne pas faire perdre plus de temps à la nation. Que chacun pèse bien ses responsabilités! Il est grand temps d'en finir. Il est grand temps que la France ait une politique digne de son passé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je dois, monsieur le président du conseil, avouer ma déception.

Si nous ne sommes pas d'accord, vous le savez bien, sur notre politique en Indochine, j'attendais, après la chute héroïque de Dien-Bien-Phu et avant les autres risques à courir, un cri de votre conscience.

Permettez-moi d'évoquer les heures vécues, au cours de ces derniers jours, dans le département que je représente: dès qu'il apprit que les troupes du général de Castries avaient dû cesser le combat, rien n'égala l'émotion et la gravité de notre peuple. Il sut aussi garder sa raison. Il attendait aussi un cri parti du cœur. Croyez-vous qu'une procédure mesquine, la constitution de je ne sais quelle commission, puisse suffire à susciter son espérance ? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Je ne doute, monsieur le président du conseil — vous l'avez trop prouvé au cours de votre vie parlementaire — ni de votre amour des institutions, ni de votre respect de l'Assemblée. Mais, ou bien la commission dont vous avez parlé aura une mission étendue et il faut alors demander si le Parlement n'est plus seul à décider de la politique française, ou bien elle a un rôle de pure circonstance, elle n'est qu'une habileté, son rôle se réduit à une enquête sur des responsabilités personnelles et, dans ce cas, elle ne saurait m'intéresser, au moins pour le moment.

Vous semblez frappé par le libellé des interpellations qui — je me permets de formuler à cet égard une critique sur laquelle je n'appuierai d'ailleurs pas — insistent sur les événements de ces derniers jours et pas suffisamment, encore que j'espère que le débat sur l'interpellation elle-même nous permettra de le faire sur le fond, c'est-à-dire sur la politique de demain, celle du redressement.

Mais ne semblez-vous pas vous-même donner dans ce piège en déclarant: « Jugez-nous; des parlementaires désignés par des commissions seront chargés de tout étiqueter et de peser nos responsabilités individuelles ou collectives » ?

Je dis que l'Assemblée nationale est encore une fois seule en droit de définir et d'ordonner les conditions indispensables, sur les plans politique, militaire et moral, à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix. C'est pourquoi je conclurai en demandant la discussion immédiate de mon interpellation.

Je comprends mal, en effet, la signification de cette date intercalaire du 18 mai proposée par certains de nos collègues: ou bien le Parlement doit se réunir une fois connus les résultats de la conférence de Genève et pas avant, afin de ne pas ouvrir un nouveau débat de nature à gêner davantage, au bénéfice d'un Gouvernement trop procédurier, un Parlement qui n'a jamais pu sanctionner les actes du pouvoir exécutif, ou bien nous devons discuter tout de suite et tel est précisément mon propos. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Je voudrais, mesdames, messieurs, dans le court délai que m'impartit le règlement et avant de pouvoir le faire plus longuement au cours de l'interpellation que vous m'accorderez, je l'espère, énumérer au moins les tâches qui attendent le Gouvernement pour savoir s'il est en mesure de les assumer. Quelles sont ces tâches, non pas pour le 18 mai, non pas pour le lendemain de la conférence de Genève, mais pour maintenant, car c'est maintenant que se joue notre destin et c'est donc maintenant qu'il faut choisir ?

Monsieur le président du conseil, précisant à mon tour les termes de mon interpellation, je vous dirai quelles sont ces conditions militaires, quelles sont ces conditions politiques, quelles sont ces conditions morales.

Conditions militaires ? Mais il n'y a pas le choix et ce n'est pas une affaire de simple technique réduite à de modestes proportions. Il s'agit non seulement du sort du corps expéditionnaire, non seulement du sort des soldats des Etats associés, mais aussi, chacun de nous le sent bien, du sort de la patrie.

Ces conditions militaires ont déjà été définies ici; on les connaît. Il convient toutefois de les rappeler afin de savoir si le Gouvernement qui est sur ces bancs est capable d'y répondre.

Si vous comptez réparer les désastres de ces dernières semaines sans infléchir la ligne diplomatique jusqu'à présent suivie malgré l'accroc intervenu durant les vacances parlementaires, si vous voulez localiser le conflit et vous en tenir à la notion juridique et pratique qui fut pratiquée jusqu'alors, il vous faudra combler, bien évidemment, les vides de notre armée d'Extrême-Orient et chercher ailleurs les bataillons disparus dans la fournaise abominable où nos soldats, l'honneur sauf, se sont perdus.

Où trouverez-vous ces troupes ? Sera-ce parmi les troupes stationnées en Allemagne ? Sera-ce parmi les troupes stationnées en Afrique ? Je pose la question sans demander de réponse.

Mais je connais tout de même assez — les spécialistes sont nombreux ici — les limites de nos effectifs pour supposer combien il vous sera difficile de remplacer les cadres annihilés.

Quel est le chiffre des pertes ? Je n'ose le dire: plusieurs centaines d'officiers supérieurs et subalternes et de sous-officiers, sans doute.

Alors, je le répète, irez-vous chercher parmi les troupes sises en Europe ou irez-vous chercher parmi les troupes stationnées en Afrique ce qui vous manque ? Ou bien serez-vous, changeant de méthode et même de politique, contraints à demander au Parlement — demande qu'il faudrait examiner avec sagesse et avec sang-froid — l'apport du contingent ?

A cette question, monsieur le président du conseil — et j'attends votre opinion sur ce point — pensez-vous sérieusement que la commission que vous avez imaginée puisse répondre ? (*Mouvements divers.*)

Mais quel est l'autre terme de l'alternative ? Il est que, cherchant les forces excédentaires qui vous manquent et le faisant en vain chez nous, vous vous adressiez à nos amis.

Dans ce cas, c'est l'internationalisation du conflit. C'est, vous le savez, l'hypothèse retenue, il y a quarante-huit heures, par le général Navarre lui-même:

« Si le sort de la guerre du Viet-Nam ne peut pas être réglé pacifiquement à Genève, a-t-il dit, je ne vois pas d'autre solution que l'internationalisation du problème, étant donné que la France ne peut, à elle seule, soutenir une offensive généralisée. »

Si c'est l'internationalisation du conflit — qu'il appartiendra plus encore au Parlement d'examiner avec calme et sang-froid — la commission que vous avez imaginée pourra-t-elle en décider ?

J'évoquerai maintenant, sans m'y attarder, les conditions politiques, conditions qui ne visent plus la seule conduite de la guerre mais surtout la recherche de la paix.

Les chemins qui s'ouvrent à nous ne sont pas nombreux, malheureusement. Ils se sont même rétrécis depuis le temps où quelques parlementaires dressés devant vous comme devant vos prédécesseurs, vous réclamaient une autre politique pour l'Indochine.

Les diplomates, les négociateurs se chargeront de ce problème. Je n'en dirai pas davantage et, au moins sur ce point, je leur ferai confiance. Mais ils ne peuvent pas imaginer l'impossible.

Si la solution d'un partage militaire prévaut — ce qui ne répondra en rien, c'est bien clair, aux promesses faites aux nationalistes vietnamiens, — vous aurez des difficultés avec nos associés. Et cela mérite examen!

Estimez-vous, monsieur le président du conseil, que les rapports de la France avec ses associés, dans le cadre de l'Union française, soient du ressort de la commission que vous avez imaginée ?

Si ce n'est pas le partage, mais un gouvernement unique constitué après des élections libres, hypothèse à laquelle il faudra beaucoup réfléchir, je crois savoir, d'après les déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique, que cette solution ne leur conviendrait pas sans les garanties qui préserveraient la sécurité et l'intangibilité des trois pays d'Indochine des atteintes communistes.

On en traitait hier, on en traitera demain à Genève. Mais le 18 mai ou plus tard, et au nom de la France, qui donc pourra en décider ? Sera-ce la commission que vous avez imaginée ?

Quel que soit le côté vers lequel on se tourne, sur le plan militaire comme sur le plan diplomatique, seul le Parlement est en mesure de dire où se trouve le destin de la France.

Si vous avez cherché à éviter ce qui n'est pas encore un verdict, ce qui pourra être une explication, ce qui aurait pu être dans d'autres circonstances — je regrette qu'elles ne soient pas — un encouragement et une adhésion, c'est peut-être aussi, monsieur le président du conseil, parce que vous n'êtes pas vous-même tellement assuré des bienfaits et des réussites de votre politique.

Parmi les patriotes qui siègent au sein de cette Assemblée, il en est qui savent déjà et qui sauront rejeter loin d'eux les préoccupations de politique intérieure. Au sein de l'opposition nationale comme dans la majorité, il y a assez d'hommes qui pensent qu'il s'agit désormais de faire la paix ou de faire la guerre, mais non point d'en rejeter le soin sur des irresponsables.

Telle est ma conclusion. Répondriez-vous à mes arguments par des arguments, vos raisons s'opposeraient-elles avec assez de force aux miennes pour qu'on hésite, il vous resterait encore une condition à remplir, celle que j'ai appelée la condition morale.

Or, pour négocier la paix ou pour conduire la guerre, à l'un des rares moments où une nation joue son destin, l'adhésion, la ferveur, la compréhension de tout un peuple déterminent cette condition.

C'est maintenant de vous que j'attends la réponse: êtes-vous donc assez sûr de vous, tel que vous êtes aujourd'hui ?

Je n'en dirai pas plus, mesdames, messieurs. La France vient de connaître, dans la douleur et l'admiration, un moment d'unanimité. Je ne crois pas que les paroles du Gouvernement y aient assez correspondu. J'affirme avec toute la foi de mon cœur et la résolution de mon esprit qu'il faut un débat au cours duquel le Parlement se prononcera, parce qu'il est seul qualifié pour le faire, parce qu'il doit le faire et parce qu'à partir de maintenant ce n'est plus vous, mais nous qui devons décider. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs à droite*.)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, il est vrai que, pour la première fois depuis la Libération, l'opinion publique est profondément secouée.

Tous les renseignements concordent: dans les villes, dans les villages et jusqu'au plus profond des campagnes, l'opinion est hantée par le drame de Dien-Bien-Phu. Elle s'interroge. Mais, monsieur le président du conseil, l'opinion, peut-être mal informée, vous interroge aussi. Elle a le sentiment que les meilleurs de nos soldats, que le meilleur de notre armée ont été lancés, et peut-être abandonnés, dans une aventure tragique.

Je comprends que le moment ne soit pas encore venu de dégager les responsabilités en ce qui concerne tant notre politique générale que notre politique militaire. Mais un chef a déjà parlé. Le général Navarre vient de déclarer:

« C'est dans le cadre des nécessités opérationnelles que j'ai pris la responsabilité du choix de Dien-Bien-Phu. Ce choix a été approuvé par le Gouvernement français. »

Monsieur le président du conseil, si, après les événements de Dien-Bien-Phu et à la suite d'une déclaration comme celle de M. Letourneau qui disait: « La garnison de Dien-Bien-Phu a rempli sa mission », vous, chef du Gouvernement, qui avez, je crois, la même pensée, vous vous étiez dressé à la tribune du Parlement et aviez dit: « Je suis le chef, je suis responsable », quelle qu'ait été la tristesse de l'événement, le pays aurait eu confiance.

M. Frédéric de Villeneuve. Très bien!

M. Jacques Isorni. Au lieu de cela, nous avons entendu les rumeurs les plus pénibles et les plus désobligeantes. On avait l'impression que les ministres se renvoyaient la responsabilité de l'un à l'autre et le faisaient répandre par des attachés qui parcouraient les couloirs.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. Jacques Isorni. On croyait que c'était le vice-président du conseil qui était responsable, mais une rumeur rejetait la responsabilité sur M. le ministre de la défense nationale; une autre la rejetait sur M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés, une autre sur le ministre des affaires étrangères.

Je vous assure que l'opinion aurait eu confiance si le chef du Gouvernement avait fait acte de chef et avait déclaré hautement: « Il y a un responsable; c'est moi. Il y a le responsable d'une politique, le responsable d'un acte militaire que j'ai voulu et que je défends. » Au lieu de cela, c'est la fuite devant les responsabilités qui inquiète le pays. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Car, monsieur le président du conseil, s'il y a des responsabilités, vous vous contentez de nous proposer une commission d'enquête.

M. Mitterrand, avec beaucoup de sobriété et d'émotion, a répondu comme il le fallait. Ce que vous proposez n'est pas possible. Je vous adjure, monsieur le président du conseil, de répondre à une opinion qui ne demande qu'une chose: c'est de savoir et de vous faire confiance.

Je vous assure que je m'adresse à vous avec sympathie, mais avec une sympathie inquiète.

Si vous pensez qu'il y a des ministres responsables, croyez-vous que votre autorité sera diminuée parce que vous leur réclamerez leur portefeuille ?

Un gouvernement qui pourrait se présenter à Genève avec une autorité totale serait peut-être préférable à un gouvernement qui se trouve diminué dans son autorité, parce qu'il n'a pas affirmé ses responsabilités.

Monsieur le président du conseil, je suis et je voudrais rester un élément fidèle de votre majorité, mais par votre silence vous faites prendre à tous les membres du Gouvernement une responsabilité qu'ils n'ont peut-être pas et vous faites peser sur tous les membres de votre majorité une responsabilité qu'ils n'ont pas davantage. (*Applaudissement sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Je vous demande de donner au pays le sentiment qu'il est gouverné, que vous le gouvernez plutôt que vous ne cherchez à dépasser un record de longévité ministérielle.

Je m'adresse à vous avec la fidélité de quelqu'un qui n'a cessé jusqu'à présent de vous soutenir.

Monsieur le président du conseil, il est temps pour le pays de donner à vos silences fameux le sens de l'autorité et de l'action. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La liste des interpellateurs étant épuisée, je vais donner la parole aux orateurs intervenant au nom de leur groupe.

M. le président du conseil. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à dix-neuf heures.

Sur de nombreux bancs. A vingt et une heures!

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, celle de M. le président du conseil qui demande que la séance soit suspendue jusqu'à dix-neuf heures et celle d'un certain nombre de membres de l'Assemblée qui demandent qu'elle ne soit reprise qu'à vingt et une heures.

M. le président du conseil. J'accepte vingt et une heures.

M. le président. M. le président du conseil accepte que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du quatrième tour de scrutin pour la nomination de deux membres titulaires.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je dois communiquer à l'Assemblée le résultat du dépouillement du quatrième tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature:

Nombre des votants	247
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	247
Majorité des deux tiers prévue par l'article 83 de la Constitution	165

Ont obtenu:

MM. Chazelles	142	suffrages.
Sammercelli	137	—
Bedicam	77	—
Willard	30	—
Vienney	30	—
Divers	14	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu de procéder à un cinquième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la conférence des présidents le soin de fixer la date de ce cinquième tour de scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Marcel Massot s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

En application de l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Conformément à la décision que l'Assemblée vient de prendre, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SITUATION EN INDOCHINE

Fixation de la date de discussion d'interpellations (*suite*).

M. le président. Nous reprenons le débat relatif à la fixation de la date de discussion des interpellations concernant la situation en Indochine.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas le débat qui s'est déroulé tout à l'heure qui peut modifier l'opinion que j'ai défendue ici.

Un débat public, non préparé, sur des sujets aussi délicats que la conférence de Genève ou la situation militaire en Indochine serait dangereux si l'on y apportait toutes les précisions, ou inutile si l'on n'y exposait que des généralités.

Est-il possible, par exemple, de discuter la question de savoir si certaines responsabilités doivent être attribuées au commandement ou au pouvoir civil, alors que le général en chef en Indochine est placé en ce moment même en face de redoutables éventualités ? Pourrait-on en discuter valablement sans avoir étudié les documents et entendu les personnes ?

L'intérêt national est-il de diminuer l'autorité soit du Gouvernement soit du commandement ? Je pense que l'intérêt du pays exige que l'un et l'autre consacrent tout leur temps, toutes leurs énergies à faire face au danger.

Sur le plan diplomatique, chacun ne comprend-il pas que fixer une date pour la discussion d'interpellations sur la conférence de Genève, c'est, en fait, suspendre les travaux utiles de cette dernière jusqu'à cette date ?

Le poids de ses responsabilité actuelles, le Gouvernement le mesure parfaitement. Ses devoirs envers le Parlement, il les connaît. Celui-ci sera toujours informé de ce qui peut être, sans danger, rendu public. Avant le vote, je reviendrai ici pour le faire.

Ce que je demanderai à l'Assemblée de dire par ce vote, c'est ceci : peut-on prendre la responsabilité de retarder les travaux de la conférence de Genève ? Peut-on ajourner l'envoi des directives au commandement en Indochine et différer la recherche de tous les moyens qui lui sont indispensables ?

Les tâches du Gouvernement sont lourdes, impérieuses. Une chose est de poser les problèmes, autre chose de les résoudre. S'employer à les résoudre, c'est la mission du Gouvernement. C'est pour être en mesure de m'acquitter de cette mission que je pose la question de confiance dans les formes constitutionnelles sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à gauche.)*

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur l'Indochine.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Voix diverses. Jeudi quinze heures ! Jeudi neuf heures !

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du règlement l'Assemblée ne tient pas séance le jeudi matin.

Il n'y a pas d'opposition à la fixation à jeudi quinze heures ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Mme de Lipkowski, démissionnaire du groupe d'union républicaine et d'action sociale, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission de la famille, de la population et de la santé publique et à la commission des pensions.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 11 mai 1954 :

La proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée (nos 7285, 7956, 8394) ;

La proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu, et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (nos 3308, 4907) ;

Le projet de loi modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (nos 6958, 8401) ;

La proposition de résolution de M. Jacques Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où celui-ci n'est pas réalisé de façon permanente (nos 3259, 8245) ;

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952 (nos 8040, 8333) ;

2° Suivant la distribution de l'avis :

Les propositions de loi : 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées aux entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948 ; 2° de M. Badie tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, les grands mutilés de guerre, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées (nos 3220, 3994, 8263) ;

La proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail (nos 7765, 8227) ;

La proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants (nos 251, 6611).

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet

1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 7679, 8230).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 avril 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 11 février 1954 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution de MM. Wolff et Triboulet, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les personnes physiques pour les sommes allouées comme dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire (n° 7741).

La commission des finances d'accord avec la commission de l'éducation nationale demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'éducation nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 8221 sur la proposition de loi n° 7655 de M. Alfred Coste-Floret relative aux modalités de répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les stations classées ayant un caractère nettement saisonnier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur ;

2° Le rapport n° 8199 sur la proposition de loi n° 7943 de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

3° Le rapport n° 8263 sur les propositions de loi : 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues n° 3220 tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948 ; 2° de M. Badie n° 3994 tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 les grands mutilés de guerre, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur ;

4° Le rapport n° 8227 sur la proposition de loi n° 7765 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions ;

5° Le rapport n° 8180 sur la proposition de loi n° 6001 de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions ;

6° Le rapport n° 8243 sur la proposition de loi n° 6116 de M. Joseph Denais tendant à fixer le régime de la patente foraine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8427, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deliaune une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Furaud une proposition de loi relative aux conditions de promotion au grade de lieutenant de réserve des sous-lieutenants titulaires de certains diplômes et ayant bénéficié de sursis d'études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à créer le « Mérite du Sang ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Golvan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en faveur des rentiers viagers, les dispositions de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de loi tendant à modifier l'article 44 *a* (livre Ier) du code du travail, en faveur des travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8433, distribuée et, s'il n' y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F., applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel, Christian Fouchet une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des personnels retraités susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n°s 4380, 7316, 7768).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8440 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués (n°s 3945, 6095).

L'avis sera imprimé sous le n° 8439 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Gaumont, député, tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689).

L'avis sera imprimé sous le n° 8436 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7885, 8371. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dronne, sur les lourdes responsabilités encourues vis-à-vis de la nation et de l'Union française dans la politique de défense nationale qui vient d'aboutir, en Indochine, à de graves revers;

2° De M. Caillet, sur les responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne la fin tragique de Dien-Bien-Phu héroïquement défendu par ceux qui ont eu droit au respect de la France et du monde entier, et sur son attitude lors du récent débat devant l'Assemblée;

3° De M. Mitterrand, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'Assemblée nationale soit en mesure de définir les conditions morales, politiques et militaires nécessaires à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix en Indochine;

4° De M. Vallon, sur la politique que le Gouvernement suit actuellement en Indochine et au cours de la conférence de Genève;

5° De M. Fouchet, sur l'échec militaire et diplomatique de la politique du Gouvernement en Indochine et sur les graves conséquences qui en résultent pour la France et l'Union française;

6° De M. Isorni, sur les responsabilités encourdes à Dien-Bien-Phu;

7° De M. de Chambrun, sur la situation en Indochine et les négociations de Genève;

8° De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique du Gouvernement en Indochine et sur la nécessité d'y mettre fin par l'acceptation, à la conférence de Genève, d'un « cessez-le-feu » général et la conclusion d'un accord de paix entre la France et les peuples d'Indochine;

Discussion de la proposition de loi n° 3305 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux (n°s 4231, 4471, 5041, 5877. — M. Maurellet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7885, 8371. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 8360 de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble. (n° 8412. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 7630 tendant au regroupement des dates des élections. (N° 8411. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2119 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1840 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1840 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N°s 365, 3570. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6128 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N° 7157. — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (N°s 2365, 4583, 4969, 5893, 6168. — M. Halbout, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et social. (N°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 6163, 8410. — M. Deixonne, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 avril 1954.*

EXERCICE DE LA PHARMACIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (L. 1319).

Page 1848, 2e colonne, article 1er:

Insérer entre les deuxième et troisième alinéas l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bettencourt tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8361).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 6 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du mercredi 5 mai 1954, la commission de l'agriculture, à l'unanimité des 30 commissaires présents, a accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8361), de M. Bettencourt, tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 8360).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

6 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du jeudi 6 mai 1954, a adopté par 22 voix contre 7 sur les 43 membres composant actuellement la commission, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8360) de M. Fonlupt-Esperaber tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 11 mai 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 11 mai 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour du 11 au 14 mai:

Mardi 11 après-midi et, éventuellement, soir:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 2398, 3053, 7919), étant entendu que le débat devra être continué jusqu'à son terme;

Jeudi 13, après-midi:

Discussion de la proposition de résolution de MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7145, 7885, 8371);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n°s 8360, 8412);

Discussion du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections (n°s 7630, 8411);

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiation des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis Napoléon-Bonaparte (n°s 2119, 365, 3570);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (n°s 6128, 7157);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262, 1923, 6077, 7098);

Discussion de la proposition de loi de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 3072, 6163, 8410);

Vendredi 14, matin:

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969, 8337, 8246, 8261, 8376);

Après-midi:

Suite de l'ordre du jour du jeudi 13, après-midi;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 18 au 25 mai:

Mardi 18, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Après-midi :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 14, après-midi, cet ordre du jour étant complété par les affaires suivantes :

Propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 70, 1630, 3482, 3885, 4385, 5794) ;

Propositions de loi : 1° de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953 ; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève ; 2° à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amendes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (n°s 6735, 6801, 6907) ;

Propositions de loi : 1° de M. Cadi Abdelkader tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège ; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (n°s 835, 3559, 4849, 8310) ;

Projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 1371, 2765, 4331) ;

Projet de loi portant statut des autoroutes (n°s 2738, 5103, 6681) ;

Propositions de loi : 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromage) ; 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort » et proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n°s 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5630) ;

Jeudi 20, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du mardi 18, après-midi ;

Vendredi 21, matin :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Après-midi :

Débat restreint des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents ; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents ; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin tendant à compléter l'article 56 du code civil ; 4° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal ; 5° de M. Lebon tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances (n°s 2763, 3013, 4371, 4463, 5591, 6476, 8092, 8419) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (n°s 6531, 6586) ;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Mondon et Dronne sur les établissements français des Indes ;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le défaut de dépôt des projets de loi organiques ;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 20 ;

Mardi 25, matin :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Après-midi :

S'il y a lieu, fin de l'ordre du jour du vendredi 21, après-midi, cet ordre du jour étant complété par les affaires suivantes :

Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n°s 379, 6992) ;

Proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins (n°s 5671, 6991) ;

Proposition de loi de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 2041, 4624, 5202, 6261) ;

Projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français et propositions de loi : 1° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation administrative, technique et financière de la Société nationale des chemins de fer français et à l'établissement des fondements d'une saine coordination entre les transports ferroviaires et routiers ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à arrêter les dangereuses compressions de personnel imposées à la Société nationale des chemins de fer français et à interdire de fermer des lignes ou établissements de chemin de fer sans l'approbation préalable du Parlement (n°s 880, 645, 1089, 2069, 2486, 5210) ;

Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 3084-6499).

En outre, la Conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7926) de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toute personne de droit public la part de travaux réservés aux artisans et aux coopératives artisanales dans les adjudications et marchés de gré à gré.

M. Vais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7953) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 53-945 du 30 septembre 1953 relatif aux stocks des produits et denrées alimentaires objets d'une réglementation.

M. Coirre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8129) de MM. Priot, Maurice-Bokanowski, tendant à modifier l'article 27 du code des douanes.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8174) portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8175) portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8361) de M. Bettencourt tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7905) de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7962) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relatives à la titularisation des personnels de l'orientation professionnelle et à leur donner un statut; 2° à augmenter le nombre des créations de postes de ce service.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8052) de MM. Auberger et Southon, sénateurs, tendant à célébrer le millénaire du Bourbonnais.

M. Maga a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8123) portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8197) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'acquisition de terrains à Asnières (Seine) en vue d'y édifier un centre d'apprentissage parmi les établissements figurant en première urgence au plan de construction scolaire prévu par l'article 17 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6586) de Mme de Lipkowski sur l'avis du Conseil de la République (n° 6531) sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8200) de M. Dorey tendant à augmenter d'un an le délai prévu par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour l'attribution du bénéfice de la réduction de moitié du droit de mutation et des taxes accordées aux acquéreurs de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8279) de M. Hettier de Boislambert tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la baie des Veys (Manche) et éviter l'immersion vraisemblable de toute une région.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8196) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, par voie de réduction du montant de leurs revenus imposables, une indemnisation aux victimes des inondations survenues dans la métropole depuis le début de l'année 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8263) sur les propositions de loi: 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues (n° 3220) tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948; 2° de M. Badie (n° 3994) tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 les grands mutilés de guerre, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8180) sur la proposition de loi (n° 6001) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8243) sur la proposition de loi (n° 6116) de M. Joseph Denais tendant à fixer le régime de la patente foraine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8221) sur la proposition de loi (n° 7655) de M. Alfred Coste-Floret relative aux modalités de répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les stations classées ayant un caractère nettement saisonnier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8227) sur la proposition de loi (n° 7765) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8199) sur la proposition de loi (n° 7943) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bouret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8320) relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8010) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire) membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Valle (Jules);

2° M. Mallez, membre de la commission de la production industrielle;

3° M. Bayrou, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Béchir Sow.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 MAI 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

12260. — 11 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'un membre du Gouvernement soit intervenu directement auprès des autorités préfectorales du département de la Seine pour obtenir l'autorisation d'élever une cons-

truction au pied de la tour Eiffel, destinée à l'exposition « Arts et techniques 1954 », en invoquant plus particulièrement la satisfaction qui serait ainsi donnée à des électeurs influents de son département.

AGRICULTURE

12261. — 11 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une institutrice en retraite, femme d'un cultivateur, est astreinte à payer la cotisation annuelle de 1.000 F à la caisse d'allocations vieillesse agricole que tant qu'elle était institutrice et, par suite, salariée, elle n'avait pas à payer, et bien qu'elle ne travaille pas à l'exploitation.

12262. — 11 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une subvention peut être accordée pour l'établissement d'un câble en pays de montagne et moyennant quelles conditions.

12263. — 11 mai 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les renseignements suivants relatifs à l'école nationale d'horticulture pour l'année d'étude en cours: 1° nombre des élèves de l'école et nombre des boursiers; 2° nombre des élèves auxquels une bourse d'étude a été refusée, faute de crédits; 3° quel était le montant du crédit demandé par ses services pour les bourses de cet établissement, et quel est le montant qui y est affecté.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12264. — 11 mai 1954. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, conformément à une saine logique, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, une pension ne peut être considérée comme revisée qu'autant que les propositions établies par la commission de réforme ont donné lieu à une décision ministérielle. Dans l'affirmative, toute décision ministérielle prise après le 31 décembre 1953 au sujet d'une pension définitive revisée semble devoir conférer à celle-ci un caractère définitif.

12265. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à l'expiration des coupons de leur livret de perception, les titulaires de la retraite du combattant doivent renvoyer aux offices compétents le livret épuisé et en demander un nouveau. Cette opération, très simple au premier abord, s'avère très difficile à réaliser. En effet, entre le jour du dépôt et le jour de l'arrivée du nouveau livret, il s'écoule un laps de temps très long — qui varie entre trois, six mois, un an et même plus. Pendant cette période, les anciens combattants ne perçoivent pas leur retraite et il arrive souvent que des fonctionnaires, qui ne sont pas responsables du fait, subissent les récriminations justifiées des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses.

BUDGET

12266. — 11 mai 1954. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 54-31 en date du 4 janvier 1954, paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1954, page 509, prévoit en son article 1er que « les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire ». Il lui demande: 1° si un transporteur conduisant lui-même son unique camion ou même un de ses deux camions, s'ils ne sont mis simultanément en service (par analogie avec les chauffeurs cochers et les ramasseurs de lait), bien que n'utilisant pas la force motrice, peut se voir reconnu la qualité d'artisan fiscal; 2° dans l'affirmative, l'entrée en vigueur de cette mesure se fera-t-elle aux dates prévues par le décret n° 54-31 précité.

12267. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa réponse du 6 avril 1954 à la question écrite n° 10083 relative aux alcools, il n'a pas répondu à la demande de renseignements relative au prix de vente exact des alcools destinés à l'exportation. Le prétexte invoqué pour ne point donner de tels renseignements serait que: « La publication de ces prix ne pourrait résulter d'une décision unilatérale de l'organisme vendeur et elle n'est pas acceptée d'une manière générale par les importateurs étrangers ou par les négociants exportateurs qui revendent la marchandise à l'étranger ». Cette réponse n'est pas satisfaisante, car il est juste, à tous égards, qu'on sache à quels prix se sont effectuées les diverses ventes d'alcool à l'étranger au cours des quatre dernières années. Il lui demande quels sont les prix qui ont été pratiqués pour les alcools vendus à l'étranger au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12268. — 11 mai 1954. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier rayé des cadres pour blessures de guerre, qui a obtenu la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre civil, peut être promu officier de cet ordre en qualité de mutilé de guerre dont l'invalidité définitive est supérieure à 65 p. 100. Dans l'affirmative: 1° à quelle autorité doit-il adresser une demande; 2° quel est le traitement qui lui sera accordé.

12269. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des jeunes recrues, soutiens de famille, éprouvent des difficultés pour obtenir l'affectation la plus rapprochée de leur domicile. Il lui demande: 1° quelles sont les catégories de recrues qui peuvent bénéficier de cette possibilité, et quelles sont les formalités à remplir par eux, soit avant, soit après leur incorporation; 2° dans quel cas un général, commandant de région, peut refuser à un appelé soutien de famille d'être incorporé à la garnison la plus proche de son domicile.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12270. — 11 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifie le maintien des prix pratiqués au détail sur la margarine, alors que le fléchissement du cours des huiles concrètes sur le marché international est très important.

12271. — 11 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date ont été pris et publiés les décrets d'application de la loi n° 51-711 du 7 juillet 1951.

12272. — 11 mai 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement du taux de majoration de certaines rentes viagères. Il lui demande: 1° si certaines caisses de prévoyance sont en droit de refuser la majoration sous prétexte qu'elles ne disposent pas des fonds nécessaires, ayant été obligées de placer un pourcentage des sommes perçues en valeurs d'Etat; 2° s'il est exact que les sociétés d'assurances ayant concédé certains avantages, leurs adhérents ne soient pas tenus de procéder à la revalorisation prévue par la loi du 9 avril 1953; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre par voie réglementaire afin que les rentiers viagers bénéficiaires de la loi ne soient soumis à aucune discrimination de la part des caisses dont le rôle est de servir uniformément leurs adhérents.

12273. — 11 mai 1954. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une demande de dégrèvement d'impôts directs, le contribuable réclamant, qui a par ailleurs sollicité le sursis de payement prévu à l'article 1666 du code général des impôts, peut être tenu de verser les majorations de retard le 10 p. 100 (retard provoqué par les longueurs de la procédure) si sa réclamation est jugée non fondée, soit par le directeur des contributions directes, soit par le tribunal administratif.

12274. — 11 mai 1954. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le contrôle de la direction des assurances, institué essentiellement pour la défense des intérêts des assurés, a laissé fonctionner dans des conditions déplorables la société « La Savoyarde » et laissé aggraver la situation de ses assurés avant de lui retirer l'agrément.

INTERIEUR

12275. — 11 mai 1954. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la procédure à suivre pour attaquer la décision d'un conseil municipal portant suppression du secrétariat de mairie d'un chef-lieu de canton et privant le titulaire de l'emploi de ses moyens d'existence, et quels sont les « actes réglementaires » visés au décret du 5 mai 1934 qui échappent à la compétence des conseils de préfecture; 2° devant quelle juridiction doit être dirigée la demande d'indemnité pour brusque congédiement et le recours en annulation pour détournement de pouvoir: *a*) de la délibération du conseil municipal; *b*) de l'arrêté du maire pris par application de la décision de cette assemblée locale.

12276. — 11 mai 1954. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a obtenu, du conseil d'Etat, l'avis qu'il a sollicité (ainsi que l'indique sa réponse du 28 décembre 1953 à la question n° 8890 relative à la taxe municipale sur l'électricité). Dans l'affirmative, quelle est la teneur de cet avis.

12277. — 11 mai 1954. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur la nécessité de doter les agents de la circulation d'un sifflet spécial ne pouvant être confondu avec ceux d'autres professions, ce qui fait commettre aux automobilistes des délits de fuite malgré eux; 2° sur les nombreux et graves accidents causés la nuit par des véhicules ou des obstacles encombrant la route et insuffisamment signalés; 3° sur l'abus que font de leurs avantages prioritaires les voitures de police-secours, d'incendie et d'ambulance, lorsqu'elles ne sont pas en mission d'une urgence motivée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients, si possible avant la publication du nouveau code de la route.

12278. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** précise à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la réponse faite le 19 février 1954 à la question n° 10545 relative à la situation d'un ex-militaire devenu fonctionnaire municipal, parue au *Journal officiel* le 19 février 1954: 1° que l'intéressé est entré dans les cadres suivant les dispositions du statut local de son administration, vu sa qualité d'ex-prisonnier de guerre rapatrié et en remplacement de l'agent antérieurement en fonction, décédé le 12 mai 1945. La délibération prise par le conseil municipal, constatant sa nomination et fixant son traitement, a été approuvée par le préfet; 2° l'agent ayant consulté les services de l'autorité de tutelle, il apparaîtrait que si l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable, aucune possibilité n'est donnée à son administration de procéder à son reclassement, le nouvel échelon dans son grade actuel ne pouvant être fixé; 3° il apparaîtrait également que si, aux termes de la loi du 31 mars 1928, le reclassement à titre militaire doit être effectué au moment de l'entrée dans les cadres, c'est-à-dire dans le cas de l'espèce, dans le grade de secrétaire adjoint de mairie, les administrations communales sont néanmoins libres d'accorder ou de ne pas accorder à leurs agents le bénéfice des dispositions de la loi. De ce fait, la reconstitution de carrière à laquelle peut prétendre l'agent, injustement lésé, ne devient plus une obligation. Il lui demande: 1° selon quelles modalités doit se produire l'avancement d'échelon résultant de l'application de l'article 30 de la loi du 28 avril 1952; 2° dans le cadre de la loi du 31 mars 1928, comment l'intéressé doit-il obtenir son reclassement et comment sa reconstitution de carrière doit-elle être effectuée, aucun opposition ne paraissant devoir être soulevée aux termes des paragraphes 3 et 4 de votre réponse du 19 février 1954.

JUSTICE

12279. — 11 mai 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'une ordonnance rendue le 1er décembre 1953 dans une demande de révision du loyer d'un bail commercial, le tribunal fixe le nouveau prix du loyer à 61.000 francs par an et, faisant masse des dépens, dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties. Il demande si, dans ce cas d'espèce et en vertu du décret du 30 septembre 1953 qui règle la procédure à suivre en matière de baux commerciaux et de révision du loyer, les honoraires de l'avoué (droit gradué, droit proportionnel, etc.), doivent être payés par moitié par chacune des parties ou seulement par celle des parties qui avait chargé cet avoué de défendre ses intérêts.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12280. — 11 mai 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un propriétaire qui, ayant loué une villa dans laquelle il a laissé des meubles, excipe de cet état de choses pour réclamer, à son locataire, le montant d'une location meublé; et demande: 1° si un propriétaire qui désire louer une villa en meublé doit préalablement en demander l'autorisation; 2° dans l'affirmative, *a*) quelle est l'administration habilitée à donner cette autorisation; *b*) quelles sont les obligations du propriétaire; *c*) a-t-il le droit, en l'absence d'une autorisation de l'espèce, de percevoir un loyer supérieur à celui prévu par la surface corrigée du local nu et bien qu'il ait laissé des meubles dans le local loué; 3° le fait que ce propriétaire a enlevé, depuis l'occupation par le locataire (2 ans et demi), un certain nombre des meubles garnissant cette villa, ne prouve-t-il pas que les lieux occupés n'étaient plus considérés comme meublés, par ce propriétaire.

12281. — 11 mai 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° qu'en 1944 les troupes allemandes ont enlevé le véhicule automobile appartenant à un chauffeur de taxi et lui servant pour l'exercice de sa profession; 2° que ce dernier est décédé en laissant un fils, titulaire par suite d'une modeste créance de dommages de guerre professionnels, lequel n'ayant pas l'intention d'abandonner son emploi actuel d'ouvrier des arsenaux pour reprendre la profession paternelle et reconstituer à cette occasion le bien détruit, se propose, en conséquence, de céder son droit à indemnité à un ami, qui affecterait la créance en question à l'acquisition d'un véhicule automobile servant à l'exercice de sa profession. Il demande si, dans cette hypothèse d'un acquéreur reconstituant un bien semblable au bien détruit, les parties intéressées sont tenues de solliciter des services du ministère de la reconstruction et du logement une autorisation quelconque, en dehors ou en sus de l'autorisation à laquelle est subordonnée toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est rattaché aux termes de l'article 33, alinéa 1er de la loi du 28 octobre 1946 modifiée.

12282. — 11 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le gérant d'un immeuble appartenant à une ville de province, peut se prévaloir de cette qualité pour ne pas tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives des prestations, taxes et fournitures, dont il réclame le remboursement. Ce gérant est-il justifié à prétendre que ces pièces étant evoyées d'urgence au propriétaire légal et ne lui faisant pas retour, un simple carnet, portant mention des dépenses faites pour l'immeuble et remboursables par les locataires, selon l'article 38 de la loi des loyers, suffit à justifier la réalité des sommes réclamées. D'autre part, le maire, propriétaire légal, ne pourrait-il prendre toutes dispositions pour qu'au moins, en fin d'année, la documentation concernant ces dépenses soit mise à la disposition des locataires, ainsi que la répartition des prestations, taxes et fournitures faites entre tous les locataires, ainsi que l'exige la loi.

12283. — 11 mai 1954. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il existe des textes qui s'opposent au payement par priorité de l'indemnité forfaitaire allouée aux sinistrés par le décret du 9 août 1953 relatif à l'indemnisation des dommages mobiliers, lorsque les ayants droit son âgés de plus de 75 ans; 2° si des instructions ne pourraient être données dans ce sens aux services départementaux de son administration.

12284. — 11 mai 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les faits suivants sont normaux: Un fonctionnaire attitré de la reconstruction de Chalon-sur-Saône a ordonnancé et payé, en septembre 1951, sur le vu (dûment visé par un architecte habilité) d'un dossier établi par lui-même la somme de 62.000 francs pour réparations effectuées dans un appartement sinistré. En date du 17 juin 1953, un autre fonctionnaire, de la reconstruction départementale (Mâcon), revisant d'autorité les tarifs antérieurs (légaux, normaux en 1951 cependant), a réduit le montant de l'ordonnancement de 20.000 francs et en réclame le remboursement. Ce fonctionnaire est-il fondé à modifier ce qui a été établi par ses services d'arrondissement (disparus depuis) mais qui, à l'époque où ils ont dressé leurs devis et les ont réglés, jouissaient d'un pouvoir normal couvert d'ailleurs par l'autorité départementale ?

12285. — 11 mai 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un fonctionnaire encore en activité, qui fait construire un logement destiné à son usage personnel, mais qu'il ne peut occuper comme résidence principale avant sa mise à la retraite, peut prétendre au bénéfice de la prime à la construction; 2° dans l'affirmative, cette prime lui sera-t-elle attribuée au moment de la délivrance du permis de construire ? 3° à partir de quel moment lui sera-t-elle effectivement versée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12286. — 11 mai 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si les cartes d'identité de Français, délivrées aux pères et mères de famille nombreuse, ainsi qu'à leurs enfants mineurs, sont toujours exonérées du droit de timbre en vertu des dispositions des lois du 27 octobre 1940 et du 28 mars 1942.

12287. — 11 mai 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le cumul de l'assistance à la famille avec les allocations familiales, supprimé par le décret n° 53-403 du 11 mai 1953, a été partiellement rétabli par un décret du 19 décembre 1953. Aux demandes faites par des ayants droit, il a été répondu que les circulaires d'application n'étaient pas encore parvenues dans les services. Il lui demande à quel moment le décret du 19 décembre 1953 sera appliqué.

12288. — 11 mai 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, très souvent, les préfectures refusent aux sourds-muets la carte d'invalidité prévue par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. Or, statuant sur les recours formés par certains sourds-muets, la commission centrale d'assistance reconnaît que la seule surdi-mutilité représente une invalidité supérieure à 80 p. 100 et qu'ainsi elle ouvre droit aux avantages de la loi d'aide aux aveugles et aux grands infirmes. Actuellement, il suffit donc de multiplier les recours pour obtenir satisfaction. Mais cette méthode exige une très longue attente et ces malheureux ont des besoins urgents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les conditions d'application de la loi précitée afin de mettre en la matière un terme à l'incohérence présente.

12289. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les parents d'une jeune fille infirme, âgée de trente-deux ans, percevant une allocation d'assistance, ont demandé à bénéficier de la loi du 2 août 1949. Or, non seulement leur demande a été rejetée, mais on leur a supprimé l'allocation d'assistance. A noter que depuis qu'elle a dépassé l'âge de seize ans, cette jeune fille ne bénéficie plus des avantages de la sécurité sociale et que ses parents doivent tout payer: médicaments, corsets médicaux, appareils orthopédiques, etc. Il lui demande: 1° si une telle situation est compatible avec les lois en vigueur; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de telles anomalies ne se produisent plus; 3° quels sont les moyens de recours dont disposent des parents se trouvant dans une situation semblable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12290. — 11 mai 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur de l'industrie, assuré social, malade à son domicile, devant prendre des soins plusieurs fois par jour, mais étant autorisé à sortir de 10 à 15 heures, peut, durant ces heures de sortie, se rendre dans son jardin familial, contigu à sa maison d'habitation et se livrer à quelques menus travaux de jardinage sans que la caisse primaire de sécurité sociale lui supprime les prestations journalières.

12291. — 11 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de cheminots retraités ou de veuves de cheminots qui, du fait d'une occupation dans le secteur privé, cessent d'être affiliés au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour cotiser et être assurés au régime général de droit commun de sécurité sociale et lui demande si rien ne s'oppose également à ce que les intéressés, sur demande, continuent de verser en plus des cotisations du régime général celles au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour pouvoir bénéficier, non d'une double assurance et toucher deux fois les mêmes prestations, mais pour bénéficier d'un supplément de prestations en ce sens qu'ils pourraient faire appel au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français dès que les prestations du régime général auront cessé de leur être payées, soit partiellement, soit totalement. Il semblerait que l'on puisse répondre par l'affirmative, étant donné que la loi ne prohibe que la double assurance pour les mêmes risques, alors que dans l'espèce visée il ne s'agit que d'un complément de risques. En tout état de cause, cette assurance complémentaire se pratique fréquemment auprès des mutuelles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12292. — 11 mai 1954. — **M. Signor** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les précisions suivantes sur la décision prise le 2 avril par la direction générale des phares et balises d'éteindre, à titre provisoire, un certain nombre de phares sur nos côtes: 1° quels sont les phares visés par cette décision, et pour quelle période; 2° parmi les phares éteints, quels sont ceux qui, détruits pendant la guerre, ont été reconstruits et quel en a été le coût; 3° quelle est désormais la situation des personnels de ces phares; 4° quel crédit supplémentaire serait indispensable au fonctionnement des feux éteints; 5° pourquoi, lors de la discussion du budget, le Parlement n'a-t-il pas été informé de l'éventualité de la décision qui vient d'être prise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11703 et **11849.** — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que de nombreux fonctionnaires amnistiés par la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie bénéficient de rappels de solde. Il lui demande les références des textes qui autorisent les intéressés à toucher lesdits rappels. (*Questions des 29 mars et 6 avril 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 41 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, l'amnistie ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière. Aucun rappel de traitement ne peut donc être attribué aux personnes frappées d'une sanction amnistiée au titre de la période écoulée entre le jour où la sanction a été prononcée et la date d'application de la loi. Cependant, l'article 16 prévoit que les délais de recours gracieux et contentieux sont réouverts au bénéfice des personnes frappées de sanctions au titre de l'épuration. Au cas où ces recours sont agréés, ils peuvent, conformément à la jurisprudence traditionnelle du conseil d'Etat, donner lieu à reconstitution de carrière et, par voie de conséquence, au payement d'indemnités.

11712. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas de M. X..., qui a été interné en France du 8 avril 1943 au 29 juillet 1944, puis déporté à Buchenwald du 30 juillet 1944 au 25 mai 1945 pour faits de résistance. L'intéressé est titulaire de la carte de déporté résistant. En application de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, il a demandé à son administration (groupement des contrôles radioélectriques dépendant de la présidence du conseil) le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues pour son avancement d'échelon. L'administration lui accorde le bénéfice d'une majoration égale au temps de l'internement et au double du temps passé en déportation. Il semble cependant qu'en vertu des dispositions dudit article 8, reprises à l'article L. 284 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation doit donner droit à une majoration égale au double du temps passé en détention et en déportation et non pas seulement au temps simple correspondant à l'internement. Il lui demande de préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions légales rappelées ci-dessus et quels sont exactement les droits de l'intéressé en matière de majorations d'ancienneté. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 24 juin 1950, modifiant la loi du 6 août 1948, ne prévoit aucune discrimination entre la période de détention et la période de déportation pour l'octroi de la majoration prévue audit article en faveur des déportés résistants. Les avantages accordés aux intéressés en matière d'avancement se décomposent de la manière suivante: 1° un rappel d'ancienneté correspondant au temps passé en détention et en déportation qui est assimilé à un temps de service militaire actif; 2° une majoration égale au double de cette période.

AFFAIRES ETRANGERES

10327. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le cardinal italien qui a effectué, pour le compte du Saint-Siège, une tournée d'inspection des principaux centres d'immigration en France, du 16 septembre au 11 octobre 1953, a sollicité au préalable l'autorisation du Gouvernement français; si le Gouvernement estime normal que certains de ses représentants aient accueilli le secrétaire de la Sacrée congrégation consistoriale alors que plusieurs prélats français, et non des moindres, ont témoigné par leur absence qu'ils n'approuvaient pas la politique interventionniste du Vatican; si les paroles prononcées par le cardinal au Sacré-Cœur de Montmartre: « Vous, émigrés, réfugiés étrangers, soyez fidèles à vos patries et à l'église catholique », paroles relatées dans *La Croix* du 29 septembre 1953, qui paraît trouver normale l'omission de la France, reflètent la politique du Gouvernement à l'égard des populations immigrées. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Préalablement au voyage du prélat italien, auquel se rapporte la question de M. Deixonne, l'ambassadeur de France près le Saint-Siège avait été informé du caractère strictement privé de ce déplacement, qui n'avait donc pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation au Gouvernement français. Et, de fait, le cardinal, lors de son séjour sur le territoire français, n'a été reçu en aucun lieu ni comme légat ni comme commissaire apostolique. Si des représentants du Gouvernement ont accueilli aux lieux de leur résidence l'éminent voyageur, ces réceptions sont restées dans les limites des conventions habituelles de la courtoisie internationale. Le Gouvernement n'a connaissance des paroles prononcées à la basilique de Montmartre que par des extraits brefs et tronqués, parmi lesquels figure d'ailleurs une allusion laudative à la politique

de libéral accueil pratiquée par la ville de Paris. Il estime qu'il serait excessif de vouloir rechercher dans des paroles prononcées à titre privé par une personnalité étrangère un reflet de la politique du Gouvernement français.

10828. — M. Deixonne signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'information suivante, parue dans un journal français: « Le nouveau nonce apostolique vient de convoquer à trois réunions qui se sont tenues à Toulouse, Lyon et Paris, au cours du mois de septembre, les cardinaux, archevêques et évêques de ces régions ainsi que, pour la réunion de Paris notamment, les supérieurs des grands ordres religieux français. Le nonce, parlant au nom du Saint-Père, aurait demandé que l'on mette fin à l'expérience des prêtres ouvriers. Pour la première fois dans l'histoire, un nonce apostolique convoquait les cardinaux au nom de la Consistoriale ». Il lui demande: 1° cette information est-elle exacte; 2° dans l'affirmative, comment peut-elle se concilier: *a*) avec la tradition gouvernementale française affirmée sous les régimes les plus différents et qui veut « que les nonces remplissant en France les fonctions d'ambassadeur ne peuvent entretenir de communications officielles qu'avec le Gouvernement » (baron Damas, ministre des affaires étrangères, 1826); *b*) avec les accords qui ont présidé à la reprise des relations diplomatiques du Vatican; « le nonce, déclarait alors à la Chambre le rapporteur, M. Noblemaire, ne sera qu'un agent diplomatique... Vous avez le devoir et le moyen de le rappeler à sa fonction s'il s'en écartait »; *c*) avec le droit international, dont la pratique constante veut que les agents diplomatiques s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires locales, la seule exception visant les Etats de protectorat; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter par les diplomates étrangers les prérogatives de la souveraineté nationale. (*Question du* 11 *février* 1954.)

Réponse. — Les visites rendues par le nonce apostolique à plusieurs titulaires de sièges archiépiscopaux et les contacts pris à ces occasions avec les évêques du ressort n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement soucieux du maintien des règles traditionnelles dans les rapports du nonce avec le clergé français. Les pouvoirs canoniques des nonces ne font pas l'objet d'une règle établie en droit international, certains pays admettant, en ce qui les concerne, l'application du canon 267, et d'autres s'y opposant. Le Gouvernement français, assuré d'ailleurs pour le présent comme pour le passé de la sagesse et de la discrétion traditionnelles des représentants du Saint-Siège, qui ont permis d'éviter ou de résoudre des difficultés d'un caractère d'ailleurs souvent formel, soucieux du maintien des conditions de bonnes relations mutuelles que recommande le bien commun, continuera de veiller, dans ce domaine, au maintien des prérogatives que notre pays tient de l'histoire et qui ont été consacrées par sa législation interne.

10952. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à combien se montent jusqu'à présent les frais de déplacement, d'hébergement et d'entretien de l'ancien sultan du Maroc Sidi Mohamed ben Youssef et de sa suite; 2° dans quelles mesures ces frais seront couverts par l'« appropriation », la vente ou la gestion des biens de l'ex-sultan. (*Question du* 16 *février* 1954.)

Réponse. — Les frais d'hébergement et d'entretien de l'ancien sulman du Maroc Sidi Mohamed ben Youssef et de sa suite sont à la charge exclusive de l'ex-souverain. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de la République de donner des précisions sur leur montant. Les frais occasionnés par son déplacement et celui de sa suite jusqu'à Madagascar n'ont pas encore été exactement chiffrés ni définitivement imputés à un budget déterminé.

11711. — M. Villard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a proposé, à plusieurs reprises, dans les conférences internationales, un désarmement général, simultané, progressif et contrôlé. La presse française, en général, a fait état de l'attitude négative de l'U. R. S. S. à l'endroit de ces propositions. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dates exactes de ces propositions et quelles ont été la nature et les formes de réponses faites par l'U. R. S. S. (*Question du* 30 *mars* 1954.)

Réponse. — Le principe d'un désarmement général, simultané, progressif et contrôlé a été posé dans le rapport en date du 19 juin 1947 de la commission consultative française que présidait M. Paul-Boncour. Les instructions données en matière de désarmement aux délégations françaises se sont depuis lors inspirées des conclusions générales de ce rapport, qui découlent elles-mêmes des idées directrices qui ont été défendues entre les deux guerres par le Gouvernement français. On peut, à cet égard, citer: *a*) les propositions présentées par la délégation française et une délégation amie à la IIIe assemblée générale des Nations Unies siégeant à Paris le 13 octobre 1948, relatives à la méthode à suivre pour réaliser un désarmement contrôlé; à ces propositions s'est opposé le plan soviétique de désarmement déposé par M. Vychinsky à la même assemblée; *b*) le projet français destiné à donner effet à la résolution de l'assemblée des Nations Unies du 19 novembre 1948 et soumis, comme document de travail, à la commission des armements de style classique le 17 mai 1949; ce projet, adopté par la commission, fit l'objet d'un veto soviétique au conseil de sécurité le 14 octobre 1949; *c*) le projet de résolution franco-anglo-américain déposé le 8 novembre 1951 à la IVe assemblée générale des Nations Unies à Paris; M. Vychinsky, pour s'opposer à ce plan, exposa le même jour, à l'assemblée, un plan de paix soviétique en quatre points, dont le troisième concerne le désarmement et reproduit les idées soviétiques en la matière telles qu'elles avaient déjà été présentées (c'est le projet tripartì précité, qui, remanié afin de tenir compte des observations faites par un certain nombre de délégations, et notamment par la délégation soviétique, donna lieu à la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 11 janvier 1952, contre laquelle vota le délégué soviétique); *d*) parmi les interventions du représentant français à la commission du désarmement instituée par la résolution précitée, celle du 24 juin 1952, contre laquelle s'éleva une fois de plus le délégué soviétique, mérite une mention spéciale car elle constitue un véritable plan de désarmement progressif et contrôlé suivant la formule dite d'imbrication.

BUDGET

9589. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit s'appliquer l'article 154 du code général des impôts qui fixe, pour le salaire de la femme mariée d'un commerçant, un maximum — 150.000 francs — et un minimum — le salaire moyen départemental — lequel est à Paris de 240.000 francs par an. (*Question du* 12 *novembre* 1953.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant diffère selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté. Dans le premier cas, la rémunération versée au conjoint est admise intégralement en déduction au même titre que celle versée aux autres employés, sous la seule réserve qu'elle corresponde, eu égard au taux des salaires pratiqués dans la région et à la nature de l'emploi qu'il occupe, au travail effectivement fourni par lui. Dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 154 du code général des impôts, le salaire du conjoint, participant effectivement à l'exercice de la profession, ne peut être admis en déduction que dans la limite de 150.000 francs et à la condition que ce salaire — qui ne peut, d'ailleurs, être inférieur au salaire moyen départemental — ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur ainsi qu'au versement forfaitaire de 5 p. 100 institué en remplacement de la taxe proportionnelle sur les salaires. Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts ne peuvent être regardées comme étant en contradiction avec celles qui prévoient le montant des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est déterminé en fonction de la rémunération dont il bénéficie. Il est précisé, d'autre part, qu'en application de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, complété par l'article 22 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, les cotisations dont il s'agit sont admises en totalité parmi les charges que l'employeur peut déduire pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

11149. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit être appliqué l'article 1371 *series* du code général des impôts, accordant exonération des droits de mutation en cas d'acquisition du droit de surélévation d'immeuble préexistant et d'une fraction du terrain: 1° lorsque sont acquis le terrain et l'immeuble préexistant, quel est le critère permettant la ventilation du prix entre le droit de surélévation et l'immeuble; 2° dans le cas où la surélévation sera effectuée avec des dommages de guerre, puisqu'aucune prime à la construction n'est accordée, quelles seront les justifications demandées par l'enregistrement. (*Question du* 25 *février* 1954)

Réponse. — 1° L'acquisition d'un « droit de surélévation » visée par l'article 1371 *series* du code général des impôts est celle qui porte uniquement sur une quote-part indivise de terrain et sur une fraction des parties communes d'un immeuble déjà construit sur ce terrain avec faculté pour l'acquéreur d'édifier un ou plusieurs étages nouveaux sur cet immeuble. Le texte susvisé ne peut trouver à s'appliquer lorsque la mutation a pour objet la totalité du terrain et de l'immeuble préexistant; 2° Il résulte des termes mêmes de l'article 1371 *series* susvisé que les acquisitions du droit de surélévation d'immeubles préexistants ne sont susceptibles de profiter des exonérations prévues par l'article 1371 *quater* du même code qu'à la condition, notamment, que les acquéreurs aient obtenu le bénéfice des primes à la construction pour les locaux d'habitation à construire en surélévation. Le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 février 1954) renferme (art. 51-2) une disposition qui rend les exonérations susvisées applicables lorsque les travaux de surélévation sont effectués avec le concours financier de l'Etat prévu par la législation sur les habitations à loyer modéré et sur le crédit immobilier. Lors de la discussion de ce projet de loi, le département des finances ne s'opposerait pas à l'adoption d'un amendement qui aurait pour objet d'étendre, dans les mêmes conditions, l'application des dispositions de l'article 1371 *series* aux acquisitions du droit de surélévation d'immeubles préexistants, lorsque les travaux de surélévation sont financés au moyen d'indemnités de dommages de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11555. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les instructions qu'il a données aux trésoriers-payeurs généraux afin que ceux-ci procèdent à un recensement honnête des anciens combattants et victimes de la guerre titulaires de pensions ou retraites. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Pour répondre à la volonté exprimée par le Parlement et permettre aux services intéressés d'évaluer exactement les crédits budgétaires nécessaires au payement des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants de victimes de guerre, allouées au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents, il a été procédé à un recensement général de ces pensions. Une instruction très détaillée de la direction de la comptabilité publique du département des finances du 9 avril 1953 a prescrit aux comptables chargés du payement de ces pensions de procéder au recensement de toutes les pensions payables au 15 avril 1953, après avoir éliminé soigneusement de leurs fichiers les fiches des émoluments qui n'étaient plus effectivement en payement à cette date. Le recensement ainsi réalisé a été conçu de manière à permettre la radiation du grand-livre de la dette publique de toutes les pensions qui n'étaient plus susceptibles de donner lieu à payement et la mise en œuvre d'une comptabilité mécanographique des pensions tenue par les services de la dette publique. Par une seconde instruction du 17 mai 1953, il a été prescrit aux comptables de procéder, d'autre part, au recensement des allocations provisoires d'attente sur pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants de victimes de guerre, des allocations spéciales aux grands mutilés de guerre, des indemnités de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, des pensions concédées selon la procédure instituée en application des dispositions de la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 et non encore confirmées, tous émoluments qui ne sont pas inscrits au grand livre de la dette publique et des retraites du combattant, payables au 15 avril 1953. Ce second recensement a eu pour but de permettre au ministère des anciens combattants de déterminer, pour chacune des catégories de prestations, le nombre des bénéficiaires. Les résultats globaux du recensement des pensions inscrites ont fait ressortir un nombre total de 1.704.000 pensions en cours de payement. Le grand livre de la dette publique ayant corrélativement été mis à jour, il est procédé actuellement au dépouillement mécanographique des inscriptions recensées.

FRANCE D'OUTRE-MER

11836. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une certaine hésitation semble marquer l'application du décret n° 53-711 du 9 août 1953, concernant le régime applicable en matière de limite d'âge et de retraite aux fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer, régis par décret, la limite d'âge ayant été repoussée de 2 ou 3 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. La circulaire n° 61/16 du 28 septembre 1953, relative aux limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, émanant du ministère du budget indique notamment: « Le recul des limites d'âge de deux ans est applicable non seulement aux fonctionnaires qui, à la date du 1er septembre 1953 n'avaient pas encore atteint la limite d'âge fixée par la législation antérieure, mais également aux fonctionnaires qui, à la même date, avaient dépassé cette limite d'âge parce qu'ils bénéficiaient, soit d'un recul de limite d'âge au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948, soit de la promulgation d'activité instituée par le décret du 18 décembre 1948. Les intéressés sont désormais automatiquement soumis aux nouvelles limites d'âge résultant de l'application de l'article 1er décret du 9 août 1953. C'est à cette nouvelle limite d'âge que doit être prononcée la mise à la retraite et appréciée, le cas échéant, la situation de famille du fonctionnaire au point de vue de ses droits à un recul de limite d'âge ». Il semble qu'au ministère de la France d'outre-mer on ait adopté un autre point de vue et que l'on ne tienne pas compte, d'une part de la limite d'âge fixée par les précédents décrets, d'autre part de la situation familiale des intéressés. Il lui demande de préciser: 1° à quelle date un fonctionnaire, né en octobre 1899, ayant atteint le grade le plus élevé du cadre des services civils et administratifs de la France d'outre-mer, bénéficiant du nouveau texte, doit être mis à la retraite; 2° l'âge auquel un administrateur en chef, de classe exceptionnelle, né en mai 1897, ayant eu 4 enfants dont 3 sont encore vivants (un est toujours à sa charge), sera mis à la retraite en application des textes nouveaux, compte tenu de sa situation de famille. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de dire à quel âge tel ou tel fonctionnaire sera admis à la retraite, mais seulement d'indiquer quelle est sa limite d'âge. En effet, les fonctionnaires peuvent être admis à la retraite avant leur limite d'âge, soit d'office, soit sur leur demande, dans des cas déterminés (invalidité, mesures disciplinaires, suppressions d'emploi résultant de dispositions budgétaires votées par le Parlement). Les nouvelles limites d'âge des fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer régis par décret résultent du décret n° 53-711 du 9 août 1953, qu'a commenté la circulaire n° 61.16 du 28 septembre 1953 du secrétaire d'Etat au budget. Il est précisé, en ce qui concerne les deux cas signalés: 1° que le fonctionnaire, né en octobre 1899, ayant atteint le grade le plus élevé du cadre des services civils et administratifs de la France d'outre-mer, atteindra sa limite d'âge en octobre 1956, c'est-à-dire à l'âge de cinquante-sept ans; 2° que l'administrateur en chef de classe exceptionnelle, né en mai 1897, ayant eu 4 enfants dont 3 sont encore vivants (un étant toujours à sa charge) atteindra sa limite d'âge en mai 1956, c'est-à-dire à l'âge de cinquante-neuf ans.

INTERIEUR

11474. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des dépenses faites par l'Etat à l'occasion de l'élection partielle de Seine-et-Oise des 28 février et 14 mars 1954. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de chiffrer exactement le montant des dépenses occasionnées par les deux tours de scrutin, l'ensemble des factures d'impression n'ayant pas été remis à la préfecture. Ces renseignements seront communiqués dès réception à l'honorable parlementaire.

11506. — **M. Elain,** se référant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949 précisant que dans les communes de moins de 2.000 habitants les conseils municipaux ont toute liberté pour accorder aux secrétaires de mairie travaillant à temps complet les indices de traitements prévus pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conseils municipaux de ces communes ont toute latitude pour fixer l'horaire de travail du secrétaire de mairie quelle que soit l'importance de la commune (population inférieure, égale ou supérieure à 1.000 habitants); 2° quelle est, à son avis, la limite inférieure de population au-dessus de laquelle il est normal d'admettre, sans discussion, pour le secrétaire de mairie, l'horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures par semaine; 3° si, dans les communes de population supérieure à cette limite maxima, l'autorité de tutelle peut refuser l'approbation des délibérations de conseils municipaux ayant accordé à leur secrétaire de mairie travaillant à temps plein le traitement prévu pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'horaire de travail du secrétaire de mairie est arrêté par le maire, dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail fixée par le conseil municipal; 2° il résulte de la documentation rassemblée par le ministère de l'intérieur qu'un emploi de secrétaire de mairie à temps plein, soit quarante-cinq heures par semaine, ne devient, en principe, indispensable que dans les communes de plus de 1.000 habitants; 3° dans ces communes, lorsque le conseil municipal a considéré que le secrétaire de mairie devait consacrer au moins quarante-cinq heures par semaine à la collectivité, la rémunération de cet agent peut être égale à celle du secrétaire général d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, lorsque les règles de recrutement sont identiques. Si ces règles sont différentes, l'échelle de référence doit être réduite de 10 p. 100 au moins. L'autorité de tutelle ne peut refuser d'approuver les délibérations prises dans le cadre de ces prescriptions qu'à l'occasion de l'exercice de ses pouvoirs de contrôle financier.

11616 — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des analyses récentes faites sur les eaux du ru de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à 10.000 colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le ru de Corbon; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires, en particulier pour la construction d'un égout collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — La situation dénoncée par l'honorable parlementaire résulte du mauvais fonctionnement de la station d'épuration de l'hôpital d'Eaubonne. Si des travaux d'assainissement n'étaient pas prévus dans le cadre général de l'assainissement de la région parisienne, la seule solution possible serait la réfection complète, par l'hôpital, de sa station d'épuration, de telle sorte que la qualité de l'effluent réponde aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique de France. C'est d'ailleurs ce qu'avait envisagé la commission de l'hôpital, dès 1947, malgré les difficultés de financement. Mais le programme général d'assainissement de la région, établi par le syndicat intercommunal de la région d'Enghien, permet d'envisager une autre solution. Partant du « collecteur unitaire de ceinture du lac d'Enghien » et de son antenne du « Champ de Courses », une canalisation intercommunale d'eaux usées doit remonter jusqu'à la place Etienne-Dolet, à Eaubonne. Cet ouvrage, inscrit avec le n° 5 au programme de première urgence du syndicat et qui s'élève à une trentaine de millions, va être entrepris incessamment par le syndicat. Une première partie a été agréée et subventionnée au titre du programme 1953 et à concurrence de 15 millions de francs. L'achèvement de cette opération figure dans les propositions du préfet de Seine-et-Oise pour l'établissement du programme 1954 du plan d'équipement des collectivités locales. Cette canalisation du champ de courses d'Enghien à la place Etienne-Dolet, à Eaubonne, devrait être terminée au printemps 1955. Quant à la partie amont, depuis la place Etienne-Dolet jusqu'à la ren-

contre avec l'effluent actuel de l'hôpital, elle n'est prévue par le syndicat intercommunal que sous le n° 14, de sorte que le travail ne pourrait être réalisé avant plusieurs années. La solution consiste donc, ainsi que le préfet de Seine-et-Oise l'a indiqué au maire d'Eaubonne, dans l'exécution par la commune des travaux correspondants qui s'élèvent à une douzaine de millions environ. Ce montant a été également prévu au programme d'assainissement communal de 1954 à subventionner par le ministère de l'intérieur (opérations de moins de 50 millions), de telle sorte que la commune va disposer d'une subvention au taux de 20 p. 100 de mon département. Mais une participation de l'hôpital d'Eaubonne doit venir alléger la charge de la commune. L'exécution de ce collecteur évitera, en effet, à l'hôpital d'avoir à procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Il semble donc que, compte tenu du tronçon aval dont la réalisation est assurée par le syndicat intercommunal, le raccordement de l'hôpital d'Eaubonne puisse facilement être exécuté au titre communal, grâce à la subvention prévue du ministère de l'intérieur au titre du programme 1954 et à une participation importante de l'hôpital suivant la décision déjà adoptée par la commission administrative, en décembre 1947.

11617. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les heures supplémentaires effectuées par les personnels communaux sont rémunérées jusqu'à concurrence de l'indice 315 (arrêté du 1er août 1951, *Journal officiel* du 13 août 1951) : que les chefs de bureau et catégories supérieures peuvent obtenir des indemnités forfaitaires (arrêté du 21 septembre 1951, *Journal officiel* du 27 septembre 1951) et que, par conséquent, les catégories de personnel non classées parmi les chefs de bureau, mais rémunérées d'après un indice supérieur à 315 ne sont pas comprises dans la réglementation du payement des heures supplémentaires; et demande suivant quelles modalités les agents classés dans les indices hiérarchiques 315 à 360 (sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, etc.) peuvent obtenir le payement de leurs heures supplémentaires. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen concerté des départements du budget et de l'intérieur.

11701. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseillers municipaux subissant des accidents dans l'exercice de leur fonction (assistance au conseil municipal, aux commissions, inspection des lieux en commission, manifestations) sont garantis par la commune conformément à l'article 8 de la loi du 8 novembre 1941. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — La responsabilité civile mise, par l'article 2 de la loi du 8 novembre 1941, à la charge des communes à l'occasion des accidents subis par les conseillers municipaux ne s'exerce que lorsque ces derniers sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Il appartient en conséquence aux tribunaux compétents, à l'occasion des cas d'espèce qui leur sont soumis, de déterminer si la condition posée par la loi précitée à la mise en jeu de la responsabilité de la commune se trouve ou non remplie. Il a ainsi été jugé qu'un accident mortel dû à l'explosion d'un engin et dont a été victime un conseiller municipal chargé, par délibération du conseil municipal, de s'occuper des feux d'artifice, pouvait engager la responsabilité de la commune (C. E. 29 juillet 1953, consorts Jasse-Mialihe).

11728. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 64 de la loi du 5 avril 1884 précise que : « sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet ». Il lui demande : 1° si, en application de cet article, le maire et l'adjoint peuvent prendre part au vote qui fixe leur indemnité de fonction; 2° dans la négative, et s'ils passent outre, ladite délibération peut-elle être annulée. (*Question du 30 mars 1952.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, les délibérations visées par l'article 64 de la loi du 5 avril 1884 ne peuvent, semble-t-il, être annulées que si l'intervention des intéressés a eu sur la résolution adoptée une influence décisive et contraire à l'intérêt de la commune (C. E. 24 juillet 1914, rec. p. 108). Le seul fait pour un maire ou pour un adjoint de prendre part au vote relatif à la fixation de leur indemnité ne paraît donc pas, par lui-même, de nature à entraîner la nullité de la délibération intervenue (dans ce sens: C. E. 12 avril 1924, rec. p. 401).

11730. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous le régime colonial, les agents du cadre local des vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion bénéficiaient, pour les soins médicaux que nécessitait leur santé, d'avantages appréciables durant leur séjour en métropole à l'occasion de leur congé. Depuis la transformation de ces colonies en départements, les agents en cause (employés des collectivités locales) n'étant plus sous la tutelle du ministère de la France d'outre-mer, n'ont plus le secours d'aucun service social. Puisque, par surcroît, ils ne sont pas bénéficiaires de la législation sociale, ils sont obligés de faire face à des frais énormes pour se soigner, et souvent avec une solde réduite de moitié. Vivant en France dans des conditions très difficiles, ces agents, dorénavant abandonnés à eux-mêmes, mènent une existence très dure et ne peuvent souvent se soigner que d'une façon approximative, ce qui est déplorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les avantages qui étaient consentis à ces personnels, dans un but d'humanité évident, sous le régime colonial, leur soient restitués sous le régime départemental; 2° pour que les agents particulièrement dignes d'intérêt, à qui un traitement est prescrit par le corps médical, soient mis en mesure de se soigner d'une manière effective. Il précise que la situation exposée est d'autant plus sérieuse que, dans un département comme la Guyane, l'équipement sanitaire ne permet même pas aux intéressés de recevoir sur place les soins dont ils pourraient avoir besoin, faute de pouvoir, par exemple, se faire simplement radiographier. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Les agents des collectivités locales de Guyane peuvent, dans les mêmes conditions que l'ensemble des fonctionnaires, prétendre à des congés de longue durée payés. Si les soins à donner l'exigent, ces congés sont passés en métropole. Les agents en cause ont droit également à des congés de convalescence payés susceptibles d'être passés en métropole. Qu'il s'agisse de congés de longue durée ou de congés de convalescence, les frais de transport sont à la charge de l'administration. Il est exact que les agents départementaux et communaux de Guyane ne bénéficient pas actuellement des avantages de la sécurité sociale, mais leurs frais de séjour dans un établissement hospitalier de la métropole peuvent néanmoins être pris en charge par la collectivité s'ils ont obtenu l'assistance médicale gratuite. Par ailleurs, dans les cas les plus dignes d'intérêt, le service social du ministère de l'intérieur peut intervenir soit pour activer le placement des malades dans les établissements hospitaliers de la métropole, soit pour octroyer un secours dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget du département de la Guyane. Il est bon de rappeler, de plus, que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité en première lecture, dans sa séance du 11 février 1954, le projet de loi déposé par le Gouvernement et qui a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer le régime des assurances sociales comportant la couverture des risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que des charges de maternité. L'adoption définitive de ce texte par le Parlement permettra de faire bénéficier les agents départementaux et communaux des nouveaux départements, et en particulier de Guyane, de la sécurité sociale. Enfin, il y a lieu de préciser qu'un effort important a été fourni en Guyane, au cours des dernières années, en matière d'équipement sanitaire. L'affirmation de l'honorable parlementaire selon laquelle il serait impossible de se faire radiographier dans ce département est, en particulier, inexacte. Le service radiographique n'a jamais cessé de fonctionner depuis plusieurs années à Cayenne, à l'hôpital Jean-Martial, permettant d'effectuer des radioscopies et des radiographies. Le matériel a été tout récemment complété par un équipement entièrement neuf présentant toutes les garanties de technicité et de perfectionnement modernes. Dix millions ont été utilisés à cet effet. D'autre part, indépendamment de l'appareil de scopie existant à Saint-Laurent-du-Maroni et dont le remplacement est envisagé, deux postes de radioscopie fonctionnent depuis plusieurs mois à Sinnamary et Maripasoula. Un troisième doit être mis en service prochainement à Saint-Georges-de-l'Oyapock, lorsque le bâtiment du dispensaire sera terminé.

11843. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par le Parlement, lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 6 avril 1954.*)

11909. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de l'examen du budget, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une réduction indicative du budget du ministère de l'intérieur pour préciser sa volonté de voir se réaliser l'intégration totale, dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture, des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture n'ayant pas, lors de la réforme de 1949, bénéficié de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la demande unanimement exprimée par l'Assemblée nationale. (*Question du 8 avril 1954.*)

11913. — **Mme Roca** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs à la suite des votes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 8 avril 1954.*)

11914. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de la discussion du budget de l'intérieur l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une réduction indicative de crédit pour marquer sa volonté de voir se réaliser l'intégration totale dans les nombreux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture

n'ayant pas, lors de la réforme de 1949, bénéficié de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires et pour respecter le vote du Parlement. (*Question du 8 avril* 1954.)

11962. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs de préfecture dans le corps des attachés et des chefs de groupes et les commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite de votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — Les intégrations des chefs de bureau et des rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture et celle des commis dans le cadre des secrétaires administratifs ont été entourées de toutes les garanties désirables; notamment elles ont été effectuées sur la proposition des préfets et après consultation de commissions administratives locales et de commissions paritaires centrales auxquelles le personnel était représenté par des délégués élus. Le pourcentage d'intégration prévu par le décret du 4 juillet 1949 a été, pour le cadre des chefs de bureau et rédacteurs, identique à celui qui avait été adopté pour les fonctionnaires des administrations centrales intégrés dans le cadre des administrateurs civils, et, plus généralement, à celui compris dans les mesures de même nature, qui sont intervenues dans les différentes administrations publiques. En ce qui concerne les commis de préfecture, le pourcentage d'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs a été des plus favorables, comparativement aux mesures analogues appliquées aux administrations centrales ou aux autres services extérieurs de l'Etat. Dans ces conditions, toute mesure d'intégration totale apparaîtrait comme non conforme aux objectifs que se proposait la réforme des fonctionnaires de 1949, et comme susceptible de créer en faveur des agents de préfecture une situation de disparité à l'égard des autres cadres des fonctionnaires. Par ailleurs, toute mesure d'intégration totale se traduirait par un supplément important de dépenses, qui irait à l'encontre des principes d'économie proposés par le Gouvernement et acceptés par le Parlement. Il n'en reste pas moins qu'une amélioration de la situation des agents intéressés doit cependant être recherchée afin que l'administration ait égard soit aux droits qui leur ont été reconnus, soit à la carrière qu'ils pouvaient légitimement attendre. C'est ainsi que l'article 35 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 stipule que les rédacteurs non intégrés pourront être nommés au grade supérieur. Mes services ont transmis dès 1952 à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, l'avant projet d'un décret pris en application de cette disposition. L'étude entreprise devra être conduite à son terme avec l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget. Les commis, par ailleurs, ont été intégrés par arrêté interministériel du 16 avril 1952 dans le cadre commun des commis des services extérieurs de l'Etat créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, cadre où ils n'ont pas retrouvé les conditions de leur carrière antérieure. Je me propose de les transférer dans un cadre dont le statut tiendrait compte de leur situation ancienne. Des études sont actuellement poursuivies dans mes services et il est permis d'espérer que des projets seront prochainement adressés à M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

11912. — **M. Cornez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal, exerçant la profession de coupeur en confection qui vient détre nommé chef de musique, peut percevoir le traitement afférent à cette fonction, cette rémunération étant inférieure à 100.000 francs. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — La loi du 5 avril 1884 prévoit en son article 33 que les agents salariés de la commune ne peuvent être élus conseillers municipaux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Si la rétribution du chef de musique auquel fait allusion l'honorable parlementaire est imputée sur le budget de la commune dans laquelle l'intéressé occupe les fonctions de conseiller municipal, ce dernier doit être déclaré démissionnaire d'office de son mandat municipal. En effet, la rémunération qui lui est allouée, dans ces conditions, quel qu'en soit d'ailleurs le montant, lui donne juridiquement la qualité d'agent salarié de la commune et le fait de tomber en conséquence sous le coup de la cause d'inéligibilité visée ci-dessus. Ce conseiller municipal ne pourrait donc éviter la démission d'office qu'en s'abstenant de percevoir aucune rétribution au titre de son emploi de chef de musique et en remboursant, le cas échéant, à la commune les sommes qui auraient pu lui être versées de ce chef.

JUSTICE

10870. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la justice** que certains officiers ministériels ne considèrent pas comme suffisamment fondée la propriété immobilière d'un sinistré qui résulte de la rétrocession par une association syndicale de remembrement, rétrocession opérée dans les conditions des articles 45 et 46 de l'arrêté du 11 octobre 1946 modifié. Ces officiers ministériels font état, notamment, de l'absence de possibilités de recherche trentenaire dans les registres du conservateur des hypothèques. Il en résulte que les sinistrés intéressés sont dans l'impossibilité de céder tout ou partie de leur bien. Il lui demande si cette attitude est fondée et, dans ce cas, quel est « le titre de propriété » dont la production peut être exigée du sinistré. (*Question du 11 février* 1954.)

2e réponse. — Le sinistré dont l'immeuble est compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement constituée en application des dispositions de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée, et qui se voit attribuer, après la clôture des opérations de remembrement, la propriété d'une parcelle nouvelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 octobre 1946, n'est nullement dans l'impossibilité d'établir son droit de propriété suivant les règles du droit commun. La pratique administrative suivie en cette matière s'inspire nettement en effet du désir de définir avec précision les droits des propriétaires intéressés. La redistribution des terrains remembrés s'effectue dans les conditions suivantes: chaque attributaire d'une parcelle nouvelle reçoit un dossier justificatif de son droit de propriété comprenant: 1° la copie de l'arrêté prononçant la clôture des opérations de remembrement et portant les mentions d'enregistrement et de transcription; 2° un extrait de l'état parcellaire annexé à l'arrêté de clôture et comportant notamment: *a*) l'identification de: la parcelle ancienne transférée à l'association syndicale de remembrement, la parcelle nouvelle dont l'attribution est destinée à éteindre définitivement la créance immobilière résultant du transfert visé ci-dessus; *b*) l'analyse des conditions dans lesquelles la parcelle ancienne transférée à l'association syndicale était d'abord entrée dans le patrimoine de celui qui était propriétaire lors du transfert à l'association; *c*) la désignation, à la date de clôture des opérations; du titulaire de la créance immobilière, attributaire à ce titre, de la parcelle nouvelle, et si ce droit de créance a fait, au cours des opérations de remembrement, l'objet de transmissions de propriété, l'analyse de ces différentes transmissions; 3° un extrait du cahier des charges et servitudes annexé à l'arrêté de clôture; 4° un extrait du plan parcellaire également annexé à cet arrêté. Loin de constituer un obstacle à l'établissement de l'origine trentenaire de la propriété, ce dossier paraît de nature à faciliter les recherches nécessaires, puisqu'il indique d'une part l'origine de la créance immobilière qui est le fondement du droit du sinistré à l'attribution d'une parcelle nouvelle (nature et date de l'acte constituant le titre de propriété des anciennes parcelles; date de l'arrêté de transfert de propriété à l'association syndicale) et qu'il mentionne d'autre part les transmissions de droits portant sur la créance immobilière et ayant pu survenir entre le transfert de propriété de l'ancienne parcelle à l'association syndicale et l'attribution au sinistré de la parcelle nouvelle. Les notaires peuvent donc, à partir de l'acte constituant le titre de propriété de la parcelle ancienne, rechercher, s'il y a lieu, dans les conditions du droit commun, l'origine trentenaire du droit de propriété.

11406. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière administrative devant les tribunaux administratifs l'instruction est écrite, soumise aux préliminaires de la communication aux parties des avis de l'administration et ne comporte ni assignation sur l'heure, ni défense orale à l'audience (voir la réforme du contentieux administratif, répertoire Commaille 1954 janvier 1929) et lui demande si cette procédure de droit commun a été rendue *ipso facto* applicable par le décret-loi du 30 septembre 1953 au tribunal administratif de Strasbourg devant lequel on a appliqué, jusqu'à présent, la procédure contradictoire du code local de procédure civile. (*Question du 11 mars* 1954.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du décret du 26 novembre 1949 telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt « Menu » 2 novembre 1934, rec. p. 999) que devant le tribunal administratif de Strasbourg, la procédure des anciens conseils de préfecture est applicable dans toutes les matières où le tribunal possède la même compétence que lesdits conseils. Les modifications apportées à cette procédure par le décret du 30 septembre 1953 et le règlement d'administration publique du 28 novembre 1953 sont applicables nécessairement au tribunal administratif de Strasbourg dans les mêmes conditions qu'aux autres tribunaux administratifs. C'est seulement dans les matières où le tribunal administratif de Strasbourg statue comme juridiction de remplacement du conseil impérial ou des conseils de district que l'ancienne procédure locale est demeurée en vigueur, avant comme après la réforme du contentieux administratif réalisée par le décret du 30 septembre 1953.

11507. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon le commentaire officiel de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, commentaire donné par un magistrat du ministère de la justice, les officiers ministériels destitués par la dégradation nationale, recouvrant leur capacité en toutes matières, doivent *ipso facto* se retrouver titulaires de leurs offices s'ils n'ont pas été remplacés. Si leur ancien office a été, entre temps, pourvu d'un autre titulaire, la possibilité d'une nouvelle nomination à un autre office est, tout au moins, donnée au ministre. Il semble cependant que la chancellerie exige de certains huissiers amnistiés la soumission à un stage d'un an avant toute nouvelle nomination. Cette exigence paraît contraire au sens et à la lettre des dispositions de la loi du 5 janvier 1951. Il lui demande si l'obligation d'un stage imposée à un huissier amnistié n'est pas le résultat d'une erreur d'interprétation de la loi par ses services et, dans la négative, sur quelles dispositions légales cette obligation est basée; et si l'officier ministériel amnistié, à l'issue du stage — à son avis imposé à tort — peut prétendre à une nouvelle nomination par priorité sur d'autres candidats qui n'ont pas encore exercé les fonctions d'huissier. (*Question du 17 mars* 1954.)

Réponse. — 1. L'amnistie dont bénéficient les officiers ministériels condamnés à la dégradation nationale efface les incapacités attachées à cette condamnation pénale. Les intéressés peuvent être

nommés à un nouvel office s'ils remplissent, d'autre part, les conditions d'aptitude professionnelle. A cet égard, les anciens huissiers ayant cessé, pour quelque cause que ce soit, toute activité professionnelle depuis plus de trois ans doivent justifier d'un nouveau stage, en vertu de l'article 1er D du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951, sur le statut des huissiers. Ce stage est réduit à six mois lorsque l'aspirant a la qualité d'huissier honoraire et à un an lorsqu'il a exercé les fonctions d'huissier pendant plus de cinq ans sans interruption. Cette exigence est indépendante de toute considération d'ordre pénal; elle s'impose à tout candidat quel qu'il soit. Son but est en effet de garantir à la clientèle que l'officier ministériel proposé à sa confiance par les pouvoirs publics possède une expérience actuelle de sa profession. II. Aucune priorité n'est prévue par la loi en faveur des anciens officiers ministériels pour l'accession à un office. Seuls les titres professionnels et les mérites de chacun, tels qu'ils résultent de leur dossier, permettent de départager les concurrents. La question ne peut se poser au reste que dans les cas exceptionnels où l'exercice du droit de présentation ne limite pas à un seul le nombre des candidats. III. Il est précisé que la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 n'a fait l'objet d'aucun commentaire officiel, comme l'indique l'honorable parlementaire. La doctrine de la chancellerie a été exposée dans une circulaire n° 51-06 du 17 janvier 1951.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11875. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** dans le cadre de la réponse donnée le 23 juin 1953 à la question n° 7747, quelle est la durée maxima de travail ou de la présence effective dans un service fonctionnant à une, deux, trois ou quatre brigades. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — La durée de travail ou de la présence effective dans le service ambulant est fonction des horaires des trains auxquels sont incorporés les wagons-poste. Elle varie, selon les services, de trente-cinq à quarante-cinq heures par semaine. La durée hebdomadaire de l'absence de la résidence, toujours plus élevée, en raison des stationnements en bout de ligne, atteint parfois soixante-cinq heures par semaine.

11958. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si la participation effective aux travaux de livraison des sacs postaux entre dans les attributions des contrôleurs, contrôleurs principaux, inspecteurs adjoints et inspecteurs des services ambulants et, dans l'affirmative, si les agents susdits physiquement incapables de fournir cette participation, doivent être évincés du service des ambulants. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — L'exécution des travaux de livraison des sacs postaux n'entre pas normalement dans les attributions des contrôleurs, contrôleurs principaux, inspecteurs adjoints et inspecteurs des services ambulants. Toutefois, en cas de nécessité et en raison du caractère particulier du travail sur les wagons-poste, ces agents peuvent être appelés à participer effectivement à l'exécution de toutes opérations relevant du service. D'ailleurs, en cas de besoin, les intéressés animés du meilleur esprit d'équipe, pratiquent spontanément l'entr'aide au bénéfice de leurs collègues agents d'exploitation et courriers ambulants. Si l'incapacité éventuelle des agents des grades précités à participer aux échanges de sacs postaux ne constitue pas, par elle-même, un motif d'exclusion, il n'en demeure pas moins que l'admission au service ambulant est subordonnée à une visite médicale spéciale.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10883. — **Mme de Lipkowski**, saisie de nombreuses doléances d'anciens résistants, attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la non-application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics et s'étonne que différents ministères intéressés ne respectent pas les termes de ladite loi qui devait entrer en application, au plus tard, le 26 mars 1952 et fin novembre 1953. Or, rien n'est encore réalisé. Enfin, l'article 2 et le règlement d'administration publique ont prévu que, lorsqu'il serait impossible aux ministres de nommer les bénéficiaires dans des emplois permanents de titulaires, ils pourraient leur conférer, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire. Pourquoi ne pas appliquer cette solution qui donnerait entière satisfaction aux postulants ? Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'application, aux personnels du ministère de la reconstruction et du logement, de la loi du 26 septembre 1951 pose des problèmes particuliers qui tiennent essentiellement à ce que, pour certaines catégories de personnels, ce département ne dispose pas de cadres permanents constitués dans lesquels peuvent être intégrés les agents susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi précitée. C'est ainsi que, pour les techniciens, il a dû être envisagé de titulariser à titre personnel les agents pouvant se prévaloir de la loi du 26 septembre 1951. Le cas des intéressés a d'ailleurs été examiné par les commissions paritaires les 21 décembre 1953 et 8 janvier 1954, et les décrets devant prononcer leur titularisation sont en voie d'élaboration. En définitive, la procédure réglementaire a bien été entreprise dès que le ministère de la reconstruction et du logement a été mis en possession des avis émis par la commission centrale siégeant auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Mais il y a lieu de remarquer que, pour certains personnels, le ministère de la reconstruction et du logement a dû surseoir à l'examen des demandes présentées. En effet, d'une part, la commission centrale n'a pu encore se prononcer sur tous les cas qui lui ont été soumis, d'autre part, pour les personnels d'exécution et les personnels de service et ouvriers, aucune décision ne peut être prise avant que la constitution des premiers cadres permanents et la mise en place des commissions paritaires, subordonnées à l'intervention des statuts particuliers, soient effectuées.

11483. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des anciens agents de l'ancien ministère des régions libérées, titularisés dans le cadre de leur administration d'origine et détachés auprès du ministère de la reconstruction et du logement ne peuvent obtenir leur titularisation dans le grade qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement. Il lui demande, se fondant sur le fait que les agents du ministère de la reconstruction et du logement assument les mêmes responsabilités que les autres fonctionnaires: 1° s'il n'envisage pas d'élever le nombre des emplois de titulaires de son administration; 2° si les anciens agents du ministère des régions libérées, actuellement détachés au ministère de la reconstruction et du logement, ne pourraient pas bénéficier d'une certaine priorité pour la titularisation, dans le grade qu'ils détiennent, dans les cadres du ministère de la reconstruction et du logement. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Eu égard tant à l'accroissement sensible des tâches permanentes qu'à l'importance des travaux temporaires mais de longue durée incombant au ministère de la reconstruction et du logement, il apparaît que, bien que la structure des cadres de ce département ne puisse être encore définitivement fixée, le nombre des fonctionnaires titulaires dont il dispose ne correspond pas aux besoins. Aussi bien, de nouvelles mesures de titularisation portant sur 510 emplois ont été prévues par la loi n° 53-37 du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Les décrets fixant les modalités d'intégration, qui sont soumis à l'examen des départements des finances et de la fonction publique, doivent intervenir dans des délais assez courts. La possibilité d'augmenter l'effectif des personnels titulaires dans le cadre du budget de l'exercice 1955 est, d'ores et déjà, envisagée et ne manquera pas de faire l'objet d'études approfondies en liaison avec les services du ministère des finances et de la fonction publique; 2° à valeur professionnelle égale, les candidats à une mesure de titularisation sont départagés, en premier lieu, par la durée des services valables ou validables pour la retraite; les agents de l'ancien ministère des régions libérées, qui comptent en général une longue ancienneté administrative, bénéficient, de ce fait, d'une certaine priorité pour être titularisés. Il ne semble pas possible d'envisager l'adoption de dispositions plus favorables en ce qui les concerne.

11485. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en application de l'article 2 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 « toute latitude était donnée aux délégués départementaux du M. R. U. pour recruter, dans le grade de commis, les candidats pouvant exciper de la qualité de sous-officier ou ancien sous-officier d'active, quel que soit leur degré d'instruction ». Dans ces conditions, un auxiliaire de bureau de la délégation du Gard posait sa candidature au grade de commis en date du 1er octobre 1947. L'état signalétique et des services (délivré par l'autorité militaire) fourni par le candidat faisait ressortir les services suivants: du 9 juin 1940 au 1er février 1941 (service normal plus chantiers de jeunesse); du 25 février 1945 au 5 février 1946 (engagement). Titulaire pour blessure d'une pension définitive à 20 p. 100, le candidat avait été intégré dans l'armée active à compter du 10 mai 1945 avec le grade de sergent de réserve par décision du 16 juin 1945 de M. le général commandant la 16e région. Né en 1920, le candidat a une durée de service nettement supérieure au temps imposé à sa classe de recrutement. Il apporte, au surplus, la preuve de ses services dans les F. F. I. du 12 juillet 1944 au 15 septembre 1944 et, du 15 septembre 1944 au 25 février 1945, il a appartenu au bataillon F. F. C. I. stationné à Nîmes. Le service du personnel du M. R. U. précise que: « Seuls sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 les sous-officiers ayant accompli des services militaires au delà de la durée légale ». En l'espèce, la condition semble être remplie et, néanmoins, l'administration du M. R. U. a refusé l'intégration dans le grade de commis. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que cette décision de rejet équivaut à une violation de la loi; 2° le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et aux situations analogues dans ses services. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, prévoit effectivement que les commis d'ordre et de comptabilité peuvent être recrutés parmi les sous-officiers ou anciens sous-officiers du cadre actif. Toutefois, une telle disposition ne saurait permettre à un candidat qui remplit les conditions de titres exigées pour l'accès à un grade déterminé de considérer qu'il possède, de ce fait, un droit pour être nommé audit grade. En tout état de cause, pour permettre de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le recrute-

ment de l'auxiliaire de bureau intéressé, l'honorable parlementaire aurait intérêt à se mettre en rapport avec les services du ministère de la reconstruction et du logement en précisant le nom de l'agent dont il s'agit, ainsi que son affectation et son grade actuels.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11431. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** dans les perspectives de l'organisation de la défense civile, quel est le plan d'utilisation ou d'évacuation éventuellement envisagé pour les divers hôpitaux de Marseille. D'une manière plus générale, quelle est, au regard du même problème, la doctrine du ministère sur l'implantation des hôpitaux dans les grandes villes. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Le plan de protection sanitaire de la population civile en temps de guerre préparé par le ministère de la santé publique est actuellement soumis à l'avis des services du ministère de la défense nationale. En ce qui concerne l'implantation des hôpitaux de Marseille, le ministre a jugé nécessaire de se rendre sur place, accompagné d'un certain nombre de parlementaires; il a donné des instructions afin que la commission interministérielle prévue par la loi du 12 novembre 1953 tienne une nouvelle réunion. Cette commission, après avoir étudié les différents rapports qui lui ont été soumis et confronté les conclusions divergentes qui lui ont été suggérées, a fait connaître son avis au ministre de la santé publique et de la population, qui ne sera en mesure de prendre sa décision définitive qu'après la réunion prévue pour la fin de ce mois de la commission d'équipement hospitalier.

11511. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** A. que certains départements n'ayant pas encore de médecin phtisiologue départemental, les fonctions dévolues à ce fonctionnaire à temps complet, sont exercées par délégation du directeur départemental de la santé, par des médecins à temps partiel; B. que pour l'application des lois sociales, et notamment des articles 11 et 14 du décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, sur l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux bénéficiaires d'une pension d'invalidité militaire, cet état de choses amène un même médecin à être, à la fois, médecin traitant (à son cabinet), médecin contrôleur (au dispensaire) et médecin expert (comme faisant fonction de médecin phtisiologue départemental) desdits bénéficiaires. Il lui demande: 1° si ces faits ne sont pas en contravention aux articles 48 et 50 du décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale; 2° s'il ne lui apparaît pas que cet état de choses peut influencer le malade dans le choix de son médecin; le malade hésitant à se confier à un autre médecin que celui qui décide de ses droits; 3° quelles mesures il compte prendre pour l'application de l'article 1er du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif à la nomination des médecins phtisiologues départementaux « médecins employés à temps complet » afin de faire cesser ces anomalies. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de départements n'ont pas encore de médecin phtisiologue départemental, la législation en vigueur ayant prévu la mise en place progressive de ces médecins. Dans ces départements, les fonctions de médecin phtisiologue départemental ont été attribuées au directeur départemental de la santé qui peut les exercer lui-même ou les déléguer à un médecin désigné par lui. Le ministère de la santé a demandé aux directeurs de la santé de déléguer les fonctions de médecin phtisiologue départemental — lorsque celui-ci l'estimait nécessaire — à un médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux ou à un médecin à temps complet de sanatoriums publics. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'une délégation a pu être faite à un médecin à temps partiel faute, pour le département, de disposer de médecins à temps complet. Le ministère de la santé publique ne méconnaît pas les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et a toujours insisté, dans ses instructions, pour que les fonctions de médecin contrôleur et de médecin traitant soient rigoureusement séparées ce qui peut, et doit être obtenu, même dans les cas rares où les fonctions de médecin phtisiologue départemental ont été déléguées à un médecin à temps partiel, le contrôle des malades de ce dernier devant alors être exercé soit par le directeur de la santé, soit par un autre médecin désigné par lui. Toutefois, il est certain qu'un grand nombre de difficultés seront supprimées lorsque le médecin phtisiologue départemental sera désigné dans tous les départements. Le ministère de la santé s'efforce d'obtenir l'accord — indispensable — des conseils généraux pour nommer les phtisiologues départementaux dans les départements qui n'en possèdent pas encore.

11736. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il existe effectivement un conseil de famille des pupilles de l'assistance à l'enfance dans chaque département; 2° quelle en est la composition réglementaire; 3° s'il ne croit pas indispensable d'y faire figurer, en tout état de cause, le juge des enfants. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Dans tous les départements, le préfet est assisté d'un conseil de famille comprenant deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et cinq membres nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. Ces nominations effectuées pour quatre ans sont renouvelables. Parmi les membres du conseil de famille doit figurer au moins une femme. Rien ne s'oppose à la désignation du juge des enfants parmi les membres du conseil de famille où son expérience peut être précieuse; mais il ne semble pas nécessaire de la rendre obligatoire, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait résulter que d'une loi, alors que, dans l'état actuel de la répartition des compétences entre le juge des enfants et la juridiction civile de droit commun, d'autres magistrats peuvent être considérés comme encore plus directement intéressés par les affaires sur lesquelles le conseil de famille doit se prononcer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10994. — **M. Saillard du Rivault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un éleveur de porcs qui exerce en même temps une activité secondaire de boucher et qui nourrit les animaux de sa porcherie avec des sous-produits provenant d'une laiterie et de produits agricoles variés français et importés. Il lui demande si l'intéressé relève, en matière de législation sociale, pour son personnel et pour lui-même, des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse du commerce exclusivement, ou de ces dernières seulement en ce qui concerne son activité de boucher, et des caisses agricoles en ce qui concerne celle d'éleveur. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Le personnel employé par la personne en cause dans son activité de boucher doit être affilié au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. Le régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales est applicable — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — au personnel de l'éleveur signalé si les animaux faisant l'objet de son élevage sont destinés aux besoins de son commerce de boucherie. Dans ce cas, en effet, les deux activités d'éleveur et de boucher se conjuguent au bénéfice essentiel, semble-t-il, de la profession de boucher. Dans l'éventualité où les deux activités susvisées seraient absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre, il conviendrait de considérer comme relevant du régime agricole des assurances sociales le personnel de l'exploitation d'élevage, tandis que le personnel de la boucherie serait affilié au régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'assujettissement au régime d'allocation vieillesse des non-salariés, établi en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le cas d'espèce peut être tranché par les commissions de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés instituées en application de l'article 16 de ladite loi. A cet effet, il appartiendrait à l'intéressé de se mettre en rapport, soit avec la direction régionale de la sécurité sociale, soit avec le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui, à tout moment, peuvent saisir lesdites commissions. En application de la réglementation en vigueur (art. 153 modifié du décret du 8 juin 1946), la cotisation personnelle d'allocations familiales dite des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique dès l'instant qu'elle exerce, ne serait-ce qu'à titre accessoire, une activité non salariée au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946. Cette cotisation a pour assiette le revenu net procuré par l'activité exercée. Une personne qui exerce ainsi plusieurs activités doit donc cotiser en fonction des revenus professionnels que lui procurent les activités considérées. Lorsqu'elle exerce deux activités professionnelles relevant de régimes différents, l'une du régime général (industrie, commerce, professions libérales), l'autre du régime agricole, la dualité des organismes créanciers et des modes d'établissement des cotisations enlève toute possibilité d'affiliation unique et d'assujettissement à une cotisation globale. Si, dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, les deux activités d'éleveur et de boucher sont considérées comme relevant toutes deux du même régime, il convient de déterminer globalement les obligations dudit employeur et de lui imposer une cotisation personnelle d'allocations familiales assise sur l'ensemble de ses revenus professionnels. Si au contraire les deux activités en question sont considérées comme relevant de régimes différents, l'intéressé est assujetti au payement de deux cotisations personnelles d'allocations familiales calculées chacune en fonction du revenu qu'il retire de l'activité à laquelle elle correspond.

11417. — **M. de Montsabert** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les très sérieuses conséquences de l'arrêté du ministre du travail du 4 février 1954 qui ramène de 3,50 à 3,25 p. 100 les prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales. Ce simple arrêté, pris sans aucune consultation préalable des organismes intéressés, réduit d'environ un milliard les ressources dont disposaient, jusqu'ici, les caisses pour leur action sociale et sur lesquelles elles avaient déjà arrêté avec précision leur programme pour l'année en cours. Une telle mesure, si elle n'est pas rapportée, compromet gravement le développement de la politique sociale de nos organismes et menace notamment de paralyser les efforts accomplis dans le domaine du logement. La contribution des caisses d'allocations familiales a pris, dans ce domaine, une importance sans cesse grandissante, sous forme d'une aide substantielle aux organismes d'habitations à loyer modéré et de l'attribution de prêts complémentaires aux familles désireuses d'accéder à la propriété. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé cet arrêté; 2° dans quelle mesure il envisagerait d'en atténuer les effets, voire même d'en modifier la teneur. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 mars 1954 a relevé de 3,25 à 3,50 pour 100 le taux du prélèvement d'action sociale des caisses d'allocations familiales, tout en maintenant à 0,75 p. 100 des cotisations versées au titre des salariés le prélèvement au profit de la caisse nationale. Ainsi, le prélèvement en pourcentage des prestations dont bénéficient les caisses d'allocations familiales pour leur compte d'action sociale ne se trouvera pas modifié en 1954.

11418. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le laboratoire Biot, 30, cours Albert-Thomas, à Lyon, pratique certains examens (analyses sérologiques endocriniennes en particulier) non inscrits à la nomenclature. Le médecin-conseil régional (région Rhône-Alpes) a invité les médecins-conseils de sa région à ne pas faire, pour ces actes, des assimilations comme ils en ont la faculté. De ce fait, aucun remboursement ne peut être effectuée sur ces actes tant que la commission permanente, saisie paraît-il de ce différend, n'a pas tranché le cas. Il ne paraît pas normal que les assurés fassent les frais de différends strictement médicaux, d'autant que le laboratoire est régulièrement agréé et qu'aucune mesure n'a été prise par le ministère du travail à son encontre. Les assurés ne peuvent prévoir qu'un refus sera opposé à leur demande de remboursement. Il lui demande s'il est exact, en outre, que la commission permanente est saisie des divers examens pratiqués par le laboratoire Biot, non inscrit à ce jour. Le laboratoire Paquelet, 65, boulevard des Belges, à Lyon, est dans le même cas. (*Question du* 11 *mars* 1954.)

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels a prévu, en son article 4, que si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie: « acte assimilable à..... »; le remboursement des actes cotés par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable. C'est au médecin-conseil qu'il appartient d'accepter ou non, dans chaque cas particulier, l'assimilation proposée par le médecin traitant, mais il ne saurait prendre de décision d'ordre général refusant toute assimilation. Il a été admis par ailleurs que lorsqu'un acte n'était pas inscrit à la nomenclature des actes de biologie, fixée par arrêté en date du 25 août 1949, il pouvait être coté par assimilation dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutes instruction utiles ont été données par mon département pour que ces dispositions soient rappelées à tous les médecins-conseils de la région lyonnaise. Enfin, la demande d'inscription à la nomenclature des actes de biologie de divers examens pratiqués par le laboratoire Biot a été transmise au ministère de la santé publique et de la population en vue d'un examen par la sous-commission des actes de biologie siégeant auprès de ce département. Aucune communication n'a été adressée au ministère du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne le laboratoire Paquet.

11419. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles ont été les raisons pour lesquelles le prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés a été ramené, aux termes de l'arrêté du 4 février 1954, publié au *Journal officiel* du 17 février 1954, de 3,50 à 3,25 p. 100 à dater du 31 janvier 1954; 2° si les organismes intéressés ont été consultés préalablement et quelles mesures ont été prises pour éviter d'entraver l'action sociale des caisses dont les ressources sont ainsi diminuées. (*Question du* 11 *mars* 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 27 mars 1954 a relevé de 3,25 à 3,50 p. 100 le taux du prélèvement d'action sociale des caisses d'allocations familiales tout en maintenant à 0,75 p. 100 des cotisations versées au titre des salariés le prélèvement au profit de la caisse nationale. Ainsi le prélèvement en pourcentage des prestations dont bénéficient les caisses d'allocations familiales pour leur compte d'action sociale ne se trouvera pas modifié en 1954.

11490. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: dans la nomenclature des actes professionnels établie par la sécurité sociale, publiée à plusieurs reprises et, notamment, en juillet 1950, et, à nouveau, en avril 1953, il est prévu à l'article IV que « si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie: « acte assimilable à ... (CHI-K X 20 par exemple). Le remboursement d'un acte coté par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est dit plus loin ». Dans la circulaire n° 14 SS du 21 février 1953 de son département, il est précisé à ce sujet: « Ayant été consultée sur le point de savoir dans quelles conditions un acte non inscrit à la nomenclature devait être assimilé à un acte inscrit, la commission permanente a estimé que cette assimilation ne pouvait être effectuée qu'entre actes de même importance et de même nature ». Or, par une décision prise en janvier 1954, le médecin-conseil régional dont dépendent les huit départements suivants: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie a décidé que, désormais, toute assimilation serait refusée. Cette décision porte non seulement sur des analyses, mais sur des actes de thérapeutique et sur des prescriptions d'appareils. Elle a été motivée par le désir du médecin-conseil régional d'éviter les réclamations dont il se trouvait saisi lorsqu'il y avait eu refus de sa part alors que, dans d'autres cas, des autorisations avaient été accordées. Cependant, il semble qu'une telle décision supprimant purement et simplement les dispositions de l'article IV rappelées ci-dessus dépasse les attributions du médecin-conseil régional et des médecins-conseils départementaux qui sont sous ses ordres. Elle aboutit, en tout cas, à priver les malades des progrès que tel ou tel biologiste ou orthopédiste a pu mettre au point. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux médecins-conseils régionaux afin que soient respectées les dispositions de l'article IV de la nomenclature et de la circulaire rappelées ci-dessus. (*Question du* 16 *mars* 1954.)

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels a prévu, en effet, en son article 4, que si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie « acte assimilable à ... »; le remboursement des actes cotés par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable. C'est au médecin-conseil qu'il appartient d'accepter ou non dans chaque cas particulier, l'assimilation proposée par le médecin traitant, mais il ne saurait prendre de décision d'ordre général refusant toute assimilation. Il a été admis par ailleurs que lorsqu'un acte n'était pas inscrit à la nomenclature des actes de biologie fixée par arrêté en date du 25 août 1949, il pouvait être coté également par assimilation dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutes instructions ont été données par mon département pour que ces dispositions soient rappelées à tous les médecins-conseils de la région lyonnaise.

11540. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de circulaires adressées en octobre 1949 par les caisses autonomes interprofessionnelles d'assurance vieillesse à leurs cotisants, il était précisé que « chaque cotisation versée donne droit à l'inscription au compte individuel d'un nombre de points de retraite correspondant à la cotisation » et, qu'en cas de dévaluation monétaire, les points de retraite et les cotisations seraient « augmentés dans les mêmes proportions »; que la cotisation (classe minimum) ayant été majorée de 100 p. 100 tandis que, parallèlement, le point de retraite n'était revalorisé que de 22 pour 100 (*Journal officiel* du 31 octobre 1952). Il lui demande s'il ne considère pas ces différents taux d'augmentation comme étant en opposition avec les indications données dans les circulaires du 15 octobre 1949 émanant des caisses départementales; et ce qu'il compte faire pour que soit respecté, à cet égard, le contrat tacite liant le cotisant à sa caisse d'affiliation. (*Question du* 18 *mars* 1954.)

Réponse. — La mesure prise par l'organisation autonome d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce de rompre le rapport existant à l'origine entre la valeur du point de retraite et la valeur du point de cotisation a été rendue nécessaire pour le maintien de l'équilibre financier du régime d'allocations vieillesse.

11600. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles justifications repose l'arrêté du 4 février 1954 ramenant de 3,50 à 3,25 p. 100 la fraction des prestations légales dont disposent les caisses d'allocations familiales pour leur action sanitaire et sociale et transférant les 0,25 p. 100 qui leur sont retranchés au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale. (*Question du* 23 *mars* 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 27 mars 1954 a relevé de 3,25 à 3,50 p. 100 le taux du prélèvement d'action sociale des caisses d'allocations familiales tout en maintenant à 0,75 p. 100 des cotisations versées au titre des salariés le prélèvement au profit de la caisse nationale. Ainsi ce prélèvement en pourcentage des prestations dont bénéficient les caisses d'allocations familiales pour leur compte d'action sociale ne se trouvera pas modifié en 1954.

11625. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société à responsabilité limitée exploitant jusqu'ici une entreprise commerciale qui vient de prendre à ferme un domaine agricole. Elle a chargé l'un de ses membres, qui est personnellement agriculteur, de diriger cette exploitation agricole. Elle ne l'a pas nommé gérant et ne lui a délégué que les pouvoirs nécessaires à cette direction en les limitant strictement à l'activité agricole. Il demande quelle est la situation de ce directeur vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Relève-t-il du régime du commerce en raison de la nature juridique de la société, ou du régime de l'agriculture en raison de la nature réelle de ses fonctions. (*Question du* 24 *mars* 1954.)

Réponse. — Le directeur de l'exploitation agricole dont il s'agit ne peut relever, en tant que tel, que du régime agricole des assurances sociales, en application de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa *a*, du décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des assurances sociales applicables à l'agriculture et de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

11648. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle utilisation sont destinés les imprimés de la Société nationale des chemins de fer français portant attestation — sur le vu du titre de transport (en l'occurrence un billet d'aller et retour) — du déplacement réellement effectué par le voyageur du lieu de son domicile à un endroit X... et sur lesquels les agents de ladite Société nationale des chemins de fer français sont habilités à porter en manuscrit: « A l'usage exclusif de la sécurité sociale ». Il lui expose le cas d'un assuré social habitant une localité d'environ 15.000 habitants dans laquelle n'existe aucun service de radiologie ou de radiothérapie quelconque qui se voit, sur l'avis de son médecin traitant et après accord acceptation du

contrôle de la sécurité sociale, dans l'obligation d'effectuer vingt-quatre déplacements d'environ 15 kilomètres (aller et retour) pour recevoir les soins prescrits. Après que son centre payeur lui eût conseillé de faire établir les attestations mentionnées plus haut, après s'être vu refuser tout payement par ledit centre lors du règlement des prestations, après s'être vu conseiller de s'adresser à la caisse locale et avoir essuyé un nouveau refus total, après s'être vu reconseiller, après une demande de « prestations supplémentaires » (?), de s'adrsser à la commission de recours grâcieux, sans plus de succès, cet assuré social est aujourd'hui invité à se pourvoir devant la commission de première instance siégeant devant la commission de première instance siégeant au Palais de justice, 36, quai des Orfèvres; 2° pourquoi, lorsqu'un médecin est appelé — du lieu où il habite — à effectuer une certaine distance pour donner des soins à un malade, ce praticien, stipulant le kilométrage parcouru durant le temps où il a été appelé à donner ses soins, un tarif horo-kilométrique joue-t-il pour un remboursement à l'assuré social. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 22 et 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les assurés sociaux ont droit, au titre des prestations légales, au remboursement de leurs frais de transport soit en cas d'hospitalisation, soit en cas de traitement entrant dans le cadre de l'assurance longue maladie ou en cas de déplacement motivé par le contrôle médical de la caisse. Dans ces conditions, l'assuré dont fait mention la question écrite de l'honorable parlementaire ne peut prétendre légalement au remboursement des frais de transport qu'il a exposés en vue de subir un traitement radiothérapique que s'il bénéficie de l'assurance longue maladie, pour l'affection ayant motivé ledit traitement. Toutefois, un arrêté du 31 janvier 1947 modifié par arrêtés des 26 décembre 1947 et 23 décembre 1949 (dont les dispositions ont été reproduites à l'article 71 du règlement intérieur modèle des caisses annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié) prévoit que les caisses peuvent participer au titre des prestations supplémentaires aux frais de transport non pris en charge au titre des prestations légales lorsque les assurés sociaux doivent se rendre en dehors de leur résidence pour subir un examen médical ou suivre un traitement s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent recevoir sur place les soins nécessités par leur état. Les prestations supplémentaires sont des avantages extra-légaux que les conseils d'administration des caisses sont entièrement libres d'inscrire ou non à leur règlement intérieur et qu'ils n'accordent aux intéressés que sur décision particulière, après enquête sur la situation sociale de chacun de ceux-ci. Dans ces conditions, compte tenu de cette dernière disposition, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les nom, prénoms, adresse et numéro matricule exacts de l'assuré, afin qu'une enquête puisse être effectuée en vue de déterminer pour quel motif l'intéressé n'a pu être remboursé des frais de transport exposés, au titre des prestations supplémentaires; 2° conformément aux dispositions de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié, pris lui-même en application de l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés en sus de la valeur de l'acte. Si le praticien et le malade habitent la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire et est exprimée par la différence existant entre le prix de la consultation et celui de la visite. Si le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement sont représentés par une indemnité kilométrique calculée par rapport au praticien de la même catégorie le plus rapproché. L'article 12 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale précise d'autre part, que la caisse ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside ou, à défaut, de la commune la plus proche.

11705. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions, et devant quelle juridiction, peut être assignée la direction d'une caisse d'allocations familiales qui, après avoir été déboutée en commission de première instance, poursuit néanmoins le payement de cotisations qui ne sont pas dues par voie de contrainte délivrée dans les conditions prévues à l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée. (*Question du 29 mars 1954.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de fournir toutes précisions utiles sur les faits qui ont motivé sa question, afin de permettre au ministre du travail et de la sécurité sociale de prescrire une enquête et, éventuellement, de faire cesser les poursuites en recouvrement engagées par la caisse d'allocations familiales dont il s'agit.

11707. — M. Maurice Bokanowski expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13, paragraphe 2 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail accordait une augmentation de 50 p. 100 aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail qui ont atteint l'âge de soixante ans. Or, la caisse des dépôts et consignations chargée de régler ces majorations émet des avis de rejet lorsque l'intéressé perçoit l'allocation des vieux travailleurs. De telles mesures sont éminemment regrettables. Il lui demande: 1° si la réglementation sur le cumul s'applique aux ayants droit ci-dessus visés; 2° dans l'affirmative, dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions actuelles, afin de supprimer le préjudice causé aux intéressés. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 modifié par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952: «Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois ». Pour l'application de cette loi, le décret du 17 août 1953 a précisé, en son article 1er, les pensions, rentes ou allocations qui font obstacle à l'attribution de la rente de 50 p. 100 susvisée. Or, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est comme les différentes pensions d'invalidité et de vieillesse prévues par les législations de sécurité sociale, comprise dans l'énumération de ces rentes ou pensions. La caisse des dépôts et consignations fait donc, en l'espèce, une application correcte des dispositions législatives et réglementaires. Les dispositions susvisées de la loi du 25 juillet 1952 n'ont pas pour objet d'accorder une augmentation de rente à tous les conjoints survivants des victimes d'accidents de travail. En portant à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime le montant de la rente du conjoint survivant âgé d'au moins soixante ans (ou atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100) ladite loi a eu pour but d'assurer à ces bénéficiaires un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle ont été écartées du champ d'application des dispositions nouvelles, les personnes qui possèdent déjà ce minimum par suite d'une rente, pension ou allocation dont elles sont elles-mêmes titulaires. Toutefois, le décret du 17 août 1953 susvisé a prévu que dans le cas où les rentes ou pensions dont les conjoints sont titulaires de leur propre chef, n'atteindraient pas ce minimum de ressources, un complément différentiel leur serait attribué. Ce complément est égal à la différence entre le montant de la rente de 50 p. 100 et le montant total de la rente de 30 p. 100 et de la rente ou pension acquise de son propre chef.

11761. — M. André Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions une mère de famille d'origine espagnole, qui a plusieurs enfants français, peut bénéficier de l'aide aux vieux travailleurs (allocation spéciale aux vieux, retraite aux vieux paysans, vieux commerçants et artisans, etc.); 2° depuis combien d'années doit-elle résider en France; 3° combien d'enfants doit-elle avoir élevés; 4° quels sont les organismes qui liquident de telles allocations ou retraites. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Les mères de famille françaises, conjointes, veuves ou divorcées de salariés, qui ont élevé cinq enfants de nationalité française, peuvent, à leur soixante-cinquième anniversaire ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail, bénéficier de l'allocation aux mères de famille conformément à l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 et à la loi du 2 août 1949 dont les conditions d'application ont été précisées par le décret du 16 janvier 1950 et l'arrêté du 1er mars 1950. Ce bénéfice est étendu aux femmes ressortissantes d'un pays qui a conclu avec la France un accord relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à laquelle l'allocation aux mères de famille est assimilée au point de vue du montant de l'avantage et de sa liquidation. Il y a lieu de remarquer: 1° que si la mère de famille dont il s'agit est de nationalité espagnole, elle ne peut prétendre à l'allocation aux mères de famille, l'Espagne et la France n'ayant pas conclu d'accord international indiqué ci-dessus. Toutefois, si elle est réfugiée espagnole et titulaire du certificat Nansen, elle est susceptible de bénéficier de l'allocation aux mères de famille dans les conditions prévues par le traitement le plus favorable octroyé aux ressortissants étrangers. Indépendamment des conditions visées plus haut, les candidats à l'allocation aux mères de famille doivent justifier que leur conjoint occupe en France, ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, un emploi salarié ou assimilé lui ayant procuré une rémunération normale au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou l'a exercé dans les mêmes conditions comme dernière activité professionnelle, ou encore est ou a été titulaire d'une pension de vieillesse de sécurité sociale des salariés ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° le régime applicable aux réfugiés Nansen ne comporte plus depuis le 1er juillet 1948 l'obligation d'une résidence ininterrompue; 3° la mère de famille doit avoir élevé au moins cinq enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire; 4° la demande doit être formulée sur un imprimé spécial et adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du lieu de la résidence de la requérante. En ce qui concerne l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, il est précisé: 1° qu'il n'est pas tenu compte de l'état de mère de famille pour le droit à allocation. Seules peuvent prétendre à l'allocation, les personnes qui ont exercé pendant une durée déterminée une des activités professionnelles prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, ou, lorsqu'ils n'ont exercé et n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints à charge des allocataires, ou les conjoints survivants et non remariés des allocataires. En vertu de l'article 8 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. Aucune convention de réciprocité en matière d'assurance de travailleurs non salariés n'existant entre la France et l'Espagne, l'allocation n'est pas servie aux ressortissants espagnols qui n'ont

pas cotisé, à moins qu'ils ne soient réfugiés espagnols et titulaires du certificat Nansen; 2° le travailleur non salarié qui postule l'allocation doit avoir exercé son activité professionnelle sur le territoire français métropolitain pendant une durée de temps qui, selon les régimes d'allocation vieillesse, varie entre dix et quinze ans; 3° sans objet; 4° selon que la profession génératrice du droit est prévue aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 17 janvier 1948, la demande d'allocation doit être adressée, soit à la caisse des professions artisanales, soit à la caisse des professions commerciales, soit à la caisse des professions libérales compétente pour le domicile ou la profession du postulant. Si le postulant est un agriculteur, il lui appartient d'adresser sa demande à la caisse départementale d'assurance sociale agricole compétente pour son domicile.

11805. — M. Catrice demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur qui rémunère un jeune ouvrier à un taux légèrement supérieur au salaire minimum, mais dont l'ouvrier, travaillant en chantier de bâtiment, a droit à une réfaction pour frais professionnels supplémentaires de 10 p. 100 ramenant ainsi le salaire en-dessous du salaire minimum, est obligé de cotiser à la sécurité sociale sur ledit salaire minimum. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Comme l'ont précisé les circulaires n° 136/SS du 12 septembre 1951 et n° 20/SS du 16 mars 1954, les déductions pour frais professionnels ne peuvent avoir en aucun cas pour effet — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de faire porter le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sur un gain net dont le montant serait inférieur au montant cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité horaire prévue par le décret n° 54-131 du 6 février 1954.

11806. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, pour les médicaments renouvelés, la sécurité sociale ne pourrait pas rembourser les 85 p. 100 sans qu'il y ait une nouvelle ordonnance de médecin, dont les honoraires sont parfois plus élevés que le médicaments lui-même. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — L'article 17 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale et qui constitue une disposition obligatoire précise notamment que le médecin ne peut spécifier sur l'ordonnance qu'un ou deux renouvellements, sauf cas particulier nécessitant un traitement prolongé et spécifié sur l'ordonnance. En conséquence, lorsqu'un praticien, lors d'un acte médical quelconque, délivre une ordonnance stipulant expressément un ou deux renouvellements de tout ou partie des médicaments, les caisses primaires de sécurité sociale doivent rembourser les médicaments indiqués comme étant à renouveler, sans qu'il y ait nécessité pour l'assuré ou l'ayant droit de consulter à nouveau son médecin. Par contre, lorsque le traitement nécessite plus de deux renouvellements des médicaments prescrits, l'assuré doit alors se faire délivrer par son médecin traitant une nouvelle ordonnance sauf s'il s'agit d'un cas particulier nécessitant un traitement prolongé et spécifié sur l'ordonnance. Ces dispositions ont été prises en vue d'éviter des abus.

11853. — M. Selinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui retardent la ratification du protocole d'accord du 18 février 1953 conclu entre la F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français. L'application de ce protocole doit permettre à l'assuré social de bénéficier d'un remboursement égal à 80 p. 100 des dépenses engagées suivant les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — La question du protocole d'accord du 18 février 1953 conclu entre la F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français a depuis longtemps retenu l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale et fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi des services du ministère du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

11859. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien agent communal, titulaire d'une rente de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, constituée par les retenues sur son traitement d'activité et qui perçoit, sur le budget de la ville, un complément élevant le montant de cette rente au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application des dispositions de l'article 2 (§§ 1er et 6) du décret du 25 février 1946 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 les régimes spéciaux de retraite. Elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à son immatriculation à la sécurité sociale et au bénéfice des prestations médicales et pharmaceutiques, prévu par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 6 avril 1954.*)

1re réponse. — Afin de permettre que la réponse soit donnée en connaissance de cause, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire précise les nom et adresse de l'intéressé et indique la collectivité qui employait celui-ci en dernier lieu.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 11 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2451)

Sur les amendements de M. Tourné aux propositions de la conférence des présidents (Mise à l'ordre du jour de l'examen des rapports sur les permissions des soldats, l'allocation vieillesse agricole et les rentes accidents du travail).

Nombre des votants **465**
Majorité absolue **233**

Pour l'adoption **257**
Contre **208**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Beche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessel.
Bignon.
Biltat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coulaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.

Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regandie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nigay.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Pomso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Deshors.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Barbier.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Brot.
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chaterey.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Dixmier.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Levacher.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Quilici.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Tirolien.
Tracol.
Triboulet.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy
Béné (Maurice).
Ben Tounès
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 464
Majorité absolue 233

Pour l'adoption 258
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2452)

Sur l'amendement présenté par M. Conombo aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 18 mai, après-midi, examen du rapport sur les municipalités en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun).

Nombre des votants 606

Majorité absolue 304

Pour l'adoption 416

Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liuretta.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malthe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quinard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.

Commentry.
Cormier-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Devinat.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guillemullier.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Mensabert (de).
Montet (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Scurbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tracot.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Liautey (André).
Mazel.
Montillot.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Courant (Pierre).
Dommergue.
Frugier.
Guichard.
Rolland.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 425
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 7 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2414) sur la question de confiance posée pour le renvoi à une date qui sera ultérieurement fixée de la discussion des interpellations sur l'Indochine :

M. Jacques Bardoux, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 11 mai 1954.

1re séance : page **2295**. — 2e séance : page **2333**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.